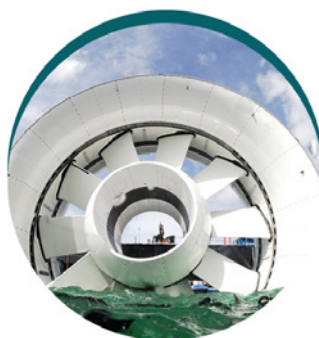


PLU

FACTEUR 4

Pour une métropole plus durable



PLAN LOCAL D'URBANISME DE BREST MÉTROPOLE

5. ANNEXES - VOLUME 1

Servitudes d'utilité publique : inventaire et textes généraux

SOMMAIRE

SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE 5

Patrimoine naturel

AS1	Protection des points de prélèvements d'eaux destinés à l'alimentation des collectivités humaines.....	8
-----	--	---

EL9	Passage piéton sur le littoral.....	80
-----	-------------------------------------	----

Patrimoine culturel

AC1	Monuments historiques	84
-----	-----------------------------	----

AC2	Monuments naturels et sites.....	86
-----	----------------------------------	----

AC4	Patrimoine architectural et urbain	88
-----	--	----

SERVITUDES RELATIVES À LA DÉFENSE NATIONALE 91

AR1	Champs de vue concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques	94
-----	---	----

AR3	Magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs....	95
-----	--	----

AR5	Fortifications, places-fortes, postes et ouvrages militaires	96
-----	--	----

SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE..... 97

PM2	Installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique.....	100
-----	---	-----

PM3	Plans de prévention des risques technologiques.....	134
-----	---	-----

INT1	Voisinage des cimetières	135
------	--------------------------------	-----

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS 137

Energie

I1	Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distributions de gaz.....	140
----	--	-----

I3	Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.....	142
----	--	-----

I4	Canalisations électriques	144
----	---------------------------------	-----

Communications

EL11	Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	148
------	---	-----

T1	Voies ferrées.....	149
----	--------------------	-----

T4	Servitudes aéronautiques de balisage	150
----	--	-----

T5	Servitudes aéronautiques de dégagement.....	151
----	---	-----

T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	152
----	---	-----

Communications électroniques

PT1	Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.....	156
-----	---	-----

PT2	Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	158
-----	---	-----

PT3	Réseaux de télécommunications	160
-----	-------------------------------------	-----

Servitudes d'utilité publique : inventaire et textes généraux

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.)

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet soit :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol;
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc. ;
- de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique sont listées, par décret en Conseil d'État, en annexe du livre 1er du code de l'urbanisme, regroupé en quatre thèmes :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

En application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU en vigueur sur le territoire concerné.



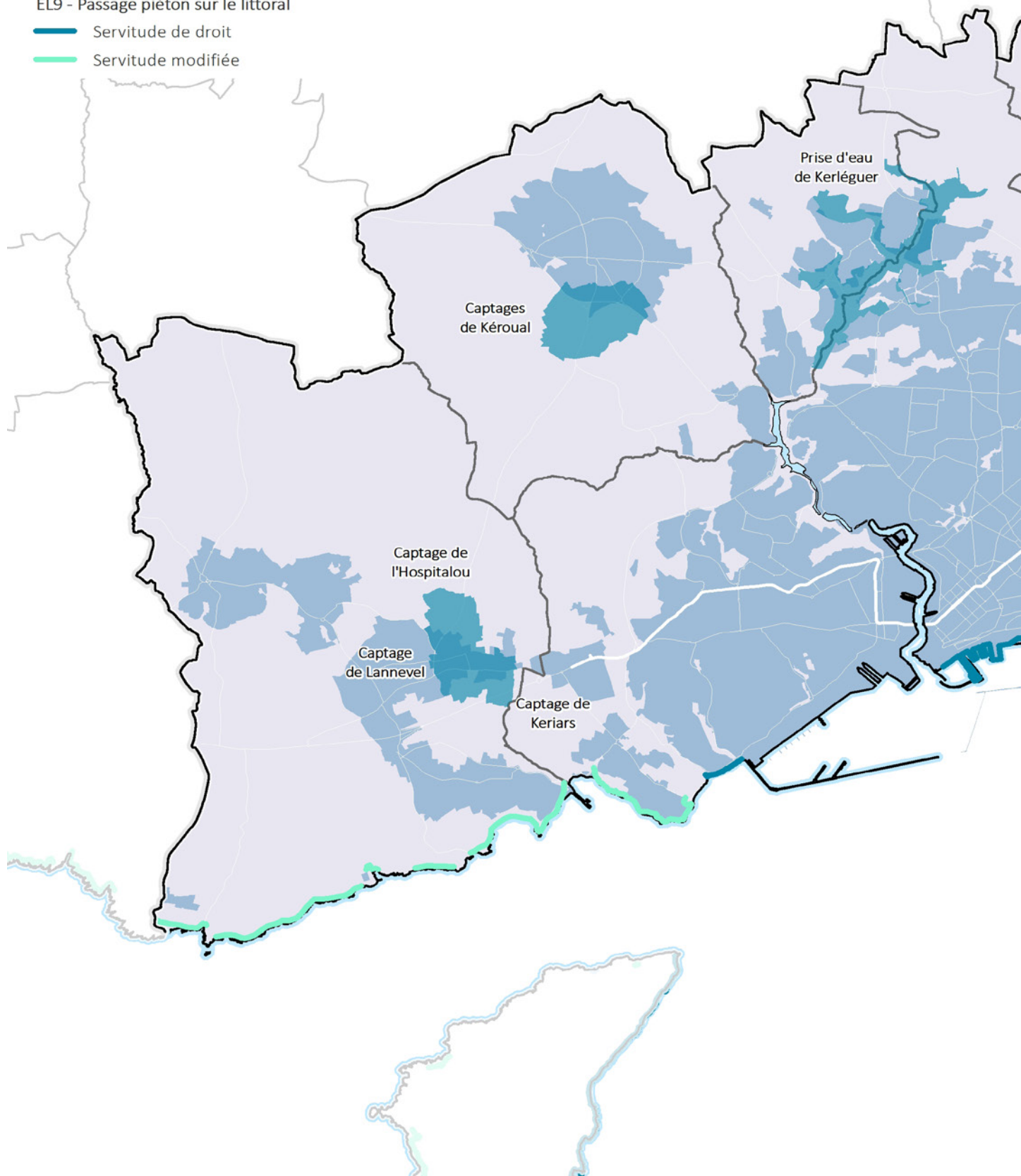
Le présent document présente l'inventaire des servitudes d'utilité publique affectant le territoire de Brest métropole. Les emprises géographiques de ces servitudes sont reportées sur les annexes graphiques 1, 2 et 3.

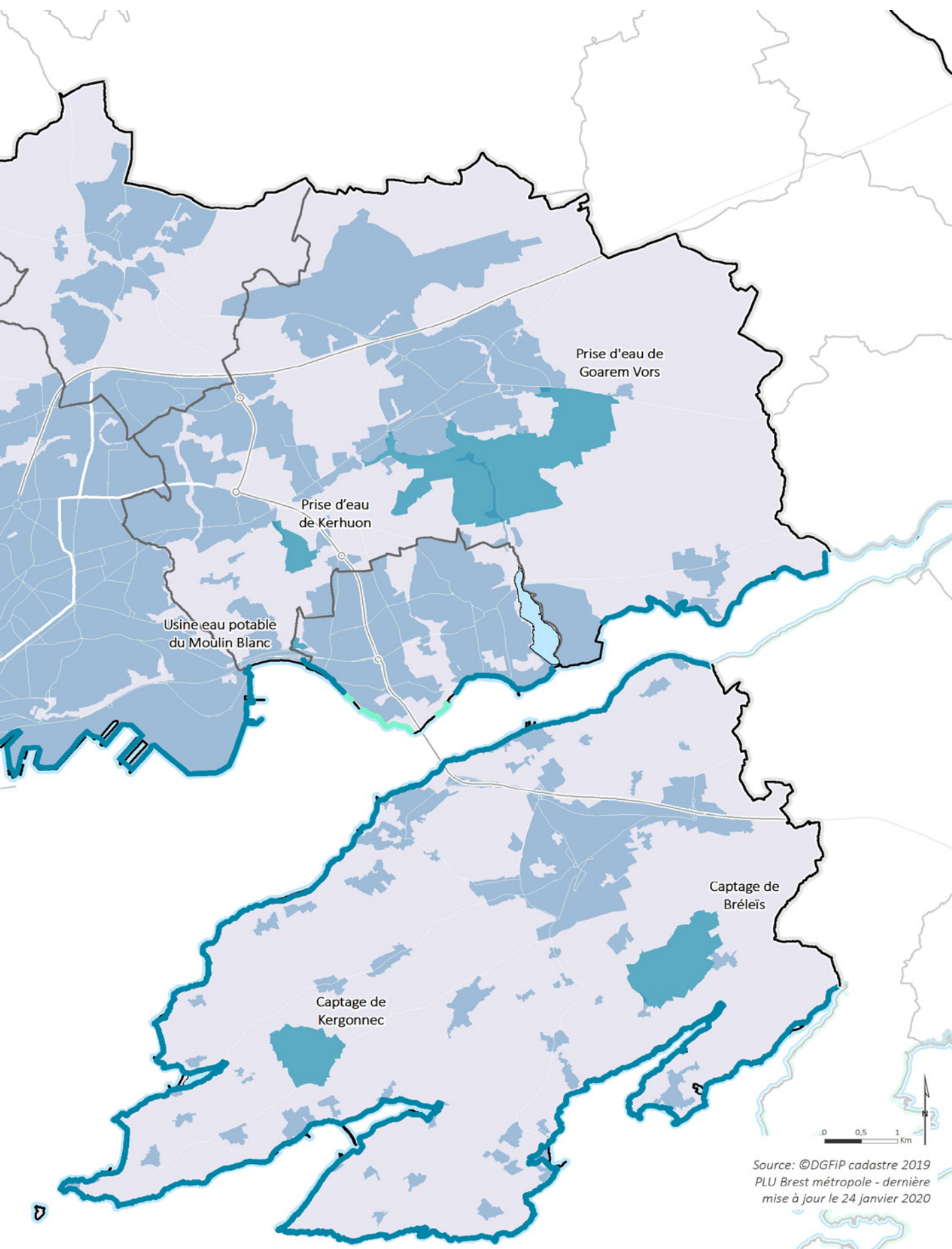
1

SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

- AS1 - Protection des points de prélèvements d'eaux destinés à l'alimentation des collectivités humaines
- EL9 - Passage piéton sur le littoral
- Servitude de droit
- Servitude modifiée





AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

GÉNÉRALITÉS

Définition

Les servitudes relatives à la protection des points de prélèvements d'eaux destinés à l'alimentation des collectivités humaines comprennent deux catégories de servitudes de protection des : les eaux potables d'une part et les eaux minérales d'autre part.

Périmètre de protection des eaux potables

Les périmètres de protection sont institués en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...). Ils comprennent :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique. C'est un périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente ;
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols et dépôts ci dessus mentionnés.

Périmètre de protection des eaux minérales

Le périmètre de protection des eaux minérales est institué en vertu des articles L.1322-3 à L.1322-13 du code de la santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet,

fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

Références législatives et réglementaires

Concernant les périmètres de protection des eaux potables

- code de l'environnement : article L.215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural ;
- code de la santé publique :
 - article L.1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n°2000-548 du 15 juin 2000 ;
 - article L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58 ;
 - articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique ;
- circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection ;
- guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

Concernant les périmètres de protection des eaux minérales

- articles L.1322-3 à L.1322-13 du code de la santé publique issus de l'ordonnance de recodification n°2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004- 806 du 9 août 2004 ;
- articles R.1322-17 et suivants du code de la santé publique issus du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 ;
- arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection ;
- circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III ;

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

- circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau.
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés.

Instauration

Périmètres de protection des eaux potables

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R.1321-6 et R.1321-8 du code de la santé publique) ;

Périmètres de protection des eaux minérales

Sur demande d'assignation d'un périmètre adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter :

- après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée ;
- après déclaration d'intérêt public de ladite source.

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Captages de Kergonnec et de Breleïs	18/01/2010	Plougastel-D.	ARS-B DT29
Captages de Kériars, Lannevel, L'Hospitalou	15/05/2001	Plouzané	Base de défense ESID Brest
Prise d'eau de Kerléguer	28/11/2011	Brest	ARS-B DT29
Captage de Keroual	10/12/1998, 15/02/1999, et 05/10/2001	Guilers	Base de défense ESID Brest
Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin Blanc	19/03/2014	Le Relecq-K. Guipavas	ARS-B DT29



Les périmètres de protection des captages sont reportés en annexe graphique 3.



Les arrêtés fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection sont reproduits ci-après.

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Captages de Kergonnec et de Breleïs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE préfectoral N° 2010-0083 du 18 janvier 2010

✂ autorisant le prélèvement des eaux des captages de Kergonnec et de Breleïs situés sur la commune de PLOUGASTEL DAOULAS et leur utilisation, par Brest métropole océane, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

✂ déclarant d'utilité publique
le prélèvement des eaux des captages de Kergonnec et de Breleïs pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
l'établissement des périmètres de protection desdits captages sur la commune de Plougastel Daoulas, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8, L.215-13, R.214-1 à R.214-56,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 26 juillet 1996,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Captages de Kergonnec et de Breleïs

- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les rapports des 15 décembre 2003, 22 juin 2006 et 28 juin 2006 de Monsieur Jean-Pierre Faillat, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 14 octobre 2008 par laquelle Brest métropole océane demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux et du projet d'établissement des périmètres de protection des captages Kergonnec et de Breleïs, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, et de l'enquête parcellaire conjointe,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0657 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du lundi 8 juin 2009 au mardi 7 juillet 2009 dans la commune de Plougastel Daoulas portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection des captages de Kergonnec et de Breleïs,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique, loi sur l'eau et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le mémoire en réponse présenté par le président de Brest métropole océane en date du 30 juillet 2009,
- VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 5 août 2009,
- VU l'avis émis le 6 août 2009 de Monsieur le sous-préfet de Brest,

AS1**PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES****Captages de Kergonnec et de Breleïs**

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 19 novembre 2009,

VU le projet d'arrêté adressé au président de Brest métropole océane le 25 novembre 2009,

VU la réponse formulée par le président de Brest métropole océane en date du 8 décembre 2009,

Considérant que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Plougastel Daoulas, et d'autre part, à la protection efficace de la ressource en eau exploitée aux captages de Kergonnec et de Breleïs appartenant à Brest métropole océane, que par là-même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE**Article 1****Autorisation de prélèvement**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, Brest métropole océane est autorisée à prélever les eaux des captages de Kergonnec et Breleïs situés sur le territoire de Plougastel Daoulas, à partir des ouvrages existants, et à utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 de ce même code :

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieure ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2°- Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Captages de Kergonnec et de Breleïs

Article 2

Caractéristiques des captages

Kergonnec

Il est constitué d'un puits captant en maçonnerie de 8 mètres de profondeur et 2 m de diamètre. Le refoulement est assuré par deux pompes de 40 m³/heure. Le puits de captage est équipé d'un trop-plein de diamètre 150 mm qui alimente un ancien lavoir situé en contrebas immédiat des installations. Ce captage alimente le réservoir de Croas-ar-Vossen de capacité 600 m³.

Breleïs

Le captage de Breleïs est composé de 2 drains de diamètre 300 mm, enterrés à environ 5 mètres de profondeur, alimentant une colonne de captage d'environ 7 mètres de profondeur et de 3 mètres de diamètre. Les drains sont orientés SSO/NNE par rapport à la colonne de captage et représentent une longueur totale d'environ 45 mètres. Le refoulement vers la bache tampon –réservoir semi-enterré de 300 m³ - est assuré par 2 pompes immergées de 30 m³/heure. Le local technique abrite 2 pompes de refoulement de 70 m³/heure vers le réservoir du Cléguer dont la capacité est de 400 m³. Le puits de captage comporte un trop-plein actif en période de hautes eaux.

Article 3

Débits d'exploitation

Les volumes maximaux prélevés sont :

captage de Kergonnec :

	horaires		journalière		annuels
	moyen	en pointe	moyen	en pointe	
Volumes maximaux	35 m ³ /heure	80 m ³ /heure	700 m ³ /jour	1 000 m ³ /jour	200 000 m ³ /an

captage de Breleïs:

	horaires		journalière		annuels
	moyen	en pointe	moyen	en pointe	
Volumes maximaux	40 m ³ /heure	60 m ³ /heure	700 m ³ /jour	1 500 m ³ /jour	300 000 m ³ /an

Article 4

Comptage des volumes prélevés

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, ou à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de l'installation.

Le suivi des ouvrages sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires.

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Captages de Kergonnec et de Breleïs

Article 5

Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Article 6

Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 7

Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et au maire intéressé, conformément à l'article L 211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 8

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

Article 9

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Captages de Kergonnec et de Breleïs

conditions fixées par le Code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

Article 11

Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7

Brest Métropole Océane est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages de Kergonnec et de Breleïs en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Plougastel Daoulas.

11.1 - Filière de traitement

L'eau brute prélevée dans les captages de Kergonnec et Breleïs est désinfectée au chlore gazeux.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

11.2- Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au Code de la santé publique.

Article 12

Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de Brest métropole océane :

le prélèvement des eaux des captages de Kergonnec et de Breleïs situés sur le territoire de Plougastel Daoulas, en vue de la consommation humaine,
l'instauration sur la commune de Plougastel Daoulas des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Kergonnec et de Breleïs,
la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de Kergonnec et de Breleïs.

Article 13

Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone A et zone B), sont établis autour des deux captages. Ces périmètres sont situés sur le territoire de la commune de Plougastel Daoulas conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Captages de Kergonnec et de Breleïs

Article 14

Mesures de protection

14 - 1- Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate se situent sur les parcelles suivantes, propriétés de la commune de Plougastel Daoulas :

- Kergonnec : parcelle cadastrée EX 90, d'une superficie de 739 m² ;
- Breleïs : parcelle cadastrée DI 265, d'une superficie de 1 795 m²

14.1.1- Interdictions

Sont interdits à l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate :

toute activité autre que celle nécessitée par leur entretien ou liée à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.
tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

14.1.2- Prescriptions

14.1.2.1 Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée,
les périmètres devront être maintenus clos par un grillage et interdits d'accès par un portail cadenassé,
les aménagements existants et les clôtures devront, en permanence, être maintenus en bon état,
un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

14.1.2.2 Prescriptions particulières

Pour le captage de Kergonnec :

une grille de protection inoxydable à fines mailles sera posée à la sortie du tuyau d'évacuation des eaux du trop-plein,
l'intérieur et les limites du périmètre seront débroussaillés, notamment dans la partie Ouest,
le captage sera remis en état : bouchage des fissures éventuelles, réfection des enduits intérieurs si nécessaire de manière à le rendre aussi étanche que possible à des infiltrations directes,
l'état des grilles d'aération devra être périodiquement vérifié,
l'étanchéité du panneau de manœuvre devra être rétablie,
l'étanchéité du collecteur busé d'eau pluviale passant à l'est du périmètre sera rétablie et maintenue sur toute sa longueur.

Pour le captage de Breleïs :

la clôture du côté nord sera remise en état,
l'étanchéité du capot du puits sera rétablie,

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Captages de Kergonnec et de Breleïs

une grille de protection à mailles millimétriques sera mise en place à la sortie du trop-plein du puits
un débroussaillage sera effectué, notamment dans la partie sud.

14.2- Périmètres de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

14.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

14.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B

l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que des dispositions prévues à l'article 14.2 3.1,

la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage ; seule la réhabilitation des ouvrages existants, régulièrement autorisés ou déclarés, ou leur remplacement à l'identique en terme de capacité de prélèvement est possible,

le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 14-2-2.1 sera soumis à autorisation préalable,

l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 14-2.2.1 "activités soumises à avis préalable",

le drainage des parcelles agricoles,

tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,

le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,

l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées,

l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,

la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,

la création et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries,

l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange.

14.2.1.2 à l'intérieur de la zone A

la création de plans d'eau, mares ou étangs, excavations,
l'irrigation,

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Captages de Kergonnec et de Breleïs

les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
 les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
 le camping et le stationnement des caravanes,
 la suppression des talus et des haies,
 l'épandage des déjections animales,
 la création ou l'extension d'installations classées,
 l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
 l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués au groupe 1 du classement de la CORPEP,
 l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),

toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles desservies par le réseau collectif d'assainissement et définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 14.2.2.2,
 toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,

le pâturage à l'exception des dispositions prévues à l'article 14.2.4.2,
 le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
 le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
 l'implantation de légumineuses,
 les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
 la création et l'extension de cimetières.
 14.2.1.3 à l'intérieur de la zone B

les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

14-2-2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

14.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B

la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
 la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Captages de Kergonnec et de Breleïs

tout remblaiement,
toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif.

14.2.2.2 à l'intérieur de la zone A

la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiment,
les extensions d'habitations en dehors des zones urbanisables prévues au document d'urbanisme et raccordées à l'assainissement collectif lors de l'enquête publique de DUP.

14.2.2.3 à l'intérieur de la zone B

la suppression des talus et des haies,
la création de camping et le stationnement des caravanes,
la création de plan d'eau, mare ou étang,
la création de réseau d'irrigation,
l'extension de cimetières,
l'extension des carrières à ciel ouvert ou souterraines.

14.2-3- Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

14.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B

la mise en conformité des bâtiments d'élevage et des installations classées suivant les directives du PMPOA,

la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,

l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 14 alinéa 14.2-1-1,

la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif défectueux ou inexistantes :

➤ pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,

➤ pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat, la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,

la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,

14.2.3.2 à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :

sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,

avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,

sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle).

le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Captages de Kergonnec et de Breleïs

- soit en boisements forestiers :
sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,
- soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

14.2.3.3 à l'intérieur de la zone B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles,
- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

14.2-4 - Prescriptions particulières

14.2.4.1 à l'intérieur des zones A et B

les stockages existants d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés, les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention étanche d'une capacité égale au volume stocké.

14.2.4.2 à l'intérieur de la zone A

captage de kergonnec

l'assainissement des habitations du hameau de Kergonnec devra être réalisé suivant les normes en vigueur, sans utilisation des sols en place comme éléments épurateurs et avec rejet des eaux traitées en dehors du périmètre,

le fossé provenant des serres et aboutissant au collecteur d'eaux pluviales passant à l'est du périmètre de protection immédiate sera conservé en bon état d'écoulement pour réduire au maximum les possibilités d'infiltration,

les fossés des chemins longeant le périmètre immédiat seront aménagés de manière à éviter l'introduction d'eaux de ruissellement à l'intérieur de celui-ci.

-à titre dérogatoire, le pâturage des chevaux est toléré sur les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée A du captage de Kergonnec dans les limites suivantes :

pas d'augmentation de la population équine, soit 8 chevaux, sur les parcelles G1492, G1493, G1489, G1497, EX102, EX103, EX104, EX114, G344, G345, EX106, G 323, G328, G329, G331, G338, G181, G182, EX138, EX81, EX82, G1526, EX99, EX112, G190 ; certaines parcelles les plus proches du périmètre immédiat ont été exclues de cette liste.

l'affouragement permanent des animaux durant la période hivernale devra être mené sans destruction du couvert végétal.

captage de Breleïs

les eaux de ruissellement sur le chemin goudronné situé au nord du captage seront canalisées, la surveillance des piézomètres Pz11 et Pz19 sera assurée par des mesures mensuelles des paramètres suivants : la température, la conductivité, le pH, l'oxygène dissous, NO₃, NH₄ et Cl. En fonction des résultats obtenus ou en cas d'alerte, cette liste pourra être modifiée et la fréquence des prélèvements deviendra hebdomadaire jusqu'au retour à la normale, les apports de fertilisants minéraux ne devront pas être réalisés avant la fin du mois de mars.

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Captages de Kergonnec et de Breleïs

à l'intérieur de la zone B

captage de Kergonnec

le fonctionnement du système d'épuration des serres de Rossimon sera vérifié périodiquement,
les eaux de ruissellement de la départementale en limite sud du périmètre seront canalisées.

14.2-5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée du captage, sont préconisées les mesures suivantes :

14.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B

la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain,

14.2.5.2 à l'intérieur de la zone A

la collectivité matérialisera les limites de la zone A des périmètres de protection rapprochée par l'édification de talus ou de haies,
cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès dans la zone A des périmètres de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables
la collectivité achètera des terrains en vue de pouvoir procéder à des échanges avec les propriétaires de parcelles situées en périmètres A.

14.2.5.3 à l'intérieur des zones B

le couvert végétal en fin d'été sera à promouvoir.

Article 15

Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :
la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,

les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Captages de Kergonnec et de Breleïs

Article 16

Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 11 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L. 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 17

Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des captages de Kergonnec et de Breleïs devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 18

Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée l'article 14 - alinéa 14-2-3-2 - à l'intérieur de la zone A- :

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »

qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1^{er} novembre 2010,

les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 14 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 19

Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages de Kergonnec et de Breleïs seront annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Plougastel Daoulas, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président de Brest métropole océane, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de Plougastel Daoulas, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de Plougastel Daoulas conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Captages de Kergonnec et de Breleïs

Le maire de Plougastel Daoulas est chargé d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se sera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal du maire.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Plougastel Daoulas.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'à la mairie de Plougastel Daoulas pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 20

Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 14 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 21

Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Captages de Kergonnec et de Breleïs

Article 22

Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 23

Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – article 1

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé de l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

Déclaration d'utilité publique – article 12 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Les décisions prises au titre de l'autorisation de prélèvement – article 1, peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 24

Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le président de Brest métropole océane,
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Finistère,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Plougastel Daoulas.

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Captages de Kergonnec et de Breleïs

copie sera adressée pour information au :

- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- directeur départemental des services vétérinaires du Finistère,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Elorn,
- président du tribunal administratif de Rennes,
- maire de Plougastel Daoulas.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Captages de Kériars, Lannevel, L'Hospitalou

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL N° 2001-0802 DU 15 MAI 2001

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Marine Nationale l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Kériars, Lannevel, L'Hospitalou et La Trinité sur la commune de Plouzané, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes .

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 126-1,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 98-0237 du 5 février 1998 portant application du Programme d'Action du Finistère,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU l'instruction générale n°23873 DEF/DAG :DECL/ENV du 16 décembre 1994 et la circulaire provisoire n°3153 DEF/DCSSA/AST/TEC/2/ du 10 décembre 1996, qui organise la procédure d'autorisation et de mise en place des périmètres de captages au sein du Ministère de la Défense,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Captages de Kériars, Lannevel, L'Hospitalou

2

- VU la décision du 25 novembre 1997 du Ministère de la Défense autorisant la Marine Nationale (Direction des Travaux Maritimes) à engager les procédures nécessaires à la protection des captages d'eau potable de la Marine,
- VU la lettre n°232 DTM ATL/DOM/NP du 21 janvier 2000 de la Direction des Travaux Maritimes de la Région Atlantique,
- VU les rapports en date 30 décembre 1999 de M. Pierre Thonon, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-0824 du 30 mai 2000 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 3 au 21 juillet 2000 dans la commune de Plouzané en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de Kériars, Lannevel, L'Hospitalou et La Trinité,
- VU les dossiers des enquêtes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 17 août 2000,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Brest date du 13 septembre 2000,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 8 mars 2001,
- CONSIDERANT que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,
- CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- CONSIDERANT que l'autorisation de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine relève de la compétence du Ministère de la Défense,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la Marine Nationale :

- l'instauration sur la commune de Plouzané de périmètres de protection immédiats et rapprochés autour des captages de Kériars, Lannevel, L'Hospitalou et La Trinité,
- la création de servitudes afférentes.

Les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochés (zones A et zones B) des captages de Kériars, Lannevel, L'Hospitalou et La Trinité sont grevés de servitudes.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection immédiats et des périmètres de protection rapprochés, composés de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour de chacun des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION

I- Périmètres de protection immédiats des captages de Kériars, Lannevel, L'Hospitalou et La Trinité :

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Captages de Kériars, Lannevel, L'Hospitalou

3

Les périmètres immédiats des captages de Kériars, Lannevel et La Trinité, déjà existants et propriété de la Marine Nationale, seront conservés dans leur configuration actuelle, à savoir :

- captage de Kériars parcelle BW 55 de la commune de Plouzané pour une superficie de 21a 40 ca,
- captage de Lannevel parcelle BX 81 de la commune de Plouzané pour une superficie de 63a 21ca,
- captage de La Trinité parcelles BY 83, BY 84 et BY 93 de la commune de Plouzané pour une superficie totale de 1ha 08a 27ca.

Le périmètre immédiat du captage de L'Hospitalou, correspond aux parcelles CX 29p et CX 30 de la commune de Plouzané. Le périmètre actuel sera réduit dans la partie Nord-Est de la parcelle CX 29 de l'emprise correspondant à la zone B spécifique créée pour tenir compte de la spécificité des installations de la Marine Nationale.

Sa superficie sera de l'ordre de 1ha 47a 91ca et donnera lieu à l'établissement d'un document d'arpentage.

I-1- Interdictions :

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiats :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages de captages et aux installations de traitement,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.

I-2- Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiats :

- le maintien en l'état naturel au jour de l'ouverture de l'enquête publique et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches,
- la mise en place d'une clôture et d'un portail avec fermeture cadenassée pour chacun des captages,

II- Périmètres de protection rapprochés :

Les périmètres de protection de protection rapprochés sont divisés en deux zones :

- un périmètre "A" pour chaque site
- un périmètre "B" pour chaque site.

Il est institué pour le captage de L'Hospitalou une zone «B spécifique» pour tenir compte de la spécificité de l'installation de la Marine Nationale, en limite du périmètre immédiat.

Sans préjudice des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

II-1 - Interdictions :

II.1.1 - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochés - zones A et B de chacun des captages :

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés à l'alinéa II.2-1 "activités réglementées et soumises à autorisation préalable",
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidanges
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au règlement d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,
- la création de cimetières,
- la création de réseau de drainage.

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Captages de Kériars, Lannevel, L'Hospitalou

4

II.1.2 - A l'intérieur des zones A de chacun des captages :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 31 mars,
- le pâturage,
- le camping et le caravanning,
- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- l'épandage des fertilisants d'origine organique,
- les apports de fertilisation azotée minérale en dehors des périodes prescrites par le Programme d'Action du Finistère,
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée. Sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1000),
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées.

II.1.3 - A l'intérieur des zones B de chacun des captages :

- les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédant un mois,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale.

II-2- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale.

II.2.1.- Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochés (zones A et B) de chacun des captages:

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement de carrières, d'excavations et de puits existants,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,
- la réalisation d'ouvrages de récupération d'eaux pluviales issues des voiries, leurs dispositifs d'évacuation et de rejet ainsi que les dispositions techniques en vue de les rendre étanches.

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Captages de Kériars, Lannevel, L'Hospitalou

5

II.2.2. - A l'intérieur des zones B de chacun des captages :

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation.

II-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

II.3.1 - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochés (zones A et B) de chacun des captages :

- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistant :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place dans un délai de deux ans,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement est obligatoire et immédiat,
- dans un délai de deux ans, le raccordement au réseau collectif des systèmes d'assainissement individuels conformes à la législation qui était applicable au moment de leur réalisation,
- en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visées à l'alinéa II.1.1 "interdictions", l'emploi des produits phytopharmaceutiques selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP.

II.3.2. - A l'intérieur des zones A des périmètres rapprochés de chacun des captages :

- la conduite des parcelles non boisées en prairies fauchées, non pâturées et récoltées,
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, leur exploitation en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement,
- le fractionnement des apports d'engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation du 15 février au 31 août,

II-4 Prescriptions spécifiques

II.4.1. - A l'intérieur des zones A et B des périmètres rapprochés

Pour l'ensemble des captages de Kériars, Lannevel, L'Hospitalou et la Trinité

- Amélioration de l'efficacité de l'assainissement : un diagnostic du réseau d'assainissement devra être effectué afin de vérifier son état. Les débits sanitaires devront être collectés avec un rendement avoisinant 90% d'ici 2005, des travaux de réhabilitation seront engagés si cet objectif n'est pas atteint. La surveillance du réseau devra être régulièrement assurée en vérifiant la conformité des branchements et les taux de collecte collectifs.
- Maîtrise de l'occupation des sols : les périmètres de protection rapprochés zones A seront classés en zone de richesses naturelles captage d'eau (NCb) au Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Brest.
- La collecte des eaux pluviales de la route départementale 789 sera intégralement réalisée dans les zones A et B traversées. Ces travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans.
- Les bassins de récupération des eaux pluviales issues des voiries ainsi que les dispositifs d'évacuation de ces eaux en dehors du périmètre rapproché zone A sont étanches ou rendus étanches.

II.4.2. - A l'intérieur de la zone B spécifique du périmètre rapproché du captage de L'Hospitalou

A l'intérieur de cette zone (Bs) d'une superficie de 32 ares les prescriptions de la zone A seront appliquées avec toutefois maintien de l'activité de serre chaude de la Marine Nationale mais sans apports de fertilisants et une mise aux normes de l'installation de chauffage.

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Captages de Kériars, Lannevel, L'Hospitalou

6

II-5- Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

II.5.1 - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochés (zones A et B) des captages de Kériars, Lannevel, L'Hospitalou et La Trinité:

- de préférence, le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et des espaces publics par voie mécanique ou thermique; à défaut selon les modalités d'emploi des herbicides, fixées en périmètres rapprochés A,
- l'information du personnel communal, des propriétaires et exploitants agricoles ainsi que des particuliers ayant un jardin, sur l'emploi et la manipulation des produits de traitement phytosanitaire,
- la mise en place, sur une période de trois ans, d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée,

II.5.2.- A l'intérieur des zones A des périmètres rapprochés des captages de Kériars, Lannevel, L'Hospitalou et La Trinité:

- la matérialisation des périmètres rapprochés zones A, à la diligence de la Marine Nationale, lorsque leurs limites ne sont pas constituées par des limites naturelles talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès des périmètres de protection rapprochés zone A.

II.5.3. - A l'intérieur des zones B des périmètres rapprochés des captages de Kériars, Lannevel, L'Hospitalou et La Trinité:

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

ARTICLE 4

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 6

A l'exception de la prescription mentionnée à l'article 3-II.3.2 - A l'intérieur de la Zone A: «la conduite des parcelles non boisées en prairie fauchées, non pâturées et récoltées» qui devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté, et des prescriptions définies à l'article 3-II.4.1 - alinéa 1 « les débits sanitaires devront être collectés avec un rendement avoisinant 90% d'ici 2005 » et alinéa 3 «La collecte des eaux pluviales de la route départementale 789 sera intégralement réalisée dans un délai de cinq ans dans les zones A et B traversées», les installations, activités et dépôts existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 3 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 7

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Captages de Kériars, Lannevel, L'Hospitalou

7

Les périmètres de protection des captages de Kériars, Lannevel, L'Hospitalou et La Trinité devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochés (zones A et zones B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles seront également annexées au document Plan d'Occupation des Sols de la commune de Plouzané.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M l'Ingénieur Général, Directeur de la Direction des Travaux Maritimes de la Région Atlantique, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochés.

M. le Maire de Plouzané est chargé de faire publier, par voie d'affiches le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89-3 susvisé. L'arrêté d'autorisation de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine sera pris par le Ministre de la Défense. Le contrôle de la qualité des eaux, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction des Travaux Maritimes de Brest, l'Inspection des Installations Classées du Ministère de la Défense en vérifiant la bonne exécution.

ARTICLE 10

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Brest,
- M. le Directeur des Travaux Maritimes de la Région Atlantique,
- M. le Maire de Plouzané,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Général du Finistère (Direction des Routes),
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Brest,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

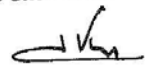
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Hervé BOUCHAERT

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

J. KERNINON



PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Prise d'eau de Kerleguer



PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°2011-1661 en date du 28/11/2011

* autorisant au titre du Code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière de Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerleguer située sur la commune de Brest, et son utilisation, par Brest métropole océane, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place (règlement d'eau),

* déclarant d'utilité publique au bénéfice de Brest métropole océane :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière de Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerleguer pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Kerleguer ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

* déclarant cessibles au profit de Brest métropole océane, les terrains constituant le périmètre immédiat de la prise d'eau de Kerleguer.

Le PREFET du FINISTÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.8 et L 215-13,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code forestier, notamment l'article R 311-1,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application du Code de l'environnement relatif aux servitudes de protection des eaux potables, notamment l'article 3,

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Prise d'eau de Kerleguer

- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements ainsi qu'aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1 2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU le rapport en date du 30 avril 2007 de Monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 11 décembre 2009 par laquelle Brest métropole océane
- ↳ demande l'ouverture :
 - ♦ d'une *enquête publique* au titre du Code de l'environnement articles L 214-1 et suivants et L 215-13 et du Code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :
 - l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerleguer située sur la commune de Brest, son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que la régularisation des ouvrages existants (règlement d'eau)
 - la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux dans la rivière la Penfeld, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Kerleguer ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - ♦ et d'une *enquête parcellaire conjointe* en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection
 - ↳ prend l'engagement
 - de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Kerleguer,
 - de réaliser les travaux nécessaires aux prélèvements et à la réalisation du périmètre de protection immédiate,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, la surface d'emprise du périmètre immédiat,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0566 en date du 20 avril 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 20 mai 2011 au 21

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Prise d'eau de Kerleguer

juin 2011 inclus dans les communes de Brest (siège des enquêtes), Bohars, Guilers, Plouzané, Gouesnou, Le Relecq-Kerhuon, Guipavas en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière la Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerleguer à Brest, son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Kerleguer, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

- VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis de monsieur le président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Elorn en date du 25 février 2011,
- VU le mémoire en réponse présenté par le président de Brest métropole océane en date du 12 juillet 2011,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 juillet 2011,
- VU l'avis de monsieur le sous-préfet de Brest en date du 18 août 2011,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 19 octobre 2011,
- VU le projet d'arrêté adressé au président de Brest métropole océane le 20 octobre 2011,
- VU la réponse formulée par le président de Brest métropole océane le 9 novembre 2011,

CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- le renforcement de l'alimentation en eau potable de Brest métropole océane,
- la mise en œuvre d'une protection efficace de la prise d'eau de Kerleguer contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection,
- la mise en place d'un dispositif d'alerte sur la prise d'eau de Kerleguer,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de prélèvement et autres autorisations de travaux

Brest métropole océane est autorisée à prélever par dérivation une partie des eaux de la rivière Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerleguer située sur la commune de Brest.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Prise d'eau de Kerleguer

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants de Code de l'environnement :

- L.214-17 : maintien de la libre circulation du poisson
- L.214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de la prise d'eau

2.1- Implantation de la retenue, de la prise d'eau et de l'unité de traitement

La retenue, les ouvrages et les installations sont situés sur les communes de Brest et de Bohars en parcelles :

- Retenue : n° 103 et 104, section AL, n° 50, section AK et n° 57, section HI ;
- Barrage, usine, voiries : n° 169, section AK, n° 56 et 57, section HI.

La surface occupée par la retenue est de 3,5 ha. La surface occupée par les installations et voiries est de 0,77 ha.

Le point de prélèvement est identifié comme suit :

Type de prélèvement	Cours d'eau siège du prélèvement	Coordonnées Lambert 93
Alimentation humaine en eau potable	Penfeld en rive gauche Kerleguer - Brest	X = 144 735 m Y = 6 839 620 m

Les coordonnées Lambert du barrage sont les suivantes :

Type de barrage	Bassin versant	Coordonnées Lambert 93
Barrage poids en béton	Penfeld à Kerleguer - Brest	X = 144 515 m Y = 6 839 230 m

Les plans des ouvrages existants et des projets sont annexés au dossier d'autorisation.

2.2 - Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement

Le prélèvement d'eau brute est effectué dans le cours d'eau Penfeld. Il est réalisé de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité des berges.

L'unité de pompage permet de prélever en moyenne journalière un débit de 400 m³/heure à l'aide de deux pompes dont une de secours.

Un ouvrage de répartition composé d'un seuil fixe et d'une vanne automatique permettra l'alimentation de la retenue avec possibilité d'isolement total de celle-ci et maintien du débit réservé dans le cours d'eau. Le projet de ces aménagements (plans et descriptions), devra être présenté, avant leur réalisation, au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les cotes des plans des ouvrages de répartition devront être rattachées au nivellement général de France.

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Prise d'eau de Kerleguer

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Les volumes maximaux pouvant être prélevés à la prise d'eau de Kerleguer sont :

	Horaire	Journalier	Instantané maximal
Débits moyens	400 m ³ / heure	8000 m ³ / jour	110 l/s
Débits de pointe	500 m ³ / heure	9000 m ³ / jour	140 l/s

ARTICLE 4 - Débits réservés

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau Penfeld au droit et en aval de la prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau.

Ce débit minimal au droit de la prise d'eau ne doit pas être inférieur à :

Débit réservé :	69 l/s
-----------------	--------

Toutefois le débit réservé est égal au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à ce débit de 69 l/s.

Afin de surveiller ce débit réservé, un dispositif de mesure de débit comportant une échelle graduée pour le repérage des hauteurs d'eau est installé dans la Penfeld en aval de la prise d'eau.

Un repère visible correspondant au débit réservé devra être fixé sur cette échelle qui sera de lecture aisée depuis la berge. La courbe d'étalonnage de ce dispositif de mesure de débits est transmise au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 - Comptage des volumes prélevés

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées,
- débit des eaux traitées.

ARTICLE 6 - Rejet des eaux de l'usine de Kerleguer

Les eaux de lavage dont le débit en phase définitive sera de 400 m³/j et le flux de MES de 200 kg/j sont conduites vers la station d'épuration de la Zone Portuaire de Brest.

ARTICLE 7 - Travaux de mise en sécurité du site de Kerleguer

Le bénéficiaire déposera, avant le 30 juin 2012, un dossier d'incidences en vue de l'autorisation des travaux de mise en sécurité du site de Kerleguer, en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement. Un arrêté préfectoral fixera les prescriptions relatives à ces travaux :

- de vidange de la retenue et de remise en état de ses berges,
- de curage des boues de la retenue,
- d'aménagement d'un ouvrage de décantation et de confinement, placé en queue de retenue, d'un volume minimal de 600 m³,
- de reprofilage du cours d'eau naturel (nommé «bief latéral» dans le dossier) comportant des travaux dans le lit mineur de ce cours d'eau, pour permettre le passage d'un débit de 3,5 m³ par seconde,

AS1**PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES****Prise d'eau de Kerleguer**

- de réalisation d'un ouvrage de répartition des eaux à l'amont immédiat du plan d'eau par un système de vannages relié à la station d'alerte,
- de mise en place d'un fossé en rive gauche de la retenue destiné à l'interception des eaux de ruissellement en provenance de la rive gauche et à leur acheminement vers l'aval de cette retenue.

ARTICLE 8 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 9 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement. Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

ARTICLE 10 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Prise d'eau de Kerleguer

ARTICLE 12- Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Ils sont informés de la date de début des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

ARTICLE 14 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants

Brest métropole océane est autorisée à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population, l'eau superficielle de la rivière Penfeld prélevée à la prise d'eau de Kerleguer située sur la commune de Brest.

14.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau de Kerleguer est effectué selon le schéma suivant à l'usine de potabilisation du même nom :

- acidification par injection de gaz carbonique,
- coagulation par injection de sulfate d'alumine,
- floculation,
- décantation,
- relevage de l'eau décantée,
- inter-ozonation,
- reminéralisation par injection de gaz carbonique et de chaux,
- filtration sur charbon actif,
- désinfection au chlore gazeux,
- correction du pH par injection de soude,

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

14.2 - Surveillance

14.2.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

14.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle des ressources et, le cas échéant, d'arrêter la production.

Ce dispositif comprendra notamment la mise en place d'un suivi en continu au droit de chaque prise d'eau pour les paramètres : température, pH, conductivité, oxygène dissous.

14.2.3 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Prise d'eau de Kerleguer

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur territorial de l'agence régionale de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 15 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la communauté urbaine de Brest métropole océane:

- la dérivation et le prélèvement des eaux superficielles de la rivière Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerleguer située sur la commune de Brest pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Brest, Bohars, Gouesnou, Plouzané, Le Relecq-Kerhuon, Guipavas, Guillevic,
- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Kerleguer.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 16- Cessibilité

Sont déclarées cessibles au profit de Brest métropole océane les parcelles énumérées à l'état parcellaire du « périmètre immédiat » annexé au présent arrêté.

ARTICLE 17 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée P1 ainsi qu'un périmètre de protection éloignée sont établis autour de la prise d'eau de Kerleguer. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Brest et de Bohars, conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 18 - Mesures de protection

18.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de l'ouvrage atteint une superficie de 7 ha 58 a 40 ca et se situe sur les parcelles suivantes :

- .commune de Bohars : parcelles n°: AI 39, AI 102, AI 103, AI 104, AI 125, AK 49, AK 50, AK 169, AI 32 partiellement;
- .commune de Brest : parcelle n° : HI 55, HI 56, HI 57, HI 58, HI 59, HI 60, HI 62, HI 63 en partie et HI 65.

Ce périmètre sera divisé en un secteur d'accès contrôlé et un secteur d'accès libre.

18.1.1 - Interdictions à l'intérieur des 2 secteurs

- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

18.1.2 - Interdictions à l'intérieur du secteur d'accès contrôlé

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux.

18.1.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

18.1.3.1 - Prescriptions applicables aux 2 secteurs

- acquisition par la collectivité de l'ensemble des parcelles composant ces périmètres ;
- tenue d'un carnet de visite et d'entretien.

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Prise d'eau de Kerleguer

18.1.3.2 - Prescriptions applicables au secteur d'accès contrôlé

- ce périmètre sera entièrement clôturé par du grillage avec accès interdit aux personnes étrangères au service d'exploitation.

18.1.3.3 - Prescriptions applicables au secteur d'accès libre

- l'accès au public pourra être permis pour des activités non polluantes dûment autorisées, telle la randonnée. Cette fréquentation devra faire l'objet d'une réglementation spécifique.

18.1.3.4 - Prescriptions particulières

La mise en sécurité du site sera assurée par les travaux suivants :

- mise en place d'une station d'alerte à l'aval de la minoterie qui devra disposer d'une liaison directe avec la station de traitement des eaux ;
- réalisation d'un ouvrage de répartition des eaux à l'amont immédiat du plan d'eau par un système de vannages relié à la station d'alerte ; un accès télécommandé depuis l'usine de production sera à mettre en place ;
- aménagement d'un ouvrage de décantation et de confinement, placé en queue de retenue, d'un volume minimal de 600 m³ ;
- réfection du bief latéral : il sera redimensionné pour permettre le passage d'un débit de 3,5 m³ par seconde et étanchéifié ;
- mise en place d'un fossé en rive gauche destiné à l'interception des eaux de ruissellement en provenance de la rive gauche et à leur acheminement vers l'aval du plan d'eau.

18.2 - Périmètre de protection rapprochée P1

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

18.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou souterraine,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tout dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetière,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la suppression des talus et des haies sans autorisation préalable,
- la création d'établissement piscicole,
- la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning,

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Prise d'eau de Kerleguer

- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1^{er} octobre au 1^{er} mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomatrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

18-2-2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis avis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

18.2.3 - Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la CORPEP et les modalités visées à l'alinéa 18.1.2. ci-dessus concernant les interdictions,
- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets, notamment les épaves de voitures,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement défectueux ou inexistant :

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Prise d'eau de Kerleguer

- ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
- ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- l'édification de talus,
- le classement des parcelles à risque,
- le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} février au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche,
- les cuves à fuel devront être contrôlées et mises aux normes.

18.2.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

- la matérialisation de la limite entre la zone P1 et le périmètre de protection éloignée par une haie vive ou un talus,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs,
- l'inventaire des risques de pollution accidentels sera complété et tenu à jour et il sera procédé à des visites régulières des installations,
- il est fortement recommandé de rédiger, à l'intention des entreprises, un document guide sur les mesures à prendre pour éviter les pollutions des eaux et sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

18.3 - Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspond à la totalité du bassin versant amont de la prise d'eau soit une superficie d'environ 2 500 hectares.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera nécessaire de conduire des actions de protection de la ressource en eau, en application de la réglementation générale et dans le cadre d'un programme d'actions volontaristes.

L'inventaire des risques de pollution accidentelle sera tenu à jour et il sera procédé à des visites régulières des installations.

Il est fortement recommandé de rédiger, à l'intention des entreprises, un document guide sur les mesures à prendre pour éviter les pollutions des eaux et sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 19 - Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Prise d'eau de Kerleguer

ARTICLE 20 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 13 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L. 1324-3 du Code de la santé publique.

ARTICLE 21 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Kerleguer devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Conformément à l'article L. 11.5 du Code de l'expropriation, Brest métropole océane est autorisée, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 17, nécessaires à l'établissement du périmètre immédiat dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 18 - alinéa 18.2-3, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

- soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} février au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 17 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 18 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 23 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau de Kerleguer seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Brest et Bohars, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président de Brest métropole océane, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Prise d'eau de Kerleguer

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires des communes de Brest et Bohars sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Brest et Bohars.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Brest pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée P1, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 18 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 25 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 26 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 27 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – article 1

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Prise d'eau de Kerleguer

délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé de l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

Déclaration d'utilité publique – article 15 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

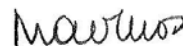
ARTICLE 28 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - le président de Brest métropole océane,
 - les maires des communes de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plouzané,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie sera adressée pour information au :

- maires de Brélès, Landunvez, Lanildut, Plourin, Porspoder, Saint-Renan,
- sous-préfet de Brest,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président du conseil général du Finistère,
- président du tribunal administratif de Rennes.

LE PREFET,



Pascal MAILHOS

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Captage de Keroual

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° 98-244 du 10 DEC. 1998
modifié par arrêté du 15/2/99 et 5/10/2001

- déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la Direction des Travaux Maritimes
de la Région Maritime Atlantique
l'établissement des périmètres de protection
des eaux des captages de "KEROUAL" situés sur la Commune
de GUILERS

ainsi que l'institution des servitudes y afférentes.

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
VU le Code des Communes, notamment le chapitre II, titre VII, livre III,
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20 et L.20-1,
VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret du 3 janvier 1989,
VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,
VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
VU l'arrêté préfectoral 98.0237 du 5 février 1998 portant application du programme d'action du Finistère,

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Captage de Keroual

2

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU l'Instruction générale n°23873 DEF/DAG/DECL/ENV du 16 décembre 1994 et la circulaire provisoire n°3153 DEF/DCSSA/AST/TEC/2/ du 10 décembre 1996, qui organisent la procédure d'autorisation et de mise en place des périmètres de captages au sein du Ministère de la Défense,
- VU la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU la décision du 25 novembre 1997 du Ministère de la Défense autorisant la Marine Nationale (Direction des Travaux Maritimes) à engager les procédures nécessaires à la protection des captages d'eau potable de la Marine,
- VU la lettre n°2121 DTM ATL/DOM/NP du 24 décembre 1997 de la Direction des Travaux Maritimes de la Région Atlantique,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU le rapport en date du 15 février 1996 de M. THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°98/0592 du 2 avril 1998 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 30 avril 1998 au 14 mai 1998 inclus dans la Commune de GUILERS, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de "Keroual",
- VU notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 8 juin 1998,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Brest en date du 17 juin 1998,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 8 octobre 1998,
- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,
- CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- CONSIDERANT que l'autorisation de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine relève de la compétence du Ministère de la Défense,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Captage de Keroual

3

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiats et rapprochés sont établis autour de chacun des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION

Périmètres de protection immédiats des captages de "Keroual" :

2-1-1- Interdictions :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiat sont interdites :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien, ou liées à l'exploitation des ouvrages et installations et à leur renouvellement,
- toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants sélectifs ou totaux), fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

2-1-2- Prescriptions :

Les périmètre de protection immédiats doivent être maintenus à l'état naturel au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
Les terrains des périmètres de protection immédiats, propriétés de la Marine Nationale, devront être clôturés : pose d'une clôture grillagée avec un portail cadénassé.

2-2- Périmètres de protection rapprochés :

2-2-1 - Distinction des périmètres :

Les périmètres de protection rapprochés "A" sont particuliers à chaque site.
Le périmètre de protection rapproché "B" est commun aux deux sites.

2-2-2 -Interdictions :

Sans préjudice des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, sont interdits :

2.2.2.1 - A l'intérieur de l'ensemble des périmètres rapprochés (zones A et B) :

- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés ci-après à l'alinéa "activités soumises à autorisation préalable",
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage et les manipulations des produits phytosanitaires ou fertilisants d'origine minérale sans précaution particulière et en dehors des aires aménagées au siège d'exploitation : remplissage ou vidange de cuves, réalisation des mélanges, nettoyage de matériel,
- l'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les épandages des boues de station d'épuration et de matières de vidange,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver aux documents d'urbanisme.
- la création et l'extension de cimetières,
- la création de réseau de drainage.

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Captage de Keroual

4

2.2.2.2 - A l'intérieur de la zone A :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable.
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide pour animaux (silos taupinière pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des pâtures du 15 septembre au 1er mars,
- le pâturage,
- le camping et le caravanning,
- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées "U" dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- toute construction qui de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- l'épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- les apports de fertilisation azotée minérale en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1000),
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées,

2.2.2.3 - A l'intérieur de la zone B: *modifié par arrêté du AS12/99*

- les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédant un mois,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale,
- l'épandage d'effluents liquides (boues de station d'épuration, d'effluents d'industries agro-alimentaires, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique et jus d'ensilage) et de déjections animales.

2-2-3- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable:

Sont soumis à autorisation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

2.2.3.1-A l'intérieur du périmètre de protection rapproché (zones A et B):

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement de puits existants ou de carrières anciennes,

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Captage de Keroual

5

2.2.3.2 - A l'intérieur de la zone B :

- la suppression des talus et des haies,
- La création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- les extensions de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de camping et caravaning,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation.

2-2-4- Prescriptions :

Les mesures suivantes sont prescrites :

2.2.4.1 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochés (zones A et B):

- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistant :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place.
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement est obligatoire et immédiat,

2.2.4.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché (zone A):

- les parcelles non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées,
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, les parcelles devront être exploitées en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître-d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.

2.2.4.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché zone B :

- le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et ferroviaires et des espaces publics sera de préférence mécanique ou thermique. A défaut, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixés en périmètre A.

2-2-5- Prescriptions complémentaires :

Sont imposées les prescriptions spécifiques suivantes :

2.2.5.1 - A l'intérieur du périmètre rapproché "A"

- Au plan d'occupation des sols de la commune de GUILERS, le périmètre de protection sera classé en zone NCb.
- Dans un délai de deux ans, la limite entre les périmètres "A" et "B" sera matérialisée par une haie vive ou un talus, avec si nécessaire un bornage.

- Amélioration de l'efficacité de l'assainissement :

- Un contrôle de l'assainissement autonome devra être réalisé, les installations individuelles défectueuses devront être mises en conformité avec la réglementation actuelle. Celles qui fonctionnent correctement pourront être maintenues en l'état si elles sont conformes à la réglementation qui leur était applicable au moment de leur réalisation. Lorsqu'un réseau d'assainissement collectif existe, il est fait obligation de s'y raccorder immédiatement.
- La surveillance du réseau devra être régulièrement assurée en vérifiant son étanchéité et la conformité des branchements.
- Le poste de relevage de Coat-Mez, sera amélioré par augmentation du volume tampon, et la mise en place d'un groupe électrogène...

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Captage de Keroual

6

- Lutte contre les rejets directs depuis les sièges d'exploitations agricoles :

- L'exploitation agricole située dans le périmètre rapproché devra se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur et améliorer la récupération de ses effluents selon la méthodologie du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA).

- Les eaux pluviales :

- La collecte des eaux pluviales de la Route Départementale 5 devra être intégralement assurée. Le fossé sud-ouest, dont les écoulements sont actuellement orientés vers la Route Départementale 105 devra être connecté au fossé latéral sud de la Route Départementale 5. Ces fossés ainsi connectés seront imperméabilisés et la canalisation d'évacuation des eaux pluviales du bourg de Guilers, devra être prolongée jusqu'en aval du bassin versant.

- La voirie :

- Le projet d'échangeur de Coat-Mez devra tenir compte des prescriptions suivantes:
 - Le radier des voiries (D5 et D105) et de l'échangeur devra se situer au dessus du toit de la nappe d'eau exploitée par les captages,
 - les bassins de décantations sont interdits, ils pourront être réalisés en périmètre B qu'à la condition d'être rendus étanches,
 - Les exhaures des routes et de l'échangeur seront canalisées en aval du captage.

2-2-6- Préconisations :

Sont préconisées les mesures suivantes :

2.2.6.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché (zones A et B) des ouvrages de captages :

- En dehors des interdictions d'usage en zone A visées à l'alinéa "interdictions à l'intérieur de la zone A", l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le comité régional de préconisation en emploi de produits phytosanitaires (CORPEP),
- une information sur l'emploi et la manipulation de ces produits sera dispensée auprès du personnel communal, des propriétaires et des exploitants agricoles.
- mise en place, sur une période de 3 ans, d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée.

2.2.6.2. - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché zone A :

- en l'absence de limite naturelle, la matérialisation des limites de la zone A par l'édification de talus ou de haies.

2.2.6.3. - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché zone B :

- La mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

ARTICLE 3

D'une manière générale, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Captage de Keroual

7

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 5

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 2 dans le délai maximum de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 6

Les terrains du périmètre de protection immédiat sont acquis en pleine propriété et clos par la collectivité de façon efficace.

Les périmètres de protection rapprochés seront, lorsque leurs limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, matérialisés, à la diligence de Direction des Travaux Maritimes de la Région Atlantique, par des panneaux placés aux accès principaux des périmètres.

ARTICLE 7

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapproché (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Finistère. Elles seront également annexées au règlement d'urbanisme de la Commune de GUILERS.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. l'Ingénieur Général Directeur de la Direction des Travaux Maritimes de la Région Atlantique, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochés.

Monsieur le Maire de la Communes de GUILERS, est chargé de faire publier, par voie d'affiches, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

AS1**PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES****Captage de Keroual**

8

ARTICLE 8

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé. L'arrêté d'autorisation de prélèvement sera pris par le Ministre de la Défense. Le contrôle de la qualité des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par l'Inspection des Installations classées du Ministère de la Défense.

ARTICLE 9

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de BREST,
- M. le Directeur des Travaux Maritimes de la Région Atlantique,
- M. le Maire de GUILERS,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée, pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général p. r.

Eloise VALLIER

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



J. Kerninon
J. KERNINON

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Captage de Keroual

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRETE PREFECTORAL N° 99/6276 du 15 FEV. 1999 -

modifiant l'arrêté préfectoral n° 98.2144 du 10 décembre 1998

déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la Direction des Travaux Maritimes
de la région maritime atlantique
l'établissement des périmètres de protection
des eaux des captages de Keroual situés sur la commune de GUILERS

ainsi que l'institution des servitudes y afférentes.

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2^{ème} partie, titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, sections 1 et 2 ;
- VU le code des communes, notamment le chapitre II, titre VII, livre III ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.20 et L.20.1 ;
- VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié et complété par les décrets 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9.1° de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU le décret 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1999 modifié ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- VU l'instruction générale n° 23.873 DEF/DAG/DECL/ENV du 16 décembre 1994 et la circulaire provisoire n° 3.153 DEF/DCSSA/AST/TEC/2 du 10 décembre 1996, qui organisent la procédure d'autorisation et de mise en place des périmètres de captages au sein du Ministère de la Défense ;
- VU la décision du 25 novembre 1997 du Ministère de la Défense autorisant la Marine nationale (Direction des Travaux Maritimes) à engager les procédures nécessaires à la protection des captages d'eau potable de la Marine ;
- VU le rapport en date du 15 février 1996 de M. THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Captage de Keroual

VU l'arrêté préfectoral n° 98.2144 du 10 décembre 1998 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la Direction des Travaux Maritimes de la région maritime atlantique, l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Keroual situés sur la commune de GUILERS ainsi que l'institution des servitudes y afférentes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARTICLE 1 –

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 1998 est modifié comme suit :

Article 2 – Chapitre 2.2.2.3 – A l'intérieur de la zone B

Sont interdits :

- les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédant un mois,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique et l'épandage d'effluents liquides (boues de station d'épuration, d'effluents d'industries agro-alimentaires, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique et jus d'ensilage) en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale.

Article 5 – 1^{er} alinéa

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 2 dans un délai maximum de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

- ✓ M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- ✓ M. le Sous-Préfet de BREST,
- ✓ M. le Directeur des Travaux Maritimes de la région atlantique,
- ✓ M. le Maire de GUILERS,
- ✓ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée, pour information, à :

- ✓ M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- ✓ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ✓ M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



[Signature]

J. KERNINON

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Captage de Keroual

PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° 2001-1428 du - 5 OCT. 2001

*Modifiant l'arrêté préfectoral n° 98.2144 du 10 décembre 1998
modifié par l'arrêté préfectoral n° 99.0276 du 15 février 1999*

- déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la Direction des Travaux Maritimes
de la Région Maritime Atlantique
l'établissement des périmètres de protection
des eaux des captages de "KEROUAL" situés sur la Commune de Guilers

ainsi que l'institution des servitudes y afférentes.

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU l'arrêté préfectoral n° 98.2144 du 10 décembre 1998 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la Direction des Travaux Maritimes de la région maritime atlantique, l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Kéroual situés sur la commune de GUILERS ainsi que l'institution des servitudes y afférentes;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99.0276 du 15 février 1999 modifiant les articles 2 et 5 de l'arrêté susvisé;
- VU les demandes présentées le 22 février 2000 et le 27 juin 2000 par le Directeur des Travaux Maritimes de la Région Atlantique en vue d'autoriser la création d'un bassin de retenue étanche dans le périmètre de protection rapproché A des captages de Kéroual et propose de canaliser l'eau dans un fossé en béton en lieu et place du ruisseau actuel à l'intérieur du même périmètre A;
- VU l'avis favorable de M. Pierre THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 août 2000;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère en date du 16 novembre 2000;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Finistère en date du 6 avril 2001 en ce qui concerne la modification;
- VU la lettre de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Finistère rappelant que le projet est soumis à la loi n° 92.03 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 14 juin 2001;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Captage de Keroual

2

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 1998 est modifié comme suit :

Article 2 - Chapitre 2.2.5.1 - Les eaux pluviales :

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché "A" les eaux pluviales sont canalisées dans un fossé en béton en lieu et place du ruisseau actuel.
Cette opération, de part sa nature, relève du régime de l'autorisation au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Il appartient au maître d'ouvrage de l'opération de satisfaire aux prescriptions des décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

Article 2 - Chapitre 2.2.5.1 - La voirie :

En raison de l'impossibilité d'implantation du bassin de retenue étanche dans le périmètre "B", à titre dérogatoire sa création est autorisée dans le périmètre "A".

Article 5 - Le 1^{ER} alinéa est modifié comme suit:

Le délai maximum de 3 ans est prorogé d'un an.

Article 5 - L'article 5 est complété par l'alinéa 3 suivant:

Les périmètres de protection des captages de "Keroual" devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication de l'arrêté n° 98.2144 du 10 décembre 1998.

ARTICLE 2

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de BREST,
- M. le Directeur des Travaux Maritimes de la Région Atlantique,
- M. le Maire de GUILERS,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée, pour information, à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



[Signature]

J. KERNINON

le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Hervé BOUCHAERT

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin blanc



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

- ☐ déclarant d'utilité publique au bénéfice de Brest Métropole Océane :
- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des rivières de Guipavas et du Costour à partir des retenues respectives de Kerhuon et de Goarem Vors situées sur la commune de GUIPAVAS et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin Blanc située sur la commune du RELECQ-KERHUON, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- ☐ déclarant cessibles au profit de Brest Métropole Océane, les terrains constituant le périmètre immédiat des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors ainsi que de l'usine de production d'eau du Moulin Blanc

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, R 1321-1 et suivants, R 1321-13.1 R 1321-13.4,

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin blanc

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-3, L 211.7, L 213.10, L 214.1 à L 214.8, L 215-13, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-147,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0842 du 15 juin 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 19 août 2013 au 20 septembre 2013 dans les communes de Guipavas, siège des enquêtes, et du Relecq-Kerhuon, en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux des rivières de Guipavas et de Costour à partir des retenues de Kerhuon et de Goarem Vors situées à Guipavas, leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique des dérivations et des prélèvements d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection des deux prises d'eau et de l'usine de production d'eau potable du Moulin Blanc au Relecq-Kerhuon, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin blanc

- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 octroyant un sursis de deux mois à compter du 25 janvier 2014 au président de Brest Métropole Océane en vue d'achever la procédure d'obtention des autorisations sollicitées,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU le rapport en date des 12 décembre 2009 et 18 décembre 2013 de Monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 24 juin 2011 par laquelle Brest Métropole Océane
- ☐ **demande l'ouverture :**
 - ☐ *d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement articles L 214-1 et suivants et L 215-13 et du Code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :*
 - l'autorisation de prélèvement des eaux des rivières de Guipavas et du Costour à partir des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors situées sur la commune de Guipavas, leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que la régularisation des ouvrages existants,
 - la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux dans les rivières de Guipavas et de Costour, du projet d'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin Blanc située sur la commune du Relecq-Kerhuon, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - ☐ *et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection*
 - ☐ **prend l'engagement**
 - de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Kerhuon et de Costour et l'usine d'eau potable du Moulin Blanc,
 - de réaliser les travaux nécessaires aux prélèvements et à la réalisation des périmètres de protection immédiate,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, la surface d'emprise des périmètres immédiats,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,

AS1**PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES****Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin blanc**

- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau et de l'usine de production d'eau potable,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis du président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Elorn en date du 18 janvier 2012,
- VU le mémoire en réponse présenté par le président de Brest Métropole Océane en date du 10 octobre 2013,
- VU le courrier du 17 octobre 2013 du préfet du Finistère accordant au commissaire enquêteur un délai supplémentaire de sept jours pour remettre son rapport et ses conclusions,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 octobre 2013,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 20 février 2013,
- VU le projet d'arrêté adressé au président de Brest Métropole Océane le 21 février 2014,
- VU la réponse formulée par le président de Brest Métropole Océane en date du 5 mars 2014,

CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- le renforcement de l'alimentation en eau potable de Brest Métropole Océane
- la mise en œuvre d'une protection efficace des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection,
- la protection des ouvrages de prélèvement et de traitement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE**Article 1 - Autorisation de prélèvement**

Brest Métropole Océane est autorisée à prélever par dérivation une partie des eaux des rivières de Guipavas et de Costour à partir des retenues respectives de Kerhuon et de Goarem Vors situées sur la commune de Guipavas.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations prévues à l'article R.214-I.

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin blanc

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents : 2°- dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digue de canaux : 2° de classe D	déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants du Code de l'environnement :

- L.214-17 : transport suffisant des sédiments et maintien de la libre circulation du poisson compte tenu du classement de la rivière de Guipavas ou de Kerhuon en liste 1 et 2 (arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 susvisés).
- L.214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau.

Dans la mesure où la vidange des plans d'eau serait envisagée, le bénéficiaire de la présente autorisation devrait en informer le service chargé de la police de l'eau et déposer un dossier conforme aux dispositions prévues par le Code de l'environnement.

Article 2 - Caractéristiques des prises d'eau

2.1- Implantation des retenues, des prises d'eau et de l'unité de traitement

Les retenues, les ouvrages et les installations sont situés sur les communes de Guipavas et du Relecq-Kerhuon. Les coordonnées géographiques de ces retenues et installations sont les suivantes :

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin blanc

Coordonnées Lambert 93	Retenue de Goarem Vors (milieu)	Retenue de Kerhuon (milieu)	Unité de traitement Moulin-Blanc
X en mètres	151 204	154 029	151 216
Y en mètres	6838 156	6838 770	6836 892

Les surfaces occupées et les parcelles où sont implantés ces retenues, ouvrages et l'unité de traitement sont les suivantes :

Installations	commune	N° de parcelle	Section	Surfaces
Retenue de Goarem Vors	Guipavas	66, 343, 344, 345 et 363	F	1,9 ha
Retenue de Kerhuon	Guipavas	580 et 581	D	1,3 ha
Usine de traitement	Le Relecq-Kerhuon	218, 248 et 558	AW	5 ha

Les plans des ouvrages existants et des projets sont annexés au dossier d'autorisation.

2.2 - Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement

Les prélèvements d'eau brute sont effectués dans les retenues de :

- Goarem Vors, alimentée par le ruisseau du Costour et dont le volume est d'environ 280 000 m³,
- Kerhuon, alimentée par la rivière de Guipavas et dont le volume est d'environ 20 000 m³.

La prise d'eau de la retenue de Goarem Vors est constituée d'un siphon puis d'une conduite de transfert gravitaire de diamètre 300 mm et d'une longueur de 1 400 mètres vers la bache d'eau brute de l'usine du Moulin blanc. Le siphon est placé dans la partie aval de la retenue à environ 7 mètres de la surface. Une vanne manuelle située à mi-trajet dans la vallée du Costour permet la régulation sommaire du débit du prélèvement.

Un ouvrage de dérivation des débits du Costour vers un bief de contournement de la retenue en cas de pollution est réalisé en amont de celle-ci afin de préserver la qualité des eaux. Le radier de cet ouvrage est à la cote 38,20 mètres. Une vanne murale automatisée permet de fermer l'accès à la retenue et la rivière est ainsi détournée dans le bief de contournement pour retrouver son lit à l'aval de la retenue.

La prise d'eau de Kerhuon est située au niveau du barrage de l'étang de Kerhuon. Elle se fait à partir d'un poste de refoulement abritant deux pompes de 380 m³/heure à fonctionnement alternatif. Une conduite de transfert refoule les eaux brutes vers l'usine du Moulin blanc.

Les plans des ouvrages existants et des projets sont annexés au dossier d'autorisation.

Article 3 - Débits prélevés

Les volumes maximaux cumulés pouvant être prélevés aux deux prises d'eau sont :

	Débits horaires	Débit journalier total
Prise d'eau de Kerhuon	380 m ³	10 500 m ³
Prise d'eau de Goarem Vors	450 m ³	

Article 4 - Débits réservés – continuité écologique

4.1 Débits réservés

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans les lits du ruisseau du Costour et de la rivière de Guipavas au droit et en aval des prises d'eau, des débits minimaux garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ces cours d'eau.

Ces débits minimaux à conserver dans les rivières, à l'aval des retenues, ne doivent pas être inférieurs aux valeurs suivantes, correspondant aux dixièmes des modules des cours d'eau :

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin blanc

	Ruisseau du Costour	Rivière de Guipavas
Débit réservé :	5 l/s	43 l/s

Toutefois, les débits réservés sont égaux aux débits à l'amont immédiat des ouvrages si ceux-ci sont inférieurs à ces débits.

Afin de surveiller ces débits réservés et de réduire si besoin les débits prélevés, des seuils de jaugeage avec centrales d'acquisition des données et échelles de référence graduées, rattachées au NGF, sont installés dans les deux cours d'eau.

Ces débits réservés obtenus par extrapolation de débits sur des cours d'eau voisins seront mis à jour après acquisition, sur un nombre d'années suffisant, de données aux stations hydrologiques installées en 1999 en amont des retenues sur le Costour, au lieu-dit « Le Candy » et sur la rivière de Guipavas au lieu-dit « Le Vern ».

Le bénéficiaire met en place à l'aval des prises d'eau un repère permettant le contrôle du débit réservé.

4.2 - Continuité écologique aux ouvrages de prélèvement

Sur le barrage de Kerhuon, un dispositif de franchissement adapté aux espèces visées dans l'arrêté du 10 juillet 2012 susvisé pris en application de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sera installé avant le 22 juillet 2017.

Article 5 - Barrage de Kerhuon sur la rivière de Guipavas

5.1 - Régularisation et classe de l'ouvrage

Le barrage situé à Kerhuon en Guipavas, sur la rivière de Guipavas relève de la classe D au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques.

5.2 - Prescriptions relatives à la l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

Les modalités d'exploitation, d'entretien et de surveillance du barrage doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-145, R.214-146 et R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

Un dossier est tenu à jour contenant :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il s'agit notamment :
 - . des notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instrument incorporés à l'ouvrage,
 - . des rapports périodiques de surveillance,
 - . du rapport des visites techniques approfondies.
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage et notamment les modalités d'entretien et de vérification du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que le contrôle de la végétation.
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées :
 - . les dispositions relatives aux visites de surveillances programmées et aux visites consécutives à des crues et portant également sur la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin blanc

- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;
- les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;
- les dispositions à prendre en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage ainsi que les coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être avertie.

La mise à jour du dossier doit être effective au plus tard un an après la signature du présent arrêté. Au moins un exemplaire de ce dossier est conservé sur support papier et un exemplaire est transmis au préfet.

Un registre, tenu à la disposition du service chargé du contrôle, comprend les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien de l'ouvrage.

5.3 - Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie est réalisée par un personnel compétent dans l'année suivant la signature de l'arrêté et ensuite tous les dix ans. Le compte-rendu est transmis au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques. Il doit préciser, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5.4 - Incident ou accident

Conformément à l'article R.214-125 du Code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes et des biens, est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant, au préfet.

Par ailleurs, conformément à l'article R.214-46 du Code de l'environnement, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

5.5 - Modification de l'ouvrage ou de ses usages

Conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage ou à son mode de gestion doit être déclarée par le propriétaire ou l'exploitant, avant sa réalisation au préfet qui peut alors fixer des prescriptions complémentaires ou demander le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 6 - Mesures des volumes prélevés et des débits des cours d'eau

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées à chacune des prises d'eau,
- débit des eaux traitées,
- débits des cours d'eau aux stations hydrologiques.

Ces données sont transmises, chaque semaine, par messagerie électronique au service chargé de la police de l'eau de juillet à octobre, et à toute demande de sa part.

Article 7 - Rejet des eaux résiduaires de l'usine de Moulin Blanc

Les premières eaux de lavage des filtres et des purges automatiques du décanteur ainsi que les boues produites suite au traitement des eaux de l'usine sont évacuées vers le réseau d'assainissement de la communauté urbaine de Brest.

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin blanc

Les autres eaux de lavage des filtres, eaux de purge du saturateur à chaux, eaux de lavage du canal d'eau filtrée, de la bache d'eau traitée et des bâches de lait et eau de chaux sont rejetées dans la rivière du Costour.

Les eaux rejetées doivent respecter les concentrations et les flux suivants :

	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	35	<9
DBO5	7	<2
DCO	30	<9
NGL	10	<1,2
AL	2	<0,6
pH	compris entre 6,5 et 8,5	

Les eaux rejetées sont contrôlées 3 fois par an.

Le débit rejeté est de l'ordre de 300 m³/j. Les débits rejetés sont mesurés par un système de comptage approprié et consignés dans le registre.

Un suivi de ce rejet devra être réalisé dans la rivière à 50 mètres environ en aval du rejet une fois par an, en août ou septembre, en même temps qu'un contrôle de rejet sur les paramètres ci-dessus mentionnés.

Article 8 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 9 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin blanc

Article 10 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

Article 14 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants

Brest Métropole Océane est autorisée à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population, l'eau superficielle des rivières de Guipavas et de Costour prélevée respectivement aux retenues de Kerhuon et de Goarem Vors situées sur la commune de Guipavas.

14.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées aux deux prises d'eau est effectué selon le schéma suivant à l'usine de potabilisation du Moulin Blanc :

- coagulation,
- floculation,
- décantation,
- filtration sur charbon actif,
- ozonation,
- correction du pH,
- désinfection à l'hypochlorite de sodium.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin blanc

14.2 - Surveillance

14.2.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

14.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle des ressources et, le cas échéant, d'arrêter la production.

14.2.3 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur de l'agence régionale de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 15 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de Brest Métropole Océane :

- la dérivation et le prélèvement des eaux superficielles des rivières de Guipavas et de Costour à partir des prises d'eau de Kerhuon et Goarem Vors situées sur la commune de Guipavas, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection autour des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors ainsi que de l'usine de production d'eau potable du Moulin Blanc.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones P1 et P2).

Article 16 - Cessibilité

Sont déclarées cessibles au profit de Brest Métropole Océane les parcelles énumérées à l'état parcellaire des « périmètres immédiats » annexé au présent arrêté.

Article 17 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'usine de production d'eau potable du Moulin Blanc et autour de chacune des prises d'eau. Autour de ces deux derniers ouvrages, un périmètre de protection rapprochée P1 ainsi qu'un périmètre de protection éloignée sont établis. Le périmètre de protection rapprochée de la retenue de Kerhuon sera divisé en deux zones distinctes P1 et P2. L'ensemble de ces périmètres s'étend sur le territoire des communes de Guipavas et du Relecq-Kerhuon conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin blanc

Article 18 - Mesures de protection

18.1 - Sécurisation

Une station d'alerte sera mise en place à l'amont de chaque prise d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors. Elles devront permettre d'analyser en continu l'oxygène dissous, la température, la conductivité, le pH, la turbidité, les hydrocarbures totaux, le carbone organique total.

Ces stations commanderont soit un ouvrage de répartition des eaux situé à l'aval, au niveau de la prise d'eau de Goarem Vors, soit directement l'arrêt du pompage au niveau de la prise d'eau de l'étang de Kerhuon. Ces stations auront une liaison directe avec la station de traitement des eaux de façon à interrompre, si nécessaire, l'acheminement de l'eau brute vers l'usine de production.

Si un incident exceptionnel était amené à se produire, la collectivité devra immédiatement cesser les prélèvements et reporter la production d'eau à partir d'une autre ressource.

18.2 - Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate se situent sur les parcelles suivantes :

- prise d'eau dans la retenue de Kerhuon : parcelles n° D572 pour partie, D 573, D 574, D575, D 576, D 577 pour partie, D 578 pour partie, D 579 pour partie, D580, D581, D 648 pour partie, D 721 pour partie, D722, D 723, D 724 pour partie, D 725 pour partie, ainsi que le délaissé de voirie départementale RD n°67 à proximité de l'entrée du site, d'une superficie totale d'environ 41 000 m², commune de Guipavas ;
- prise d'eau dans la retenue de Goarem Vors : parcelles n° F65 pour partie, F66 pour partie, F343 pour partie, F344, F345, F346, F363 pour partie, F991, F994 pour partie, F999 pour partie, d'une superficie d'environ 40 000 m², commune de Guipavas ;
- usine de production d'eau potable du Moulin Blanc : parcelles n° AW218 pour partie, AW248 pour partie, AW558 pour partie d'une superficie d'environ 23 000 m², commune du Relecq-Kerhuon.

Chacun de ces périmètres sera divisé en un secteur d'accès contrôlé et un secteur d'accès libre.

18.2.1 - Interdiction à l'intérieur des secteurs d'accès contrôlés et d'accès libres

- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

18.2.2 - Interdictions à l'intérieur des secteurs contrôlés

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux.

18.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

18.2.3.1 - Prescriptions applicables aux secteurs d'accès contrôlé et aux secteurs d'accès libre

- acquisition par la collectivité de l'intégralité des parcelles qui composent ces périmètres ;
- tenue à jour d'un carnet de visite et d'entretien ;
- maintien en herbe avec exportation du produit des fauches des terrains hors voies de circulation ou maintien de l'état boisé ;
- entretien avec des moyens strictement mécaniques.

18.2.3.2 - Prescriptions applicables aux secteurs d'accès contrôlé

Ces secteurs seront clôturés par du grillage, à l'exception de la partie bénéficiant d'une protection naturelle (barrière végétale, falaise) sous réserve que celle-ci empêche l'intrusion des animaux.

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin blanc

L'accès sera interdit aux personnes étrangères au service d'exploitation, et doté si nécessaire d'un système de vidéosurveillance.

18.2.3.3 - Prescriptions applicables aux secteurs d'accès libre

L'accès au public pourra être autorisé pour des activités dûment autorisées, telle la randonnée. Cette fréquentation devra faire l'objet d'une réglementation spécifique.

18.2.3.4 - Prescriptions particulières

La mise en sécurité des trois sites sera assurée par les travaux suivants :

- la réalisation d'un ouvrage de répartition des eaux à l'amont immédiat du plan d'eau de Goarem Vors par un système de vannages relié à la station d'alerte pour permettre la distribution de l'eau, soit vers le bief de dérivation, soit vers la retenue ; un accès télécommandé depuis l'usine de production sera installé ;
- l'arrêt du pompage dans l'étang de Kerhuon, commandé par la station d'alerte ;
- la mise en place d'un bief de contournement pour Goarem Vors ;
- la réalisation d'un fossé cimenté sur la rive opposée au bief de dérivation de Goarem Vors.

18.3 - Périmètres de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

18.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

18.3.1.1 - sur les zones P1 et la zone P2

- l'ouverture de carrière à ciel ouvert ou souterraine,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites, suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetière,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la création d'établissement piscicole.

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin blanc

18.3.1.2 - Sur les zones P1

- la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1^{er} octobre au 1^{er} mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière bio maîtrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la suppression des talus et des haies,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,

18.3.1.3 - Sur la zone P2

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou bio maîtrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin blanc

- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel),
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée.

18.3.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

18.3.2.1- Sur les zones P1 et la zone P2

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau.

18.3.2.2 - Sur les zones P1

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

18.3.2.3 - Sur la zone P2

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de camping et de caravaning,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation,
- la création de réseaux de drainage,
- les extensions de carrières et les modifications de leur exploitation.

18.3.3 - Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes :

18.3.3.1 - Sur les zones P1 et la zone P2

Prescriptions générales :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la cellule d'orientation régionale pour la protection des eaux contre les pesticides (CORPEP) et les modalités visées aux alinéas 18.3.1.2. et 18.3.1.3. ci-dessus concernant les interdictions,
- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,

AS1**PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES****Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin blanc**

- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement incomplets, défectueux ou inexistant :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire et immédiat,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- le classement des parcelles à risque,
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés et sécurisés ; les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention d'une capacité égale au volume stocké.

Prescriptions particulières à réaliser conformément aux plans joints à cet arrêté :

- le talus situé à la limite du secteur boisé de la parcelle AZ8 et inclus en périmètre P1 sera renforcé et réalisé, pour la partie manquante, sur son pourtour ;
- un talus sera mis en place en limites ouest et sud de la parcelle E1208 ;
- des talus seront créés en limites des périmètres P1-P2 sur les parcelles D664, D667, BH70, BH68, I1566 et les existants y seront renforcés ;
- un talus sera réalisé le long de la partie basse de la parcelle D651 et sera prolongé le long des parties basses des parcelles D652, D479, D480 ;
- un talus sera mis en place à l'ouest et au sud de la parcelle D663, en limite de la partie boisée.

18.3.3.2 - Sur les zones P1 :

Prescriptions générales

- le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche.

18.3.3.3 - Sur la zone P2 :

Prescriptions générales

- l'épandage de déjections avicoles sera réalisé avec un matériel approprié ;
- le fractionnement et la limitation des apports de fertilisants d'origine animale à 170 UN/ha ;
- dans le cas d'épandages de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physico-chimique du produit à épandre ;
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 15 mètres sur les parcelles bordant les cours d'eau permanents.

18.3.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

18.3.4.1 - Sur les zones P1 et la zone P2

- la matérialisation de la limite entre les zones P1 et P2 par une haie vive ou un talus,

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin blanc

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs,
- la sécurisation des cuves à fuel des bâtiments d'élevage, artisanaux ou industriels par des systèmes adaptés (double paroi, bacs de rétention...),
- mise en place dans les déchèteries ou autre endroit stratégique de « phytobacs » à disposition des utilisateurs,
- envisager une opération globale de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif,
- rendre systématique l'entretien de la voirie communale par fauchage ou dispositifs thermiques.

18.3.4.2 - Sur la zone P2

- en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, sur les chemins, les voies de circulation routière et ferroviaire et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique. Sur les autres surfaces, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées pour la zone P1.

18.3.4.3 - Préconisations spécifiques

- une étude hydrogéologique sera réalisée afin de déterminer l'origine, par des eaux salées, de la contamination des eaux de la carrière Prigent, implantée sur Guipavas ; en outre, elle devra définir les modalités de gestion du rejet de ces eaux ;
- le renforcement du suivi des rejets d'eau de cette carrière sera assuré ;
- des talus seront implantés à l'intérieur des parcelles culturales classées en périmètre P2 selon le plan joint à cet arrêté.

18.4 - Périmètres de protection éloignée

Ces périmètres correspondent à la totalité des bassins versants amont des deux prises d'eau.

A l'intérieur de ces deux périmètres, il sera nécessaire de conduire des opérations de protection des deux ressources, tant pour les collectivités, les activités agricoles, artisanales et industrielles que pour les particuliers, en application de la réglementation générale et dans le cadre d'un programme d'actions volontaristes.

En outre, l'inventaire des risques de pollution accidentels sera tenu à jour et il sera procédé à des visites régulières des installations. Il serait en outre utile de rédiger un document guide à l'intention des entreprises sur les mesures à prendre pour éviter les pollutions des eaux et sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Article 19 - Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin blanc

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 20 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 13 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 21 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors ainsi que de l'usine de production d'eau potable du Moulin Blanc devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Conformément à l'article L 11.5 du Code de l'expropriation, le président de Brest Métropole Océane est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 16, nécessaires à l'établissement des périmètres immédiats dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 22 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 18 - alinéa 18.3.3.2, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

☐ soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,

☐ soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 17 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 18 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 23 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors ainsi que de l'usine de production d'eau potable du Moulin Blanc seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Guipavas et du Relecq-Kerhuon dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

AS1

Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin blanc

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président de Brest Métropole Océane, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires des communes de Guipavas et du Relecq-Kerhuon sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Guipavas et du Relecq-Kerhuon pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 24 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 18 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 25 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 26 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

AS1

PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

Prises d'eau de Kerhuon et de Goarem Vors et de l'usine d'eau potable du Moulin blanc

Article 27 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – article 1

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté peut faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

L'autorisation de prélèvement peut faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Déclaration d'utilité publique – article 15 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- ☐ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- ☐ par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 28 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - Le président de Brest Métropole Océane,
 - Les maires des communes de Guipavas et du Relecq-Kerhuon,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

copie sera adressée pour information au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Elorn,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimper, le **19 MAR. 2014**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

EL9

PASSAGE PIÉTON SUR LE LITTORAL

GÉNÉRALITÉS

Définition

La servitude de passage des piétons sur le littoral est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons le long du littoral et à leur assurer un libre accès au littoral.

Outre un droit de passage au profit des piétons, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés et à leurs ayants-droit d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum.

La servitude instaure en outre un droit pour l'administration compétente d'établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer

La servitude de passage longitudinale au rivage de la mer grève sur une bande de trois mètres de largeur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

L'autorité administrative peut décider de modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin :

- d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;
- d'assurer, compte tenu de l'évolution prévisible du rivage, la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons ;
- de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

A titre exceptionnel, L'autorité administrative peut décider de la suspendre.

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

Servitude de passage transversale au rivage de la mer

La servitude de passage transversale au rivage de la mer peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage.

Références législatives et réglementaires

Articles L.121-31 à L.121-37 et R.121-9 à R.121-32 du code de l'urbanisme.

Instauration

L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.

Arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'État en cas de modification du tracé.

PASSAGE PIÉTON SUR LE LITTORAL

EL9

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
SPPL - Servitude de droit	31/12/1976	Plouzané, Brest, Le Relecq-K., Guipavas, Plougastel-D.	DDTM-DML
SPPL - Secteur Sainte-Anne Maison Blanche	15/11/1990	Brest	DDTM-DML
SPPL - Passage des piétons sur le littoral	10/11/1982	Plouzané	DDTM-DML
SPPL - de la rue du Goulet au Bois des Pins	04/08/1993	Le Relecq-K.	DDTM-DML
SPPL - Secteur de Baradozic NB: Par jugement du tribunal administratif de Rennes du 12 janvier 2018, l'arrêté du Préfet du Finistère du 26 mars 2015 a été annulé en qui concerne les parcelles cadastrées section AS, n° 127, 265, 266 et 282. Par jugement de la cour administrative d'appel de Nantes du 18 octobre 2019, il a également été annulé en ce qui concerne portion située sur la parcelle cadastrée AS 141.	26/03/2015	Le Relecq-K.	DDTM-DML



Le tracé des servitudes de passage piéton sur le littoral est reporté en annexe graphique 3.

SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL

AC1 - Monuments historiques

-  Périomètre de protection des monuments classés
-  Périomètre de protection des monuments inscrits
-  Périomètre de protection des abords

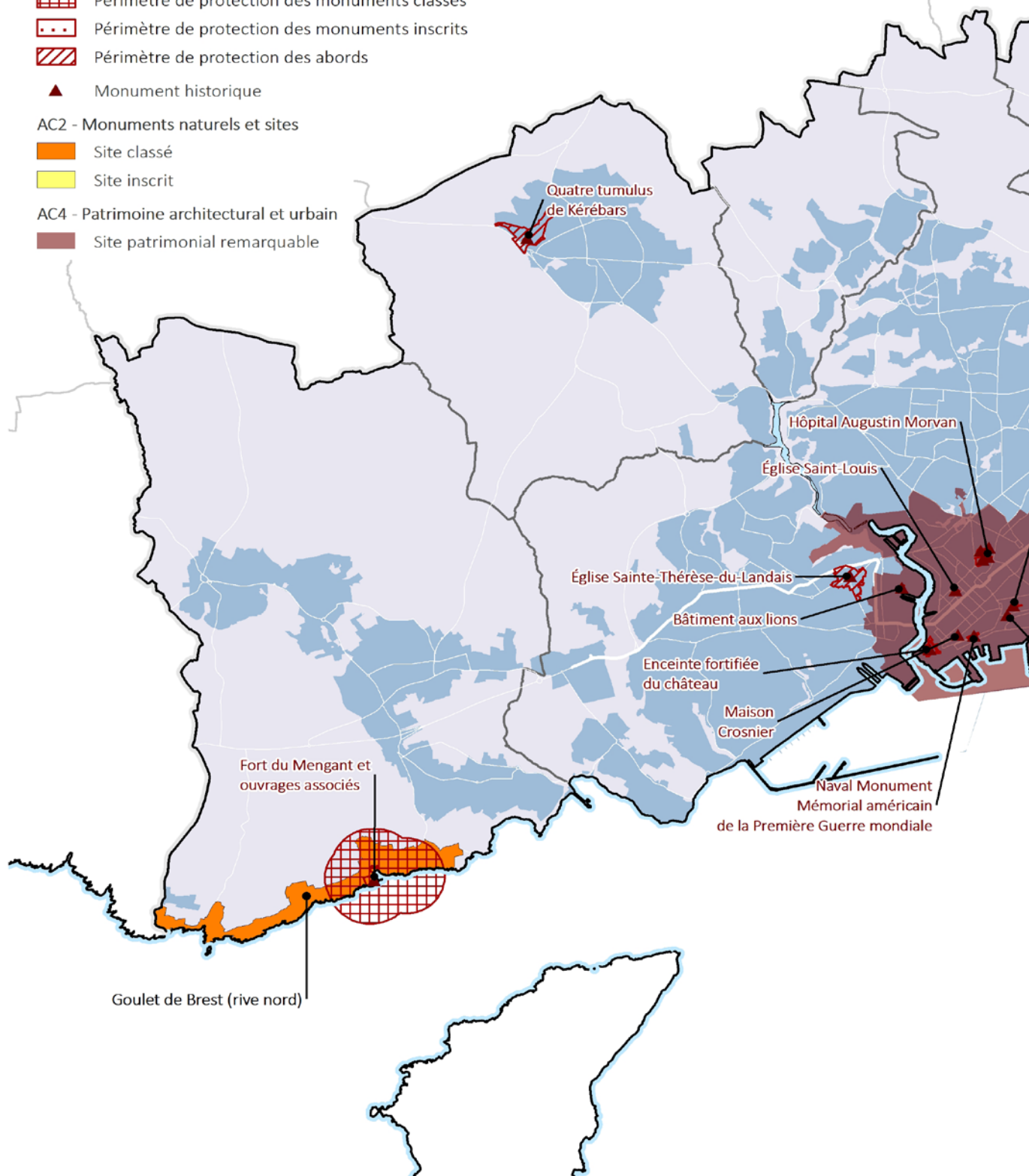
▲ Monument historique

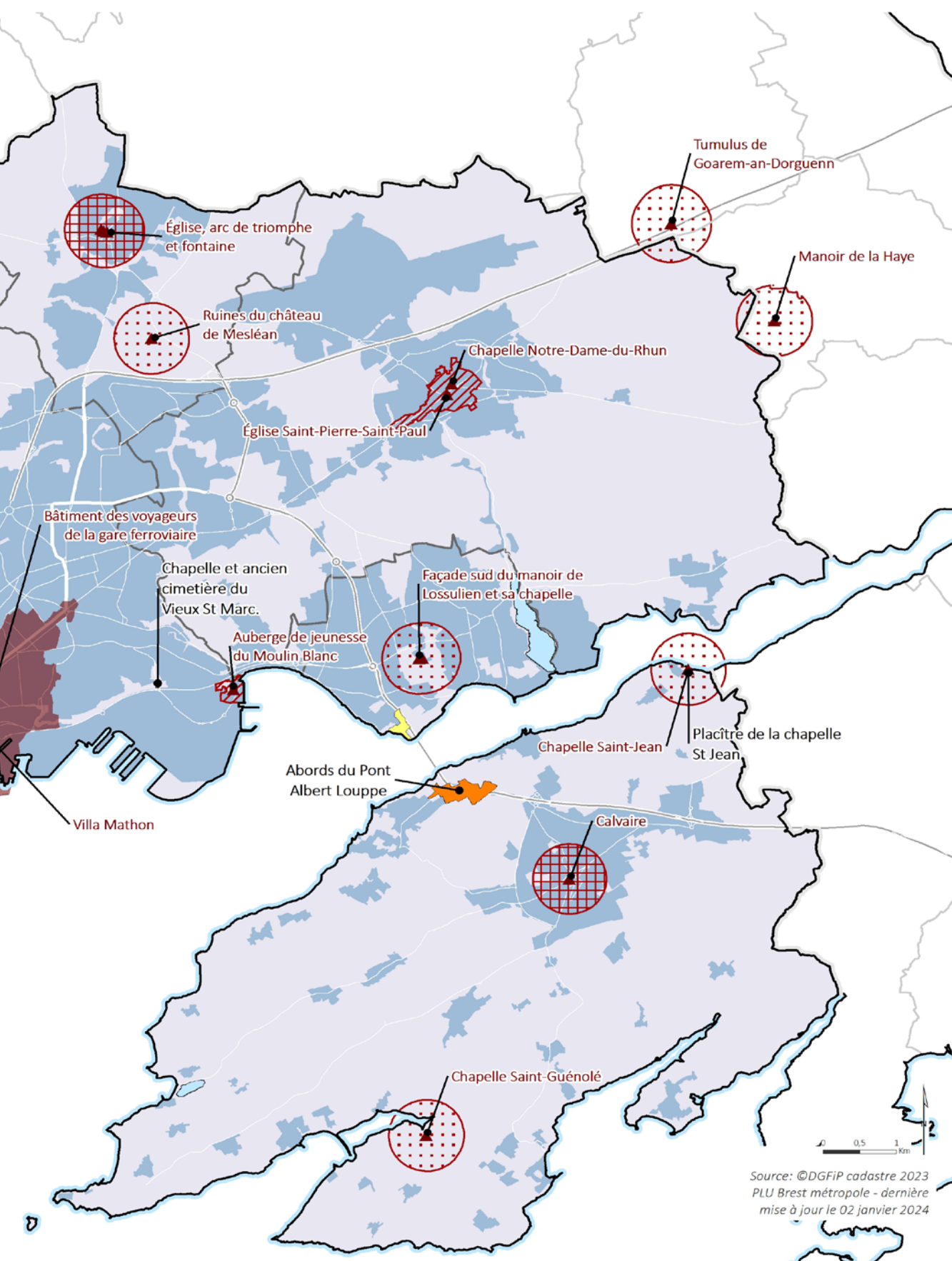
AC2 - Monuments naturels et sites

-  Site classé
-  Site inscrit

AC4 - Patrimoine architectural et urbain

-  Site patrimonial remarquable





AC1

MONUMENTS HISTORIQUES

GÉNÉRALITÉS

Définition

Monuments historiques classés

Ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Monuments historiques inscrits

Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet.

Ce périmètre, délimité sur proposition de l'architecte des bâtiments de France (ABF), peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Références législatives et réglementaires

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale/ Titre II : Monuments historiques/ Chapitre 1er: Immeubles) :

- concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine ;
- concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques: articles L.621-25 et suivants du code du patrimoine ;
- concernant la protection au titre des abords : articles L.621-30 à L.621-32 du code du patrimoine.

Instauration

- pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État ;
- pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel ;
- pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État.

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE

Monuments historiques classés

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Enceinte fortifiée du château et façades de la caserne de Plougastel située dans son enceinte (dans le SPR)	21/03/1923	Brest	STAP
Calvaire	31/01/1981	Plougastel-D.	STAP
Eglise, arc de triomphe et fontaine	09/05/1914	Gouesnou	STAP
Chapelle Notre Dame du Rhun (clocher et façade)	22/07/1914 28/05/2019(*)	Guipavas	STAP
Ensemble formé par le Bâtiment aux Lions en totalité, les murs, la rampe et l'escalier le reliant aux plateaux de Pontaniou et des Capucins (dans le SPR)	04/02/2011 07/06/2019(*)	Brest	STAP
Fort du Mengant et ouvrages associés	21/01/2014	Plouzané	STAP

MONUMENTS HISTORIQUES

AC1

Monuments historiques inscrits

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Villa Mathon, 4 rue Poullic-al-Lor, y compris jardin et mur de clôture (dans le SPR)	23/11/1995	Brest	STAP
Hôpital Morvan bâtiment d'accueil, cour d'entrée, bâtiments« des petits payants», galerie de circulation, ancien bâtiment de chirurgie (dans le SPR)	12/06/1997 07/06/2019(*)	Brest	STAP
Quatre tumulus de Kérébars	06/06/1966 12/12/2014(*)	Brest	STAP
Manoir de Lossulien (façade Sud) et sa chapelle	20/12/1966	Le Relecq-K.	STAP
Chapelle Saint-Jean	03/06/1932	Plougastel-D.	STAP
Chapelle Saint-Guérolé	03/06/1932	Plougastel-D.	STAP
Ruines du château de Mesléan	16/04/1975	Gouesnou	STAP
Tumulus de Goarem an Dorguenn (sur Kersaint-Plabennec)	30/06/1966	Guipavas	STAP
Manoir de La Haye, façades, toiture et escalier intérieur (sur Saint-Divy)	26/05/1977	Guipavas	STAP
Naval monument, mémorial américain de la première guerre mondiale (dans le SPR)	27/07/2015	Brest	STAP
Auberge de jeunesse du Moulin Blanc	19/09/2018 28/05/2019(*)	Brest	STAP
Bâtiment des voyageurs de la gare ferroviaire (dans le SPR)	19/09/2018	Brest	STAP
Église Saint-Pierre - Saint-Paul	10/12/2018 28/05/2019(*)	Guipavas	STAP
Église Saint-Louis (dans le SPR)	12/12/2018	Brest	STAP
Église Sainte-Thérèse-du-Landais	15/02/2019 28/05/2019(*)	Brest	STAP
Maison Crosnier, 2-2bis rue Traverse et 20 rue de Denver : maison en totalité et la cour pour ses murs et son sol d'assiette, à l'exclusion de sa dépendance plus récente	13/10/2023	Brest	STAP

(*) Date de modification du périmètre des abords



Les monuments historiques et leurs périmètres de protection des abords sont reportés en annexe graphique 3.

AC2

MONUMENTS NATURELS ET SITES

GÉNÉRALITÉS

Définitions

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Soit L'inscription concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit elle constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé. Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme. L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R.421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R.421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L.581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'ABF et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R.111-33 du code de l'urbanisme) ;

- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R.111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, et aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France. En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L.341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R.421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R.421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L.581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature,

MONUMENTS NATURELS ET SITES

AC2

des paysages et des sites (art. R.111-33 du code de l'urbanisme) ;

- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R.111-48 du code de l'urbanisme).

Instauration

- Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites ;
- Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État.

Références législatives et réglementaires

Articles L.341-1 à L.341-15-1 et R.341-1 et suivants du code de l'environnement.

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE

Sites classés

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Chapelle et ancien cimetière du Vieux Saint Marc	23/10/1934	Brest	DREAL
Rive Nord du Goulet de la Rade de Brest	08/01/1980	Brest	DREAL
Abords du pont Albert Louppe	02/02/1928	Plougastel-D.	DREAL

Sites inscrits

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Abords du pont Albert Louppe	09/03/1934	Le Relecq-K.	DREAL
Placître Saint-Jean avec ses arbres et sa clôture	09/05/1931	Plougastel-D.	DREAL



Les emprises des monuments naturels et des sites sont reportées en annexe graphique 3.

AC4

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

GÉNÉRALITÉS

Définition

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).

Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Références législatives et réglementaires

- article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;
- pour les SPR : articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine ;
- pour les PVAP : articles L.631-3 à L.631-4, R.631-6 à D.631-14 du code du patrimoine ;
- pour les AVAP mises à l'étude avant la loi LCAP : articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP.

Instauration

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par arrêté du ministre chargé de la culture. L'acte classant le SPR en délimite le périmètre.

Toutefois, les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP créés avant la date de publication de la loi sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine :

- les sites patrimoniaux remarquables issus des secteurs sauvegardés ont été créés après 2007 par arrêté préfectoral et, antérieurement à 2007, par arrêté interministériel ;
- les sites patrimoniaux remarquables issus des ZPPAUP et AVAP ont été créés par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu.

Par ailleurs, les projets d'AVAP mis à l'étude avant la publication de la loi LCAP sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP (création par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu).

Sur les parties du SPR non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur doit s'appliquer un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui a le caractère d'une servitude d'utilité publique. Le PVAP est adopté par délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document en tenant lieu ou de carte communale après accord du préfet de région.

En cas de superposition des sites patrimoniaux remarquables avec une autre servitude d'utilité publique relative à la conservation du patrimoine :

- la protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.621-30 du code du patrimoine) ;
- le site inscrit relevant du code de l'environnement n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.632-3 du code du patrimoine et article L.341-1-1 du code de l'environnement).

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

AC4

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Site patrimonial remarquable de Brest	28/06/2019	Brest	STAP



Le périmètre du site patrimonial remarquable de Brest est reporté en annexe graphique 3.



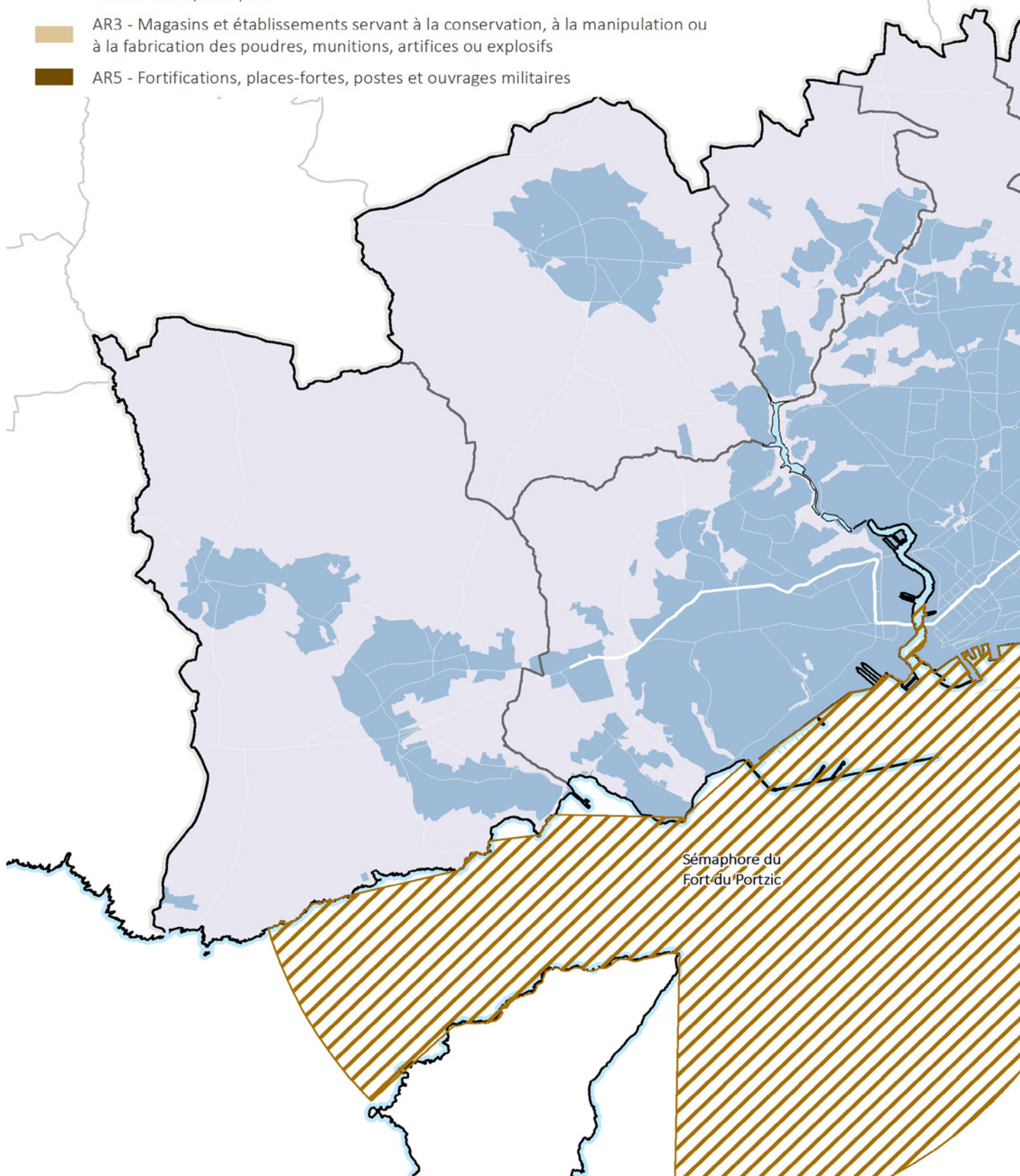
Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine applicable dans le site patrimonial remarquable de Brest figure au volume 3 des annexes du PLU.

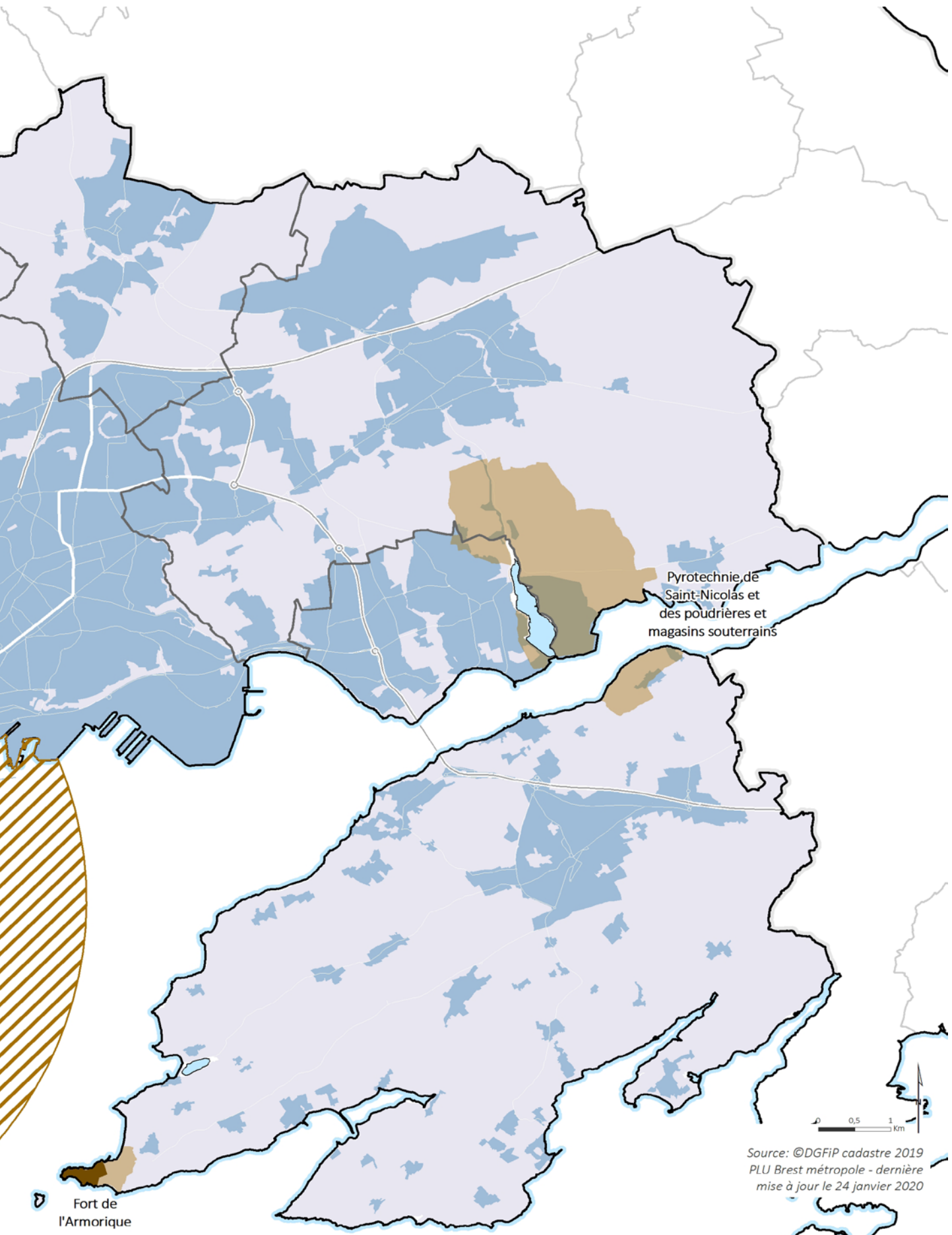
2

SERVITUDES RELATIVES À LA DÉFENSE NATIONALE

SERVITUDES RELATIVES À LA DÉFENSE NATIONALE

-  AR1 - Champ de vue concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques
-  AR3 - Magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs
-  AR5 - Fortifications, places-fortes, postes et ouvrages militaires





AR1**CHAMPS DE VUE CONCERNANT LA DÉTERMINATION ET LA CONSERVATION DES POSTES ÉLECTRO-SÉMAPHORIQUES****GÉNÉRALITÉS****Définition**

Servitude destinée à préserver les champs de vue des postes électro sémaphoriques. Elle a pour effet d'interdire aux propriétaires de terrains situés dans les champs de vue d'élever des constructions à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des armées.

Lorsque les travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des armées ou de son délégué. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce

délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Elle entraîne l'obligation pour les propriétaires d'ébrancher les plantations qui viendraient à devenir gênantes, ainsi que l'obligation pour les propriétaires ayant entrepris indûment des travaux, de les suspendre immédiatement et de rétablir les lieux dans leur état antérieur dès notification du procès-verbal de contravention dressé par les officiers et agents assermentés de la marine.

Références législatives et réglementaires

- loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933 ;
- décret n° 61-614 du 12 juin 1961, modifié par le décret n° 69-1004 du 31 octobre 1969.

Instauration

Détermination par la loi (postes électro-sémaphoriques) et par décret en Conseil d'Etat (établissements de signalisation maritime) des différents postes électro-sémaphoriques et des champs de vue de ces ouvrages.

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Sémaphore du Fort du Portzic	18/07/1995	Brest	Base de défense ESID Brest



Les champs de vues protégés sont reportés en annexe graphique 1.

MAGASINS ET ÉTABLISSEMENTS SERVANT À LA CONSERVATION, À LA MANIPULATION OU À LA FABRICATION DES POUDRES, MUNITIONS, ARTIFICES OU EXPLOSIFS

GÉNÉRALITÉS

Définition

Servitude établie en vue d'assurer la sécurité autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs. Cette servitude comprend deux zones de prohibitions et éventuellement un polygone d'isolement :

- une première zone s'étend des murs d'enceinte de ces magasins ou du pied du remblai si le magasin est recouvert de terre, jusqu'à 25 mètres ;
- une deuxième zone de 25 mètres à 50 mètres, des murs d'enceinte de magasins ou du pied du remblai si le magasin est couvert de terre ;
- un polygone d'isolement est créé si les circonstances l'exigent par décret à l'initiative du ministre chargé des armées compte tenu des risques de voisinage. Les terrains compris dans le polygone d'isolement seront déterminés par un plan parcellaire et les propriétaires intéressés figureront sur un état parcellaire tels qu'ils sont inscrits au cadastre (décret du 13 avril 1962).

La première zone entraîne notamment l'interdiction pour les propriétaires :

- de procéder à des plantations d'arbres de haute tige ;
- d'établir des conduites de gaz ou de liquides inflammables ;
- d'effectuer des emmagasineurs et dépôts de bois, fourrage ou matières combustibles.

La deuxième zone entraîne notamment l'interdiction d'établir des usines et établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel et ce sur toute la distance de 50 mètres.

Dans le polygone d'isolement, elle entraîne notamment l'obligation pour les propriétaires concernés de demander préalablement à l'édification de toute construction de quelque nature qu'elle soit, l'autorisation du ministre chargé des armées. Lorsque la construction est soumise à permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des armées ou de son délégué.

Références législatives et réglementaires

- loi du 8 août 1929 ;
- décret n° 62-469 du 13 avril 1962 ;
- arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;
- circulaire du 8 mai 1981 prise pour l'application de l'arrêté du 26 septembre 1980.

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Pyrotechnie de Saint-Nicolas, poudrières et magasins souterrains de la Vallée de Kerhuon à Guipavas	20/09/2012	Plougastel-D., Guipavas, Le Relecq-K.	Base de défense ESID Brest
Fort de l'Armorique	22/12/1955	Plougastel-D.	Base de défense ESID Brest



Les zones de protection sont reportées en annexe graphique 1.

AR5

FORTIFICATIONS, PLACES-FORTES, POSTES ET OUVRAGES MILITAIRES

GÉNÉRALITÉS

Définition

Servitudes établies à l'extérieur des fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires ayant fait l'objet d'une procédure de classement. Le classement ne peut intervenir qu'au bénéfice des immeubles précités dont la construction a été autorisée par une loi qui en a, en même temps, spécifié la série.

Les différentes zones de servitudes sont déterminées à la suite d'un bornage effectué contradictoirement avec les propriétaires intéressés par le chef du génie militaire ou des travaux maritimes et l'ingénieur des ponts et chaussées en présence du maire de la commune ou de son adjoint. Elles font l'objet d'un décret. Dans la pratique, il arrive que le classement et la définition des servitudes soient prononcés par un texte unique.

Ces servitudes s'exercent sur les propriétés comprises dans les trois zones commençant toutes aux fortifications et s'étendant aux distances de 250 mètres, 487 mètres et 974 mètres pour les places, et de 250 mètres, 487 mètres et 584 mètres pour les postes (article 5 du décret du 10 août 1853). Ces distances sont calculées à partir de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture ou d'escarpe, lorsqu'il n'y a pas de chemin couvert, ou à partir du mur de la crête intérieure des parapets des ouvrages quand il n'y a ni chemin couvert, ni mur de clôture ou d'escarpe (article 17 du décret du 10 août 1853).

La servitude entraîne notamment :

- dans la première zone : interdiction d'élever toutes constructions de quelque nature qu'elles soient ou de procéder à toute plantation de haies, d'arbres ou d'arbustes, ou d'entreprendre la reconstruction

totale et la restauration de bâtiments, clôtures et autres ouvrages existants ;

- dans la deuxième zone : interdiction d'élever toute construction en maçonnerie et en pisé autour des places de premières séries. Toutefois, et pour les deux zones, les interdictions peuvent être levées par décrets particuliers sous réserve d'une soumission du constructeur par laquelle ce dernier s'engage à démolir lui-même, le cas échéant, sur injonction ;
- dans la troisième zone : interdiction de procéder à toutes opérations de topographie ou d'arpentage et d'exécuter tous chemins, levées, chaussées, exhaussements de terrains, fouilles, excavations, exploitations de carrières, constructions au-dessous du niveau du sol avec ou sans maçonnerie et de déposer des matériaux ou autres objets.

Références législatives et réglementaires

- loi du 8 juillet 1791 ;
- loi du 17 juillet 1819 ;
- loi du 10 juillet 1851 ;
- décret du 10 août 1853, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 août 1958 ;
- loi du 19 mars 1928, notamment son article 35 {classification des fortifications et places fortes} ;
- décret n° 61-614 du 12 juin 1961, modifié par le décret n° 69-1004 du 31 octobre 1969.

Instauration

La servitude s'applique aux immeubles ayant fait l'objet d'une procédure de classement prononcé par décret.

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Fort de l'Armorique	08/06/1962	Plougastel-D.	Base de défense ESID Brest



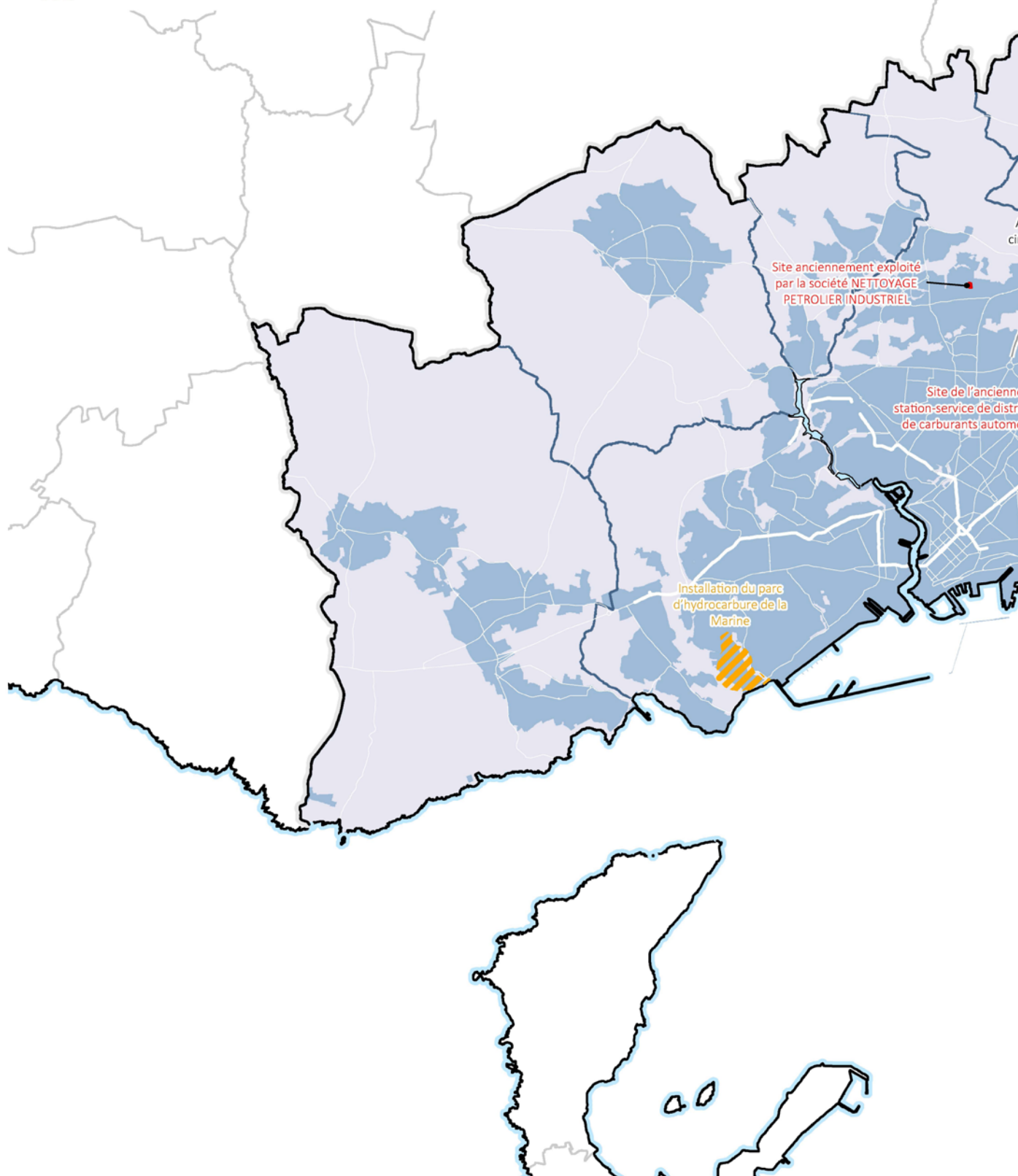
Les périmètres de protection sont reportés en annexe graphique 1.

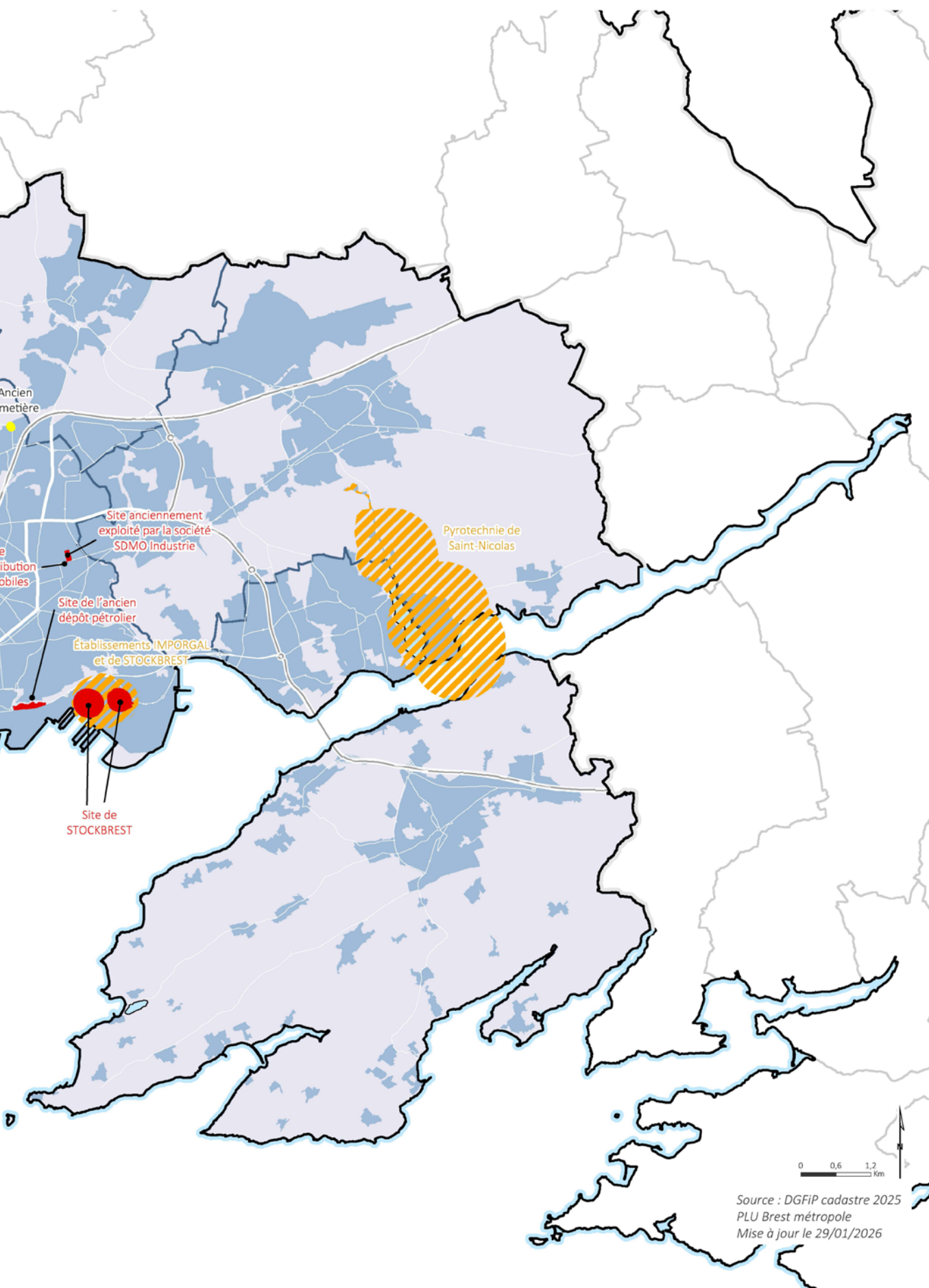
3

SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- INT1 - Voisinage des cimetières
- PM2 - Installations classées et sites constituant une menace
- PM3 - Plans de prévention des risques technologiques





PM2

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

GÉNÉRALITÉS

Définition

Les servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique, concernent deux types d'installations.

Installations susceptibles de créer un risque pour la santé ou la sécurité des populations voisines

Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (installations soumises à autorisation avec servitudes, référencées AS dans la nomenclature des ICPE annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement).

Ces servitudes peuvent comporter :

- l'interdiction ou la limitation au droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ainsi qu'au droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;
- la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;
- la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

Terrains pollués par l'exploitation d'une installation

Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L.515-12 du code de l'environnement, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ces servitudes peuvent comporter :

- l'interdiction ou la limitation au droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ainsi qu'au droit d'aménager des terrains de camping ou de

stationnement de caravanes ;

- la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;
- la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement ;
- l'interdiction ou la limitation des modifications de l'état du sol ou du sous-sol ;
- la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques ;
- la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières ;
- la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

Références législatives et réglementaires

- articles L.515-8 et suivants du code de l'environnement issus de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- article L.515-12 du Code de l'environnement issu de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement issus du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- nomenclature des ICPE annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

Instauration

Par arrêté de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation (arrêté du préfet ou du ministre chargé des installations classées si les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions).

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

PM2

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Ancien dépôt pétrolier, 8 route du vieux Saint Marc à Brest	10/03/2011	Brest	
Dépôt d'hydrocarbure liquide STBI du port de Brest exploité par la société Stockbrest	29/08/2012	Brest	
Dépôt d'hydrocarbure liquide STB2 du port de Brest exploité par la société Stockbrest	29/08/2012	Brest	
Ancienne station-service, 5 rue de la Villeneuve à Brest	06/03/2015	Brest	
Site anciennement exploité par la société Nettoyage Pétrolier Industriel, 4 rue Paul Hérault, zone industrielle de Loscoat à Brest	22/05/2018	Brest	
Site anciennement exploité par la société SDMO Industrie, 12 bis rue de la Villeneuve à Brest	09/10/2025	Brest	



Les périmètres de protection sont reportés en annexe graphique 3.



Les arrêtés fixant les prescriptions particulières applicables dans ces secteurs sont reproduits ci-après.

PM2

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Société de nettoyage pétrolier, ZI Loscoat à Brest



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° RAA : 2018142-0003

ARRETE n° 16-2018AI du 22 mai 2018

instituant des servitudes d'utilité publique
sur le site anciennement exploité par la société NETTOYAGE PETROLIER INDUSTRIEL
4 rue Paul Héroult, zone industrielle de Loscoat, à BREST

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 et L.126-1 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;
- VU les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation et à la remise en état du site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 49-08AI du 17 septembre 2008 autorisant la société NETTOYAGE PETROLIER INDUSTRIEL (NPI) à exploiter un centre de transit de déchets dangereux 4 rue Paul Héroult, zone industrielle de Loscoat, à BREST ;
- VU le courrier du 18 avril 2017 par lequel l'exploitant indique que l'activité autorisée sur le site du 4 rue Paul Héroult, zone industrielle de Loscoat, à BREST a cessé depuis le 1^{er} février 2017 ;
- VU le rapport de SOGESPOL n° 27.01/11.45 du 14 avril 2017 intitulé « Diagnostic de pollution / Reconnaissance de la qualité des sols (mars 2017) transmis par courrier du 25 juillet 2017 dans le cadre de la procédure de cessation d'activité du site NPI à BREST ;
- VU le rapport de SOGESPOL n° 16.05 / 18.15 du 07 juillet 2017 intitulé « Mesures de gestion » valant mémoire de fin de travaux transmis par courrier du 26 octobre 2017, préconisant l'institution de servitudes d'utilité publique sur la parcelle HO 485 située 4 rue Paul Héroult, zone industrielle de Loscoat, sur le territoire de la commune de BREST, autrefois siège d'une activité de transit de déchets dangereux liquides ;
- VU la notification du projet correspondant au présent arrêté au maire de BREST en date du 22 janvier 2018 et au propriétaire du terrain en date du 20 janvier 2018 ;
- VU le message de la mairie de BREST en date du 09 avril 2018 précisant que le conseil municipal ne délibérera pas sur le projet d'arrêté ;
- VU l'avis du propriétaire du terrain en date du 24 janvier 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 19 avril 2018 sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

PM2

Société de nettoyage pétrolier, ZI Loscoat à Brest

2

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 mai 2018, au cours de laquelle le maire de BREST, le représentant de la société NPI et le propriétaire du terrain ont eu la possibilité d'être entendus ;

CONSIDERANT que la société NPI était autrefois autorisée à exploiter un centre de transit de déchets dangereux liquides 4 rue Paul Hérault, zone industrielle de Loscoat, à BREST par arrêté préfectoral n° 49-08AI du 17 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que cette activité a été arrêtée le 1^{er} février 2017 et que cette cessation et la remise en sécurité du site ont été constatées par l'inspection lors de la visite de site du 08 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le site a été remis en état pour un usage industriel ;

CONSIDERANT que les diagnostics de pollution de sols et le mémoire de fin de travaux montrent qu'il reste sur le site des pollutions localisées ;

CONSIDERANT que les pollutions localisées actuellement en place ne sont compatibles qu'avec un usage industriel ;

CONSIDERANT ainsi qu'il est nécessaire de limiter les usages sur la zone concernée en instituant des servitudes d'utilité publique, en application de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société NETTOYAGE PETROLIER INDUSTRIEL (NPI) 4 rue Paul Hérault, zone industrielle de Loscoat, à BREST. La parcelle concernée correspond à la totalité de la parcelle HO n° 485 située dans la commune de BREST. Elle est repérée sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - SERVITUDES APPLICABLES

Article 2.1 - Usage du site

Le site est réservé à un usage industriel. Les usages plus sensibles (notamment : commerce, habitat collectif, habitat individuel, etc) ne sont autorisés que sous couvert de réalisation d'études spécifiques à la parcelle en question (diagnostic complémentaire et Analyse des Risques Résiduels).

Article 2.2 - Interdiction des cultures

Les cultures de fruits et légumes au niveau des zones polluées sont interdites.

Article 2.3 - Changement d'affectation des sols

L'Etat sera informé au moins 6 mois à l'avance de toute intention d'usage ultérieur différent de celui acté dans la cessation d'activité (c'est-à-dire industriel). Dans un tel cas, le maître d'ouvrage à l'origine du changement d'usage devra se conformer aux prescriptions de l'article L.556-1 du code de l'environnement. Il produira notamment une Analyse des Risques Sanitaires, exposant les mesures mises en œuvre pour garantir des niveaux de risques sanitaires acceptables. Toutes les études et travaux à réaliser, le seront à la charge et sous la responsabilité de la personne ou de la société à l'initiative du projet de changement d'usage.

Article 2.4 - Excavation

En raison de la présence de terres polluées aux hydrocarbures, la réalisation d'affouillement ou d'excavation n'est possible que sous la condition de définir au préalable les modalités de gestion des sols pollués et les mesures de sécurité et d'hygiène appropriées.

Tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté (tri, contrôle, élimination,...) par des entreprises spécialisées.

Le devenir des sols et matériaux excavés (réutilisation en remblai sur site, valorisation en terres excavées, élimination en filières adaptées) dépendra de leur qualité et sera tracé (bordereau de suivi des déchets dangereux ou des terres réutilisables, lieu de réutilisation, ...).

Les personnes intervenant seront informées de la nature des risques et protégées (EPI adaptés).

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Société de nettoyage pétrolier, ZI Loscoat à Brest

3

Article 2.5 - Canalisations d'eau potable

En cas de mise en place de canalisation d'eau potable, il conviendra de définir la qualité des sols traversés. En cas de sols pollués, il conviendra de mettre en place un réseau de distribution dont le matériau devra être étanche et insensible aux composés présents dans les sols afin de supprimer tout transfert.

Article 2.6 - Conservation de la couverture du sol

Il conviendra de s'assurer du maintien et de l'entretien du recouvrement afin de permettre le confinement superficiel des sols reconnus pollués. Pour ce faire, un contrôle annuel sera mis en place. Si des détériorations sont constatées, des travaux de réparation devront être effectués dans les meilleurs délais afin de garantir le recouvrement des terres polluées par une couche minéralisée (enrobé, béton,...) ou un géotextile et une couche de terres saines de 30 cm d'épaisseur minimum.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1 - Obligations du propriétaire

Le propriétaire doit respecter et faire appliquer les prescriptions du présent arrêté. En cas de vente du terrain, le propriétaire est tenu de se conformer à l'article L.514.20 du code de l'environnement.

Article 3.2 - Maintien de la mémoire du site

Le propriétaire devra garder en mémoire l'historique et la qualité du sous-sol du site.

Article 3.3 - Cession ou mise à disposition du site

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie du terrain, le propriétaire s'engage à informer par écrit à tout ayant droit, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Article 3.4 - Information des tiers

Le propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit et notamment en cas de cession, de mise à disposition ou de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la parcelle visée à l'article 1 du présent arrêté, les servitudes dont elle est grevée en application du présent arrêté, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Article 3.5 - Modification ou levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être levées totalement ou partiellement qu'en cas de suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du préfet.

Tout projet de changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, doit faire l'objet d'une déclaration préalable par le propriétaire au préfet. Des études techniques devront être réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné et comporter a minima le descriptif du nouvel usage, le descriptif des travaux complémentaires de réhabilitation envisagés et une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité de ce nouvel usage avec les pollutions résiduelles du secteur concerné. Ces études doivent démontrer que les travaux réalisés permettent un usage du site différent de celui retenu dans le cadre du présent arrêté.

Article 3.6 - Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme visant la commune de BREST, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le président de BREST METROPOLE est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.129-1, le portail national de l'urbanisme est le site national pour l'accès dématérialisé aux servitudes d'utilité publique. Le présent arrêté sera publié sur le géoportail de l'urbanisme.

Article 3.7 - Publication au service de la publicité foncière

Les servitudes établies par le présent arrêté seront publiées au service de la publicité foncière de situation de l'immeuble, aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de BREST, au propriétaire de la parcelle concernée et à la société NPI.

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

PM2

Société de nettoyage pétrolier, ZI Loscoat à Brest

4

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie de BREST pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposé aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sur son site internet.

ARTICLE 6 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de BREST METROPOLE, le maire de BREST, le directeur départemental des finances publiques et l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 22 MAI 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le président de BREST METROPOLE
- M. le maire de BREST
- Mme l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur départemental des finances publiques - Service de la publicité foncière
- M. le gérant de la SCI CELINON
- M. le gérant de la société NETTOYAGE PETROLIER INDUSTRIEL

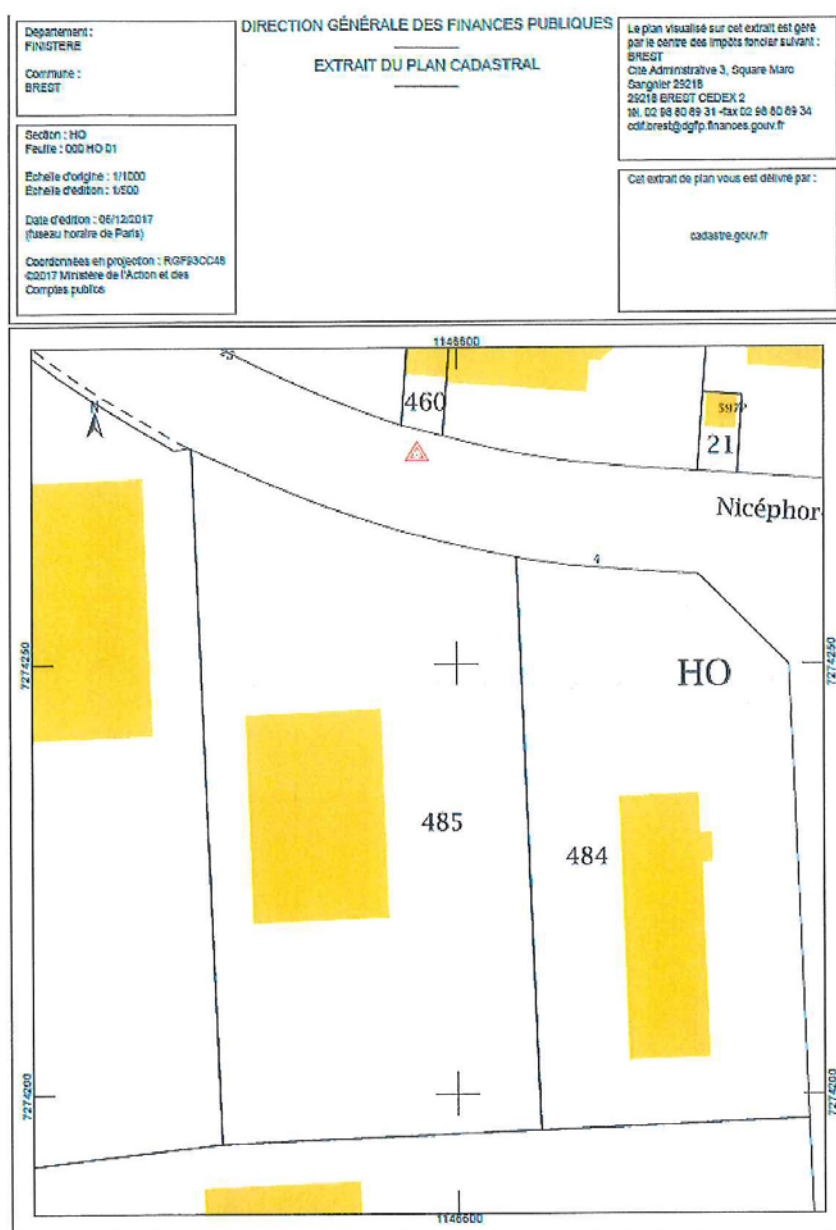
PM2

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Société de nettoyage pétrolier, ZI Loscoat à Brest

5

Annexe à l'arrêté de servitudes du 22 mai 2018 : Plan de la parcelle HO 485 visée



INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

PM2

Ancienne station service, rue de la Villeneuve à Brest



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LES PARCELLES AV 88, AV 18, AV 17 DE LA COMMUNE DE BREST

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V du titre I relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 concernant l'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 123-1 et L. 126-1 ;

VU la circulaire ministérielle du 08 février 2007 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – prévention de la pollution des sols et gestion des sols pollués ;

VU la note ministérielle du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués – modalités de gestion et de réhabilitation des sites pollués ;

VU les guides méthodologiques MEDAD/BRGM pour la gestion des sites (potentiellement) pollués (visite préliminaire, diagnostic initial, évaluation simplifiée des risques) et pour la gestion des sites pollués (diagnostic approfondi, évaluation détaillée des risques) ;

VU le guide MEDDTL/DGPR de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués de janvier 2011 ;

VU la notification du 14 novembre 2007 de la société AS 24 dont le siège social est situé 1 boulevard du Zénith BP 90272 44818 SAINT-HERBLAIN cedex, déclarant la cessation définitive d'activité - intervenue le 1^{er} juin 2004 - de sa station-service de distribution de carburants automobiles située 5 rue de la Villeneuve à BREST ;

VU les documents annexés à cette notification ainsi que les compléments ultérieurs transmis par la société AS 24 accompagnés des rapports d'investigations des sociétés spécialisées ADEP (de LA CHARITE-SUR-LOIRE) et INOVADIA (de QUIMPER) référencés respectivement :

- 1) Dossier de démantèlement et de travaux de dépollution (rapport ADEP de fin-septembre 2004) ;
- 2) Caractérisation des sols et des eaux souterraines en limite de propriété (rapport INOVADIA du 24/08/2006)
- 3) Diagnostic approfondi et Evaluation Détaillée des Risques (EDR) sur site (rapport INOVADIA du 24/08/2006) ;
- 4) Investigations complémentaires en limite sud du site (rapport INOVADIA du 27/10/2006) ;

42, boulevard Duplex – 29320 Quimper Cedex
Téléphone 02 98 76 29 29 – Télécopie 02 98 52 09 47 – e-mail : courrier@finistere.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Ancienne station service, rue de la Villeneuve à Brest

2

- 5) Diagnostic de pollution et Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) sur le terrain des deux habitations voisines (rapport INOVADIA du 17/11/2008) ;
- 6) Surveillance des eaux souterraines et de l'air des deux habitations voisines (rapport INOVADIA du 15/04/2009).

VU la demande du 03 octobre 2011 complétée le 28 mai 2013 par laquelle la société AS 24 sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur et en bordure du périmètre du site de l'ancienne station-service de distribution de carburants automobiles située 5 rue de la Villeneuve à BREST ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme) en date du 13 décembre 2013 ;

VU l'absence d'observation du Service chargé de la Protection Civile (SIDPC) en date du 26 novembre 2013 ;

VU l'avis de la communauté urbaine Brest Métropole Océane en date du 9 janvier 2014

VU les lettres du Préfet du Finistère en date des 4 et 7 mars 2014 portant consultation des propriétaires des parcelles concernées par la demande d'institution de servitudes d'utilité publiques ;

VU les avis des propriétaires concernés :

- S.A.S. Combustibles de l'Ouest (parcelle AV 88), en date du 17 mars 2014,
- M. et Mme. Petit (parcelle AV 18), en date du 19 mars 2014,
- Mme Le Bot (parcelle AV 17), non parvenu ;

VU l'absence d'avis du Conseil Municipal de la commune de BREST ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées (DREAL) en date du 11 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 imposant à la société AS 24 la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en sa séance en date du 22 janvier 2015 ;

VU la réponse du 18 février 2015 de M. et Mme Petit, la réponse du 26 février 2015 de la société CPO (ex-Combustibles de l'Ouest) et la réponse du 25 février 2015 de Mme Le Bot ne formulant aucune observation sur l'arrêté résultant du CODERST qui leur a été notifié le 16 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que la société AS 24 a exploité au 5 rue de la Villeneuve dans la Zone Industrielle de Kergonan à Brest une station-service de distribution de carburants automobiles assujettie au régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ladite station-service est aujourd'hui arrêtée, ses différentes installations aériennes et souterraines démantelées et éliminées ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de travaux de réhabilitation conduits par la société AS 24, précédés et suivis d'une série d'investigations réalisées par les sociétés ADEP et INOVADIA, entre 2004 et 2009, le site de l'établissement présente une contamination résiduelle par des hydrocarbures (gazole) et des BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) suite à des fuites à partir de

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

PM2

Ancienne station service, rue de la Villeneuve à Brest

3

différents réservoirs de stockage enterrés et/ou des écoulements à partir des aires de distribution de ces produits intervenus avant la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que cette pollution résiduelle – sur site et après traitement des sols – est localisée dans une zone formant lentille et que son éradication est disproportionnée au regard des enjeux notamment des atteintes prévisibles à l'environnement et à la santé des personnes ;

CONSIDÉRANT que cette pollution résiduelle est, moyennant quelques précautions d'usage, compatible avec l'usage du site qui consiste en un usage « non sensible » de type industriel, artisanal et commercial tel que précisé dans la notification de cessation d'activité susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette pollution résiduelle sort des limites de propriété du site et impacte deux terrains tiers voisins tout en étant compatible avec leur usage actuel sous réserve de quelques précautions d'usage ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société AS 24 vise à ce que ces restrictions d'usage soient confirmées par des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) ;

CONSIDÉRANT, en raison d'une demande limitée au site lui-même et à deux parcelles limitrophes, de la taille limitée des surfaces intéressées (environ 1750 m²) et du nombre restreint de propriétaires concernés (3), qu'il y a lieu de faire application de la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement permettant de consulter directement les propriétaires concernés sans passer par une phase d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir, dans le cas présent, la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ce qui implique l'instauration de restrictions d'usage sur les terrains concernés, restrictions portant tant sur l'occupation des sols et la remobilisation des terrains concernés que sur l'utilisation de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles n° 17, 18 et 88 section AV de la commune de Brest dans les limites matérialisées sur le plan au 1/500 intitulées zones de servitudes sur fond de plan cadastral, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes et de l'environnement :

- En cas d'occupation des terrains à des fins industrielles, commerciales ou de services (pour la parcelle AV 88) ;
- En restreignant l'usage des eaux ;
- En assurant un suivi de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 :

Les servitudes applicables aux parcelles concernées sont les suivantes :

A. Parcelle AV 88

Les seuls usages autorisés sont de type non-sensible (activités industrielles, artisanales, commerciales ou tertiaires ainsi que les infrastructures associées, routes et parcs de stationnement) ;

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Ancienne station service, rue de la Villeneuve à Brest

4

La mise en place ou le maintien, dans le cadre du réaménagement du site, d'un recouvrement de surface imperméable sur la zone contaminée de façon à réaliser un confinement superficiel de la source de pollution et de limiter les phénomènes de lixiviation ;

L'interdiction de culture de végétaux susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale ;

L'obligation de déclaration préalable au Préfet de tous travaux entraînant des affouillements mettant en œuvre des volumes significatifs de terres (tranchées, puits, fondations...). La déclaration est accompagnée de justificatifs concernant la gestion des terres et matériaux concernés susceptibles d'être pollués en vue de prévenir tout effet aux personnes et à l'environnement tant sur le site qu'à l'extérieur du site. Sont notamment concernés les travaux, aménagements justifiant une déclaration préalable ou un permis de construire. Ils sont notamment réalisés dans le cadre d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé ;

L'interdiction d'implantation de toute canalisation d'eau potable ou tout autre réseau enterré au droit de la zone contaminée sauf mesures d'isolement spécifiques vis à vis des terres contaminées ;

L'obligation, en cas de construction d'un bâtiment, de réaliser :

un vide sanitaire ayant un taux de renouvellement d'air d'au moins 1,25 fois par heure associé à une épaisseur de dalle béton d'au moins 10 cm ; ou un dispositif d'efficacité équivalente ;

L'interdiction de tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique quel qu'en soit l'usage (à l'exception des prélèvements nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines) ;

L'accès aux points de surveillance de la qualité des eaux souterraines doit demeurer libre et permanent pour les personnes responsables, ou leurs organismes mandataires chargés d'entretenir les ouvrages et d'effectuer les prélèvements ;

B. Parcelle AV 18

l'interdiction de plantation d'arbres fruitiers ;

l'interdiction de tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique quel qu'en soit l'usage, sauf :

- à moins d'une vérification préalable de la compatibilité de cet usage avec la qualité de l'eau ;
- et à l'exception d'éventuels prélèvements nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'obligation de déclaration préalable au Préfet de tous travaux entraînant des affouillements mettant en œuvre des volumes significatifs de terres (tranchées, puits, fondations...). La déclaration est accompagnée de justificatifs concernant la gestion des terres et matériaux concernés susceptibles d'être pollués en vue de prévenir tout effet aux personnes et à l'environnement tant sur le site qu'à l'extérieur du site. Sont notamment concernés les travaux, aménagements justifiant une déclaration préalable ou un permis de construire. Ils sont notamment réalisés dans le cadre d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé ;

C. Parcelle AV 17

l'interdiction de tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique quel qu'en soit l'usage à moins d'une vérification préalable de la compatibilité de cet usage avec la qualité de l'eau ;

L'obligation de déclaration préalable au Préfet de tous travaux entraînant des affouillements mettant en œuvre des volumes significatifs de terres (tranchées, puits, fondations...). La déclaration est accompagnée de justificatifs concernant la gestion des terres et matériaux concernés susceptibles d'être pollués en vue de prévenir tout effet aux personnes et à l'environnement tant sur le site qu'à l'extérieur du site. Sont notamment concernés les travaux, aménagements justifiant une déclaration préalable ou un permis de construire. Ils sont notamment réalisés dans le cadre d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé ;

ARTICLE 4 :

Les présentes servitudes ne peuvent être levées qu'au terme de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur institution et avis du Préfet du Finistère.

ARTICLE 5 :

Toute modification des présentes servitudes implique une nouvelle demande dans les conditions notamment des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-25 à R. 515-31 du Code de l'Environnement.

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

PM2

Ancienne station service, rue de la Villeneuve à Brest

5

ARTICLE 6 :

Les futurs acquéreurs sont informés desdites servitudes dans les conditions de l'article L. 514-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont publiées au bureau des hypothèques.

ARTICLE 8 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de Brest Métropole Océane Communauté Urbaine dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires concernés sont rendus destinataires du présent arrêté dont copie est transmise au Maire de Brest et au Président de Brest Métropole Océane Communauté Urbaine. Une troisième copie est déposée aux archives de la Mairie de Brest, pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fait la demande.

ARTICLE 10 :

Le droit des tiers est et demeure réservé.

ARTICLE 11 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Rennes. Le délai de recours est de deux mois à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 :

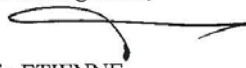
Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Brest pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services de la mairie. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée principale du site ainsi que sur les différentes voies menant à ce dernier par les soins de la mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'inspecteur des installations classées (DREAL), le chef du service chargé de la sécurité civile sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur des services fiscaux du Finistère.

Quimper, le 06 MAR. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE

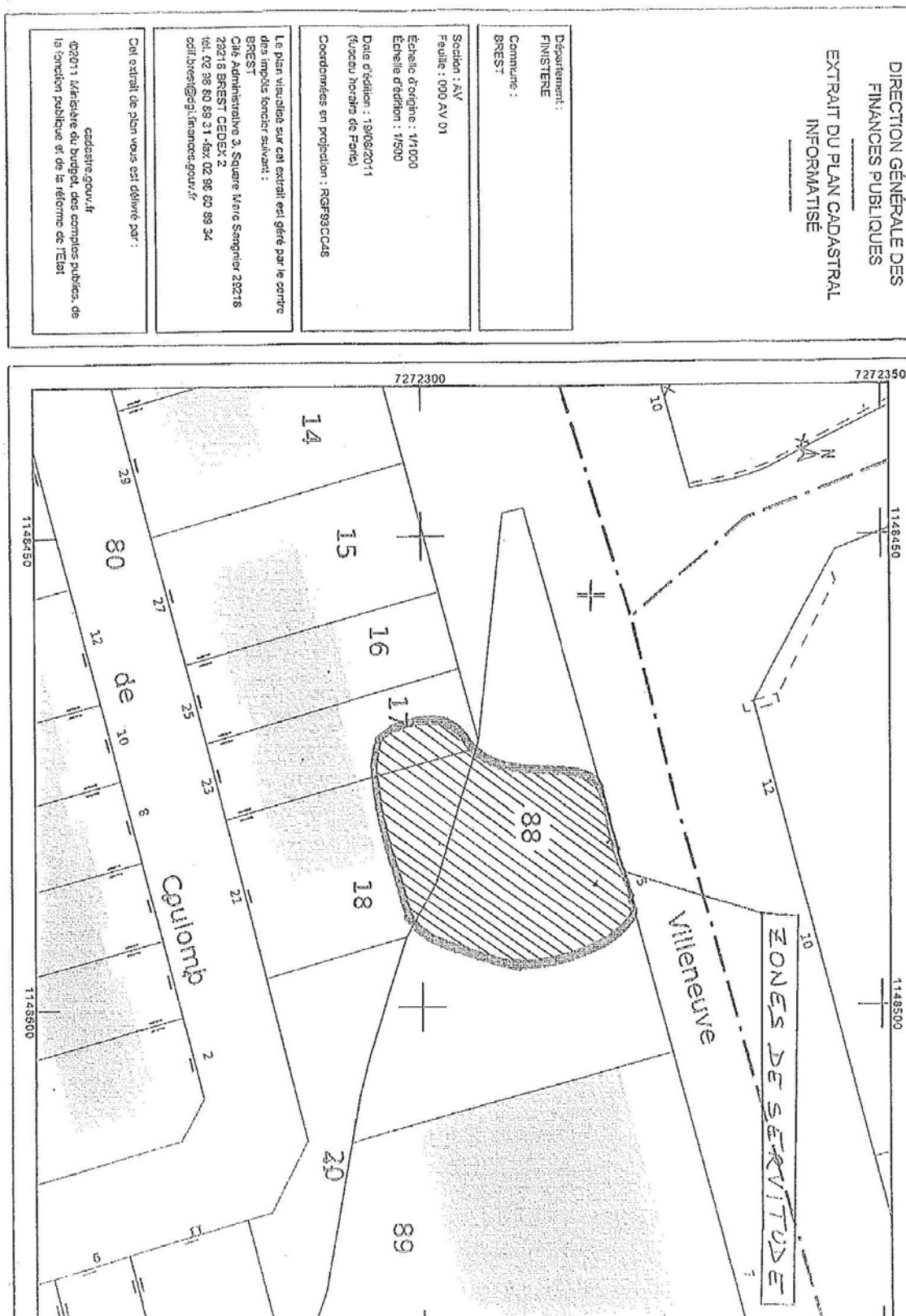
DESTINATAIRES :

M. le maire de Brest	M. le président de Brest Métropole Océane
M. et Mme Petit, 21 rue Charles Coulomb à Brest	Mme Le Bot, 23 rue Charles Coulomb à Brest
M. le directeur de la société CPO (ex - Combustibles de l'Ouest)	
M. le directeur des finances publiques	
M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile	
M. l'inspecteur des installations classées de l'UT 29 DREAL	

PM2

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Ancienne station service, rue de la Villeneuve à Brest



INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

PM2

Ancien dépôt pétrolier, route du vieux Saint-Mrc à Brest



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° 5-11AI du 10 mars 2011 **instituant des servitudes d'utilité publique** **sur les parcelles du site de l'ancien dépôt pétrolier** **8 route du Vieux Saint-Marc à BREST**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et L 126-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-24 à R 515-31 concernant l'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-96-A du 26 mars 1996 autorisant a société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST (GPB) à exploiter (extension) un dépôt d'hydrocarbures 8 route du Vieux Saint-Marc à BREST ;
- VU** la déclaration du 3 janvier 2002 aux termes de laquelle la société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST déclare la cessation du dépôt d'hydrocarbures situé 8 route du Vieux Saint-Marc à BREST ;
- VU** le dossier de cessation d'activités remis par le GROUPEMENT PETROLIER DE BREST, notamment les rapports BI 06 017 0 – V1 du 17 octobre 2008 (fin de travaux), B7 08 007.0 – V2 du 08 janvier 2009 (bilan des études et travaux de dépollution, synthèse de l'état du site), B1 06 017.0 V1 du 28 janvier 2008 de la société SITA REMEDIATION ;
- VU** la demande du 3 juillet 2009 par laquelle la société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur l'ensemble du périmètre du site de l'ancien dépôt d'hydrocarbures situé 8 route du Vieux Saint-Marc à BREST ;
- VU** le rapport en date du 20 août 2009 aux termes duquel l'inspecteur des installations classées (DRIRE) examine l'ensemble du dossier de cessation d'activité ainsi que celui relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU** les avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (devenue Direction Départementale des Territoires et de la Mer) en date des 18 novembre 2009 et 9 mars 2010 ;
- VU** l'avis du service chargé de la protection civile en date du 20 novembre 2009 ;
- VU** ses lettres du 10 décembre 2009 portant consultation des propriétaires des parcelles concernées par la demande d'institution de servitudes d'utilité publiques ;
- VU** les avis des propriétaires concernés :
- Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (devenue Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
 - société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
 - société BP France
 - S.E.M.A.E.B. (Société d'Économie Mixte pour l'Aménagement et l'Équipement de la Bretagne) ;

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Ancien dépôt pétrolier, route du vieux Saint-Mrc à Brest

- VU** la délibération du conseil municipal de BREST en date du 04 mai 2010 ;
- VU** l'avis du maire de BREST en date du 14 juin 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) en date du 29 novembre 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 16 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6-11AI du 10 mars 2011 imposant à la société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST la surveillance de la qualité des eaux souterraines du site ;
- VU** le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles du site porté à la connaissance de la société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST le 19 janvier 2011 ;
- CONSIDERANT** que la société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé ;
- CONSIDERANT** que les investigations menées à la demande du GROUPEMENT PETROLIER DE BREST par la société SITA REMEDIATION après travaux de dépollution du site réalisés entre 2002 et 2007 confirment une pollution résiduelle aux hydrocarbures en relation avec les anciennes activités d'entreposage de produits pétroliers ;
- CONSIDERANT** notamment que l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) considère cet état de pollution résiduelle compatible avec des activités industrielles/tertiaires moyennant certaines restrictions d'usage ;
- CONSIDERANT** que la demande du GROUPEMENT PETROLIER DE BREST vise à ce que ces restrictions d'usage soit confirmées par des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en raison d'une demande limitée aux seules parcelles du site, de la taille limitée dudit site (environ 2,7 ha) et du nombre restreint de propriétaires concernés (4), de faire application de la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515.12 du code de l'environnement permettant de consulter directement les propriétaires concernés sans passer par une phase d'enquête publique ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de garantir, dans le cas présent, la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, ce qui implique l'instauration de restrictions d'usage sur les terrains concernés, restrictions portant tant sur l'occupation des sols que sur l'utilisation de l'eau ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles n° 18, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 53, 71 et 72 section IP de la commune de BREST dans les limites matérialisées sur le plan au 1/2000 intitulé zones de servitudes sur fond de plan cadastral, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes et de l'environnement :

- en cas d'occupation des terrains à des fins industrielles, commerciales ou de services ;
- en restreignant l'usage des eaux ;
- en assurant un suivi de la qualité des eaux.

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

PM2

Ancien dépôt pétrolier, route du vieux Saint-Mrc à Brest

3

ARTICLE 3

Les servitudes applicables aux parcelles concernées sont les suivantes :

A. Servitudes communes

Sur l'ensemble du site (zone soumise aux servitudes 1 sur plan annexé) :

- Les seuls usages autorisés sont non-sensibles de type industrie/tertiaire, routes, parcs de stationnement ;
- L'obligation de déclaration préalable au préfet de tous travaux entraînant des affouillements mettant en œuvre des volumes significatifs de terres (tranchées, puits, fondations...). La déclaration est accompagnée de justificatifs concernant la gestion des terres et matériaux concernés susceptibles d'être pollués en vue de prévenir tout effet aux personnes et à l'environnement tant sur le site qu'à l'extérieur du site. Sont notamment concernés les travaux, aménagements justifiant une Déclaration Préalable ou un Permis de Construire. Ils sont notamment réalisés dans le cadre d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé ;
- L'interdiction de tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique quel qu'en soit l'usage (à l'exception des prélèvements nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines) ;
- L'interdiction d'implantation de toute canalisation d'eau potable sauf mesures d'isolement spécifiques vis à vis des terres contaminées ;
- L'accès aux points de surveillance de la qualité des eaux souterraines doit demeurer libre et permanent pour les personnes responsables, ou leurs organismes mandataires chargés d'entretenir les ouvrages et d'effectuer les prélèvements ;
- L'interdiction de cultures de végétaux susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire.

B. Servitudes particulières

- A l'exception de l'extrémité ouest de la parcelle n° 72, l'ensemble du site est entièrement bitumé sans bâtiment ni espace vert (zone soumise à la servitude 2 sur plan annexé)
- L'implantation de bâtiments de bureaux sur l'extrémité de la parcelle n° 72 (zone soumise à la servitude 3 sur plan annexé) est admise. Dans ce cas cette implantation est réalisée sur vide sanitaire.

ARTICLE 4

Les présentes servitudes ne peuvent être levées qu'au terme de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur institution et avis du préfet du Finistère.

ARTICLE 5

Toute modification des présentes servitudes implique une nouvelle demande dans les conditions notamment des articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-25 à R 515-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Information

Le futur acquéreur est informé desdites servitudes dans les conditions de l'article L 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont publiées au bureau des hypothèques.

ARTICLE 8

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de BREST METROPOLE OCEANE - COMMUNAUTE URBAINE dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

PM2

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Ancien dépôt pétrolier, route du vieux Saint-Mrc à Brest

ARTICLE 9

Les propriétaires concernés sont rendus destinataires du présent arrêté dont copie est transmise au maire de BREST et au président de BREST METROPOLE OCEANE - COMMUNAUTE URBAINE.

Une troisième copie est déposée aux archives de la mairie de BREST, pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fait la demande.

ARTICLE 10

Le droit des tiers est et demeure réservé.

ARTICLE 11

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNES. Le délai de recours est de deux mois à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BREST pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services de la mairie. Un extrait du même document sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée principale du site ainsi que sur les différentes voies menant à ce dernier par les soins de la mairie.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de BREST METROPOLE OCEANE - COMMUNAUTE URBAINE, le maire de BREST, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'inspecteur des installations classées (DREAL) et le chef du service chargé de la sécurité civile sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur départemental des finances publiques.

QUIMPER, le 10 MAR. 2011

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jacques WITKOWSKI

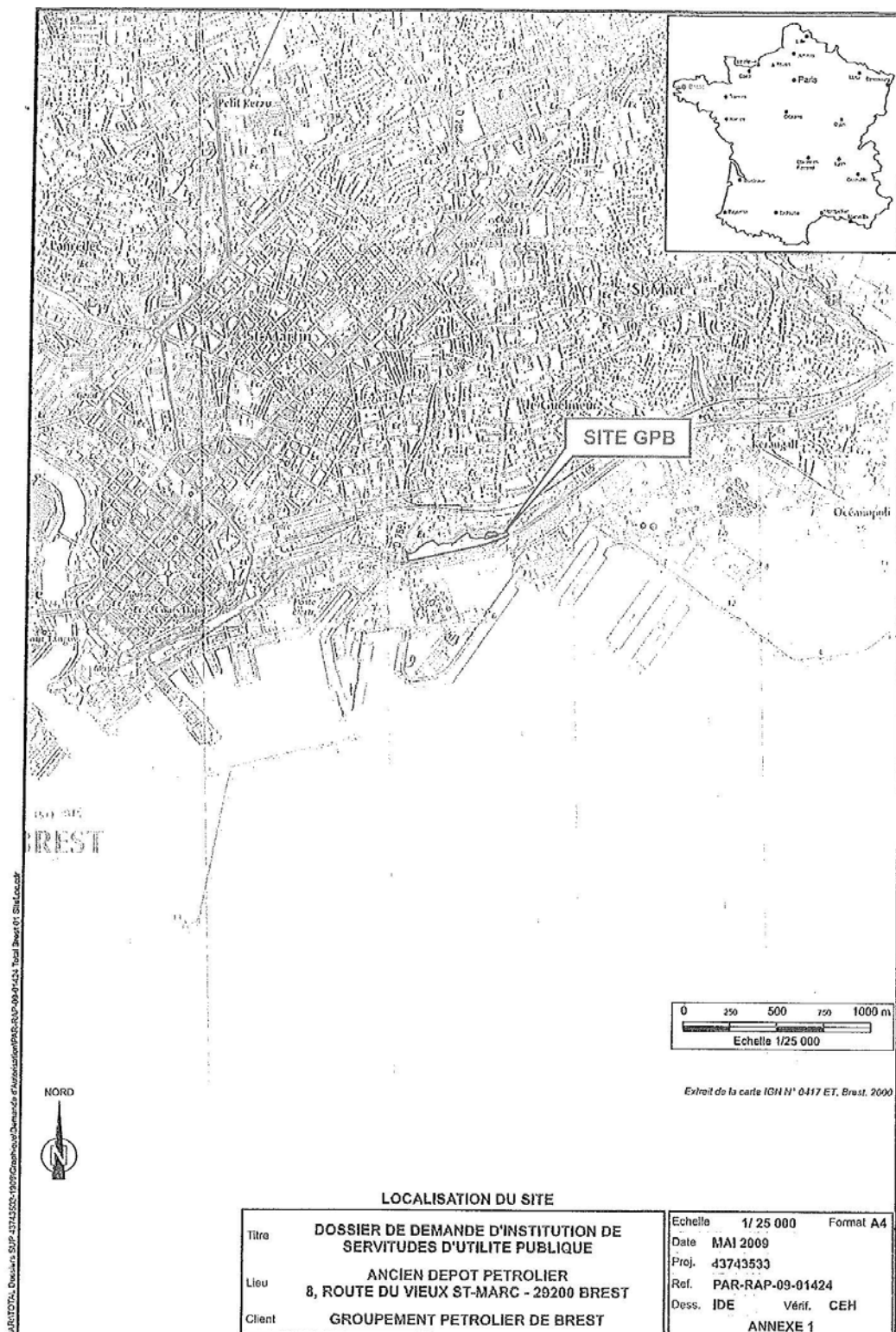
DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. l'inspecteur des Installations classées - DREAL, UT29
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le président de BREST METROPOLE OCEANE-COMMUNAUTE URBAINE
- M. le maire de BREST
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
- M. le directeur de la société BP France
- M. le directeur de la SEMAEB
- M. le directeur de la société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST
- Mme le chef du SIDPC
- M. le directeur départemental des finances publiques - conservation des hypothèques, 1^{er} bureau

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

PM2

Ancien dépôt pétrolier, route du vieux Saint-Marc à Brest



Ancien dépôt pétrolier, route du vieux Saint-Marc à Brest



Ancien dépôt pétrolier, route du vieux Saint-Marc à Brest





INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Ancien dépôt pétrolier, route du vieux Saint-Marc à Brest



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° 6-11AI du 10 mars 2011 **imposant à la société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST** **des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance** **de la qualité des eaux souterraines du site de l'ancien dépôt pétrolier** **8 route du Vieux Saint Marc à BREST**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 512-20; R 512-31 et R 512-39-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-96-A du 26 mars 1996 autorisant la société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST (GPB) à exploiter (extension) un dépôt d'hydrocarbures 8 route du Vieux Saint-Marc à BREST ;
- VU** la déclaration du 3 janvier 2002 aux termes de laquelle la société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST déclare la cessation du dépôt d'hydrocarbures situé 8 route du Vieux Saint-Marc à BREST ;
- VU** le dossier de cessation d'activités remis par la société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST, notamment les rapports BI 06 017 0 – V1 du 17 octobre 2008 (fin de travaux), B7 08 007.0 – V2 du 08 janvier 2009 (bilan des études et travaux de dépollution, synthèse de l'état du site), B1 06 017.0 V1 du 28 janvier 2008 de la société SITA REMEDIATION ;
- VU** la demande du 3 juillet 2009 par laquelle la société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur l'ensemble du périmètre du site de l'ancien dépôt d'hydrocarbures situé 8 route du Vieux Saint-Marc à BREST ;
- VU** le rapport en date du 20 août 2009 aux termes duquel l'inspecteur des installations classées examine l'ensemble du dossier de cessation d'activité ainsi que celui relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) en date du 29 novembre 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 16 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5-11AI du 10 mars 2011 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien dépôt pétrolier 8 route du Vieux Saint-Marc à BREST ;
- VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de la société GROUPEMENT PETROLIER DE L'OUEST le 19 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que la société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

PM2

Ancien dépôt pétrolier, route du vieux Saint-Mrc à Brest

CONSIDERANT que les investigations menées à la demande de la société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST par la société SITA REMEDIATION après travaux de dépollution du site réalisés entre 2002 et 2007 confirment une pollution résiduelle des sols et des eaux aux hydrocarbures en relation avec les anciennes activités d'entreposage de produits pétroliers, dont le dernier exploitant est la société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, "en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre (loi "risques" du 30 juillet 2003) soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.
Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente."

CONSIDERANT qu'il convient de garantir, dans le cas présent, la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, ce qui implique notamment une surveillance de la qualité des eaux souterraines ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST, dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS, est tenue d'assurer, sur le site de l'ancien dépôt de produits pétroliers de BREST sis 8 route du Vieux Saint-Marc à 29200 BREST, une surveillance de la qualité des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- Une fois par semestre, respectivement en périodes de hautes eaux et de basses eaux, outre le relevé des niveaux piézométriques, des prélèvements sont réalisés, en amont et en aval hydraulique du site, sur les quatre piézomètres repérés sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Chaque prélèvement fait l'objet d'une analyse portant sur les paramètres suivants : Conductivité, PH, Température, Hydrocarbures Totaux (C5-C40), HAP(6), Plomb, Arsenic et Nickel ;
- Les prélèvements et les analyses sont réalisées par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées (DREAL) ;
- Dès réception les résultats ceux-ci sont communiqués à l'inspecteur des installations classées (DREAL) accompagnés de tous commentaires utiles ainsi que des fiches de prélèvements ;
- En cas d'augmentation notable de la concentration de polluants la société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST réalise des prélèvements et analyses contradictoires sans attendre la prochaine échéance semestrielle ;
- Les modalités de surveillance définies ci-dessus peuvent être modifiées en fonction de l'évolution des résultats obtenus, sur demande motivée et après accord de l'inspection des installations classées ;
- Suivant une périodicité quadriennale, la société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST procède à un bilan des résultats de cette surveillance. Ce bilan est transmis dans les six mois au préfet du Finistère et à l'inspection des installations classées (DREAL) ;
- La société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST est tenue de veiller au bon entretien des piézomètres et de leurs abords. En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, la société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eaux distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Ancien dépôt pétrolier, route du vieux Saint-Mrc à Brest

3

ARTICLE 2

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de la société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai d'un an à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BREST pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services de la mairie. Un extrait du même document sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée principale du site ainsi que sur les différentes voies menant à ce dernier par les soins de la mairie.

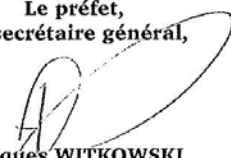
Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BREST et l'inspecteur des installations classées (DREAL) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 10 MAR. 2011

Le préfet,
Le secrétaire général,


Jacques WITKOWSKI

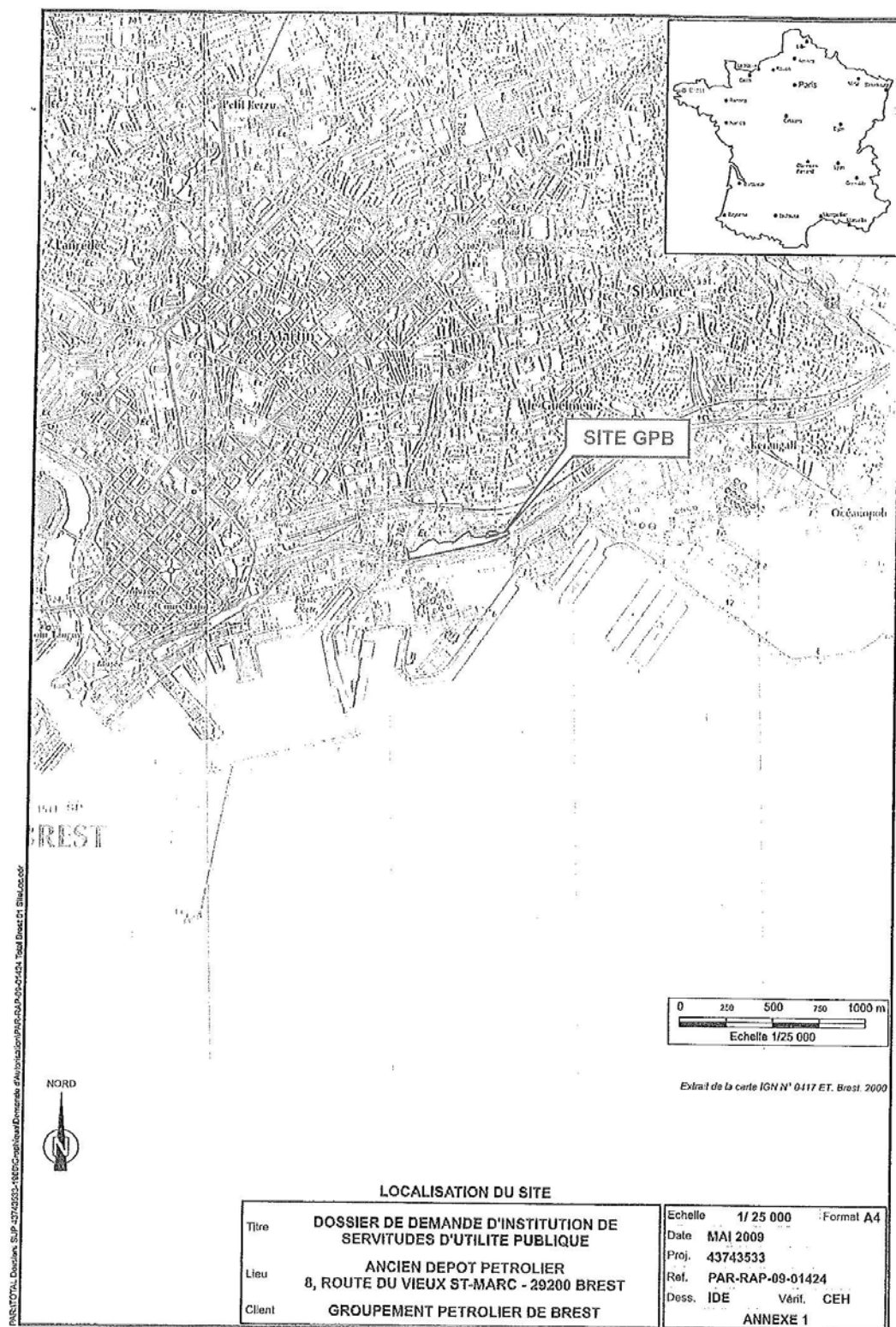
DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. le président de BREST METROPOLE OCEANE-COMMUNAUTE URBAINE
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT29
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- Mme le chef du SIDPC
- M. le directeur départemental des finances publiques - conservation des hypothèques, 1^{er} bureau
- M. le directeur de la société GROUPEMENT PETROLIER DE BREST

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

PM2

Ancien dépôt pétrolier, route du vieux Saint-Marc à Brest



PM2

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Dépôt d'hydrocarbure liquide STB1 du port de Brest



Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

27-12-AI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTOUR DU DÉPÔT D'HYDROCARBURES LIQUIDES STB1 DU PORT DE BREST EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ STOCKBREST

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de l'Environnement – partie législative- et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 ainsi que ses articles L 515-8 à L 515-12 ;
- VU le Code de l'Environnement -partie réglementaire- et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31 ;
- VU la demande et les pièces jointes du 27 mai 2011 par laquelle la société STOCKBREST sollicite l'autorisation d'étendre et de modifier son activité de stockage d'hydrocarbures liquides sur ses dépôts STB1 et STB2, sur la zone industrielle portuaire (ZIP) de BREST ;
- VU la demande du 27 mai 2011 par laquelle la société STOCKBREST sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur la ZIP de BREST concernant des parcelles totalement ou partiellement affectées par les zones d'effet des phénomènes dangereux associés aux nouvelles installations ; *
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 20 octobre 2011 du Président du Tribunal Administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de six semaines du 14 novembre 2011 au 29 décembre 2011 inclus sur le territoire de la commune de BREST ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, et du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU la consultation du Maire et du conseil municipal de la commune de BREST ;
- VU le rapport et les propositions en date du 6 juillet 2012 de l'Inspection des Installations Classées (DREAL) ;
- VU l'avis en date du 23 août 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

PM2

Dépôt d'hydrocarbure liquide STB1 du port de Brest

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, l'article L 515-12 prévoit que les servitudes prévues aux articles L 515-8 à L515-11 peuvent être instituées notamment sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que la société STOCKBREST ne dispose pas de droit (propriété, accord de propriétaires....) sur plusieurs parcelles dont tout ou partie sont situées à l'intérieur des zones d'effet des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur les nouvelles installations projetées sur le dépôt STB 1 ;

CONSIDÉRANT que le dépôt d'hydrocarbures liquides projeté sur la ZIP de BREST et ses installations connexes relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) au titre de la rubrique 1432-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont ainsi soumises aux dispositions des articles L 515-8 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers annexée à la demande d'autorisation d'exploiter indique que certains aléas technologiques déterminés suivant les dispositions réglementaires en vigueur dépassent les limites de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation relative à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) nécessite en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ; autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que lors de l'instruction réglementaire de la demande d'institution de servitudes un certain nombre de demandes portent, s'agissant des différentes zones d'aléas technologiques identifiées, sur la prise en considération du zonage réglementaire déterminé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des installations projetées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, permettent de prévenir leurs dangers et (ou) inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'institution des servitudes d'utilité publique associées à la demande d'autorisation d'exploiter sont réunies ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par le Code de l'Environnement pour indemniser les propriétaires ou les ayants droit qui s'estimeraient lésés par cette décision ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Dépôt d'hydrocarbure liquide STB1 du port de Brest

ARRÊTE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parties des parcelles du territoire de la commune de BREST, affectées par les aléas technologiques associés aux installations nouvellement mises en œuvre par STOCKBREST sur le dépôt STB1 qu'elle exploite rue Alain Colas, sur la Zone Industrielle Portuaire de BREST.

Les zones d'institution de ces servitudes sont cartographiées sur le plan de situation ci-joint.

Ces servitudes comportent les dispositions arrêtées à l'article 2 visant à limiter l'usage du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire dans la zone correspondante. Elles valent sans préjudice des autres règles applicables relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol.

Article 2

Dans les zones définies sur le plan annexé au présent arrêté s'appliquent les règles suivantes :

Zones exposées aux aléas TF+ et TF :

- Interdiction de tout nouveau bâti à l'exception de nouvelles installations techniques sur la station de déballastage ou le site STB1, à condition qu'elles soient compatibles avec les risques connus et non destinées à accueillir des personnes supplémentaires ;

Zones exposées aux aléas F+ et F :

- Interdiction de toute nouvelle construction (seul un changement de raison sociale pourra être autorisé) à l'exception des projets ci-dessous autorisés ;
- Autorisation d'extensions du site dans le cadre de la législation sur les installations classées ;
- Mesures de renforcement du bâti obligatoires sur les nouvelles constructions
- La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.

Zones exposées aux aléas M+ Thermique et M/M+ Suppression :

- Interdiction de tout nouveau bâti à caractère résidentiel ;
- Interdiction de tout nouvel ERP ;
- Seules sont autorisées les nouvelles activités ou les extensions ayant vocation à s'effectuer à proximité du plan d'eau et des infrastructures portuaires et offrant un service en rapport étroit avec l'usage du domaine public maritime à l'endroit considéré (activités industrialo-portuaires), à condition de ne pas accueillir de nouvelles populations ou en faible densité pour construction des dents creuses
- Mesures de renforcement du bâti obligatoires sur les nouvelles constructions.

Zones exposées aux aléas Fai Suppression et M/Fai thermique:

- Interdiction de tout nouveau bâti à caractère résidentiel ;
- Interdiction de tout nouvel ERP à l'exception des ERP de 5^{ème} catégorie satisfaisant aux conditions suivantes :
 - activité nécessitant d'être localisée en zone portuaire,
 - activité n'impliquant pas de regroupement important de personnes,
 - ne pas être considéré difficilement évacuable,
 - ne pas avoir la fonction sommeil ou des activités de type sanitaire, scolaire ou périscolaire ;

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

PM2

Dépôt d'hydrocarbure liquide STB1 du port de Brest

- Seules sont autorisées les nouvelles activités ou les extensions ayant vocation à s'effectuer à proximité du plan d'eau et des infrastructures portuaires et offrant un service en rapport étroit avec l'usage du domaine public maritime à l'endroit considéré (activités industrialo-portuaires).
- Les cartographies sur lesquelles sont reportées ces zones d'effets sont présentées en ANNEXE 1.

Article 3

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à l'indemnité prévue par l'article L 515-11 du Code de l'Environnement au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef de l'Unité Territoriale 29 de la direction Régionale de la Recherche de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la ville de BREST, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 29 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin LAEGER

DESTINATAIRES :

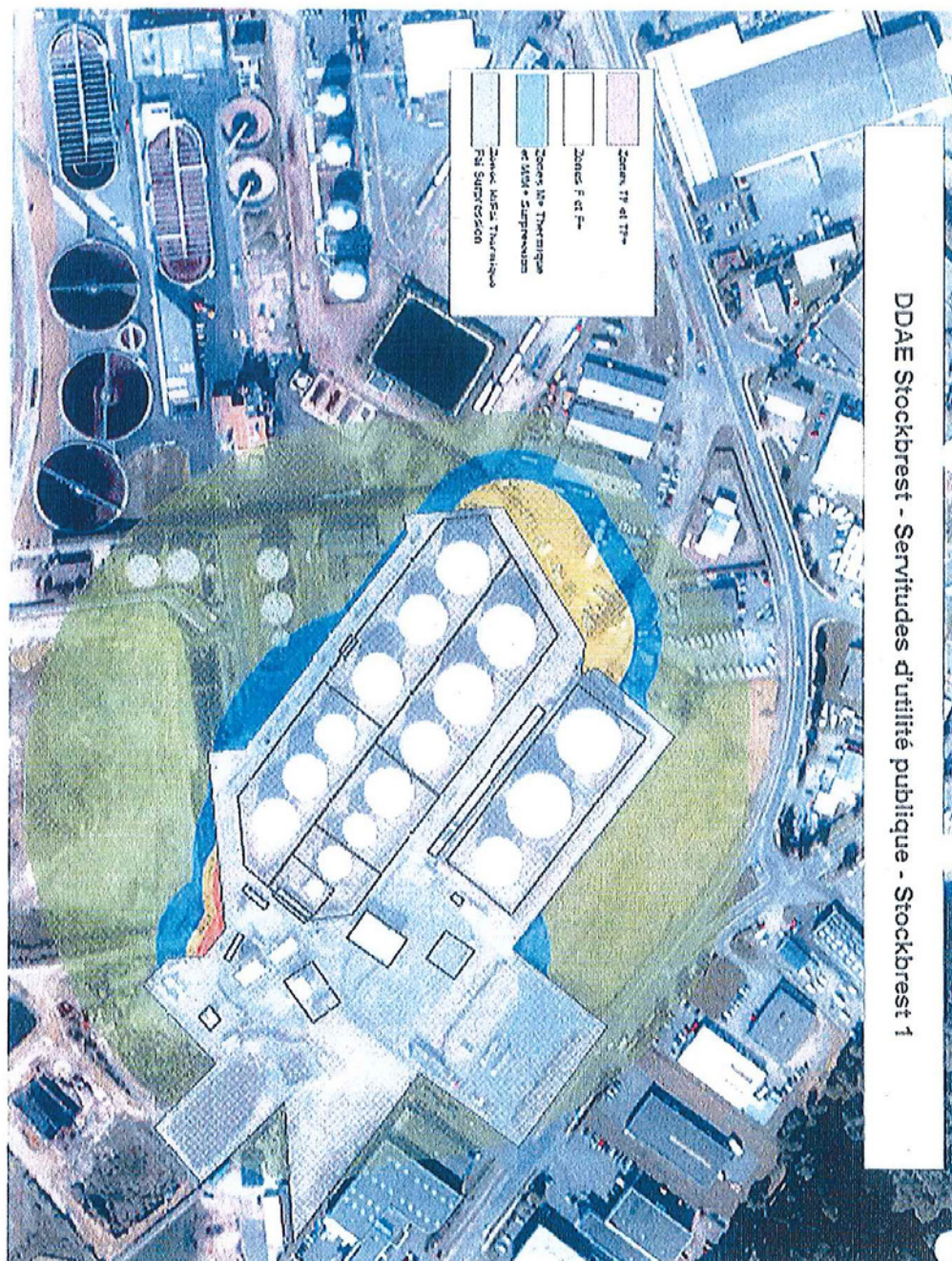
- M. Le sous-Préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. le chef de l'UT 29 de la DREAL
- M. Le DDTM
- M. l'inspecteur des installations classées
- M. le directeur de la société STOCKBREST à QUIMPER

PM2

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Dépôt d'hydrocarbure liquide STB1 du port de Brest

ANNEXE 1



INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

PM2

Dépôt d'hydrocarbure liquide STB2 du port de Brest



Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

28-12-AI

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTOUR DU DÉPÔT D'HYDROCARBURES LIQUIDES STB2 DU PORT DE BREST EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ STOCKBREST

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de l'Environnement – partie législative- et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 ainsi que ses articles L 515-8 à L 515-12 ;
- VU le Code de l'Environnement -partie réglementaire- et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31 ;
- VU la demande et les pièces jointes du 27 mai 2011 par laquelle la société STOCKBREST sollicite l'autorisation d'étendre et de modifier son activité de stockage d'hydrocarbures liquides sur ses dépôts STB1 et STB2, sur la zone industrielle portuaire (ZIP) de BREST ;
- VU la demande du 27 mai 2011 par laquelle la société STOCKBREST sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur la ZIP de BREST concernant des parcelles totalement ou partiellement affectées par les zones d'effet des phénomènes dangereux associés aux nouvelles installations ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 20 octobre 2011 du Président du Tribunal Administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de six semaines du 14 novembre 2011 au 29 décembre 2011 inclus sur le territoire de la commune de BREST;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, et du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU la consultation du Maire et du conseil municipal de la commune de BREST;
- VU le rapport et les propositions en date du 6 juillet 2012 de l'Inspection des Installations Classées (DREAL) ;
- VU l'avis en date du 23 août 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Dépôt d'hydrocarbure liquide STB2 du port de Brest

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, l'article L 515-12 prévoit que les servitudes prévues aux articles L 515-8 à L515-11 peuvent être instituées notamment sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que la société STOCKBREST ne dispose pas de droit (propriété, accord de propriétaires....) sur plusieurs parcelles dont tout ou partie sont situées à l'intérieur des zones d'effet des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur les nouvelles installations projetées sur le dépôt STB 1 ;

CONSIDÉRANT que le dépôt d'hydrocarbures liquides projeté sur la ZIP de BREST et ses installations connexes relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) au titre de la rubrique 1432-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont ainsi soumises aux dispositions des articles L 515-8 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers annexée à la demande d'autorisation d'exploiter indique que certains aléas technologiques déterminés suivant les dispositions réglementaires en vigueur dépassent les limites de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation relative à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) nécessite en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ; autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que lors de l'instruction réglementaire de la demande d'institution de servitudes un certain nombre de demandes portent, s'agissant des différentes zones d'aléas technologiques identifiées, sur la prise en considération du zonage réglementaire déterminé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des installations projetées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, permettent de prévenir leurs dangers et (ou) inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'institution des servitudes d'utilité publique associées à la demande d'autorisation d'exploiter sont réunies ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par le Code de l'Environnement pour indemniser les propriétaires ou les ayants droit qui s'estimeraient lésés par cette décision ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

PM2

Dépôt d'hydrocarbure liquide STB2 du port de Brest

ARRÊTE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parties des parcelles du territoire de la commune de BREST, affectées par les aléas technologiques associés aux installations nouvellement mises en œuvre par STOCKBREST sur le dépôt STB2 qu'elle exploite sur la ZIP de BREST. Les zones d'institution de ces servitudes sont cartographiées sur le plan de situation ci-joint. Ces servitudes comportent les dispositions arrêtées à l'article 2 visant à limiter l'usage du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire dans la zone correspondante. Elles valent sans préjudice des autres règles applicables relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol.

Article 2

Dans les zones définies sur le plan annexé au présent arrêté s'appliquent les règles suivantes :

Zones exposées aux aléas F+ et F :

- Interdiction de toute nouvelle construction (seul un changement de raison sociale pourra être autorisé) à l'exception des projets ci-dessous autorisés ;
- Autorisation de nouvelles installations techniques (non destinées à accueillir des personnes supplémentaires) sur la station d'épuration ;
- Autorisation d'extensions des entreprises à l'origine du risque dans le cadre de la législation sur les installations classées ;
- Mesures de renforcement du bâti obligatoires sur les nouvelles constructions ;
- La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.

Zones exposées aux aléas M+ Thermique et M/M+ Surpression :

- Interdiction de tout nouveau bâti à caractère résidentiel ;
- Interdiction de tout nouvel ERP ;
- Seules sont autorisées les nouvelles activités ou les extensions ayant vocation à s'effectuer à proximité du plan d'eau et des infrastructures portuaires et offrant un service en rapport étroit avec l'usage du domaine public maritime à l'endroit considéré (activités industrialo-portuaires), à condition de ne pas accueillir de nouvelles populations ou en faible densité pour construction des dents creuses ;
- Mesures de renforcement du bâti obligatoires sur les nouvelles constructions.

Zones exposées aux aléas Fai Surpression et M/Fai thermique:

- Interdiction de tout nouveau bâti à caractère résidentiel ;
- Interdiction de tout nouvel ERP à l'exception des ERP de 5^{ème} catégorie satisfaisant aux conditions suivantes :
 - activité nécessitant d'être localisée en zone portuaire,
 - activité n'impliquant pas de regroupement important de personnes,
 - ne pas être considéré difficilement évacuable,
 - ne pas avoir la fonction sommeil ou des activités de type sanitaire, scolaire ou périscolaire ;
- Seules sont autorisées les nouvelles activités ou les extensions ayant vocation à s'effectuer à proximité du plan d'eau et des infrastructures portuaires et offrant un service en rapport étroit avec l'usage du domaine public maritime à l'endroit considéré (activités industrialo-portuaires).
- Les cartographies sur lesquelles sont reportées ces zones d'effets sont présentées en ANNEXE 1.

PM2

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Dépôt d'hydrocarbure liquide STB2 du port de Brest

- Seules sont autorisées les nouvelles activités ou les extensions ayant vocation à s'effectuer à proximité du plan d'eau et des infrastructures portuaires et offrant un service en rapport étroit avec l'usage du domaine public maritime à l'endroit considéré (activités industrialo-portuaires).
- Les cartographies sur lesquelles sont reportées ces zones d'effets sont présentées en ANNEXE 1.

Article 3

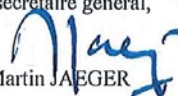
Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à l'indemnité prévue par l'article L 515-11 du Code de l'Environnement au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef de l'Unité Territoriale 29 de la direction Régionale de la Recherche de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la ville de BREST, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 29 AOÛT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

DESTINATAIRES :

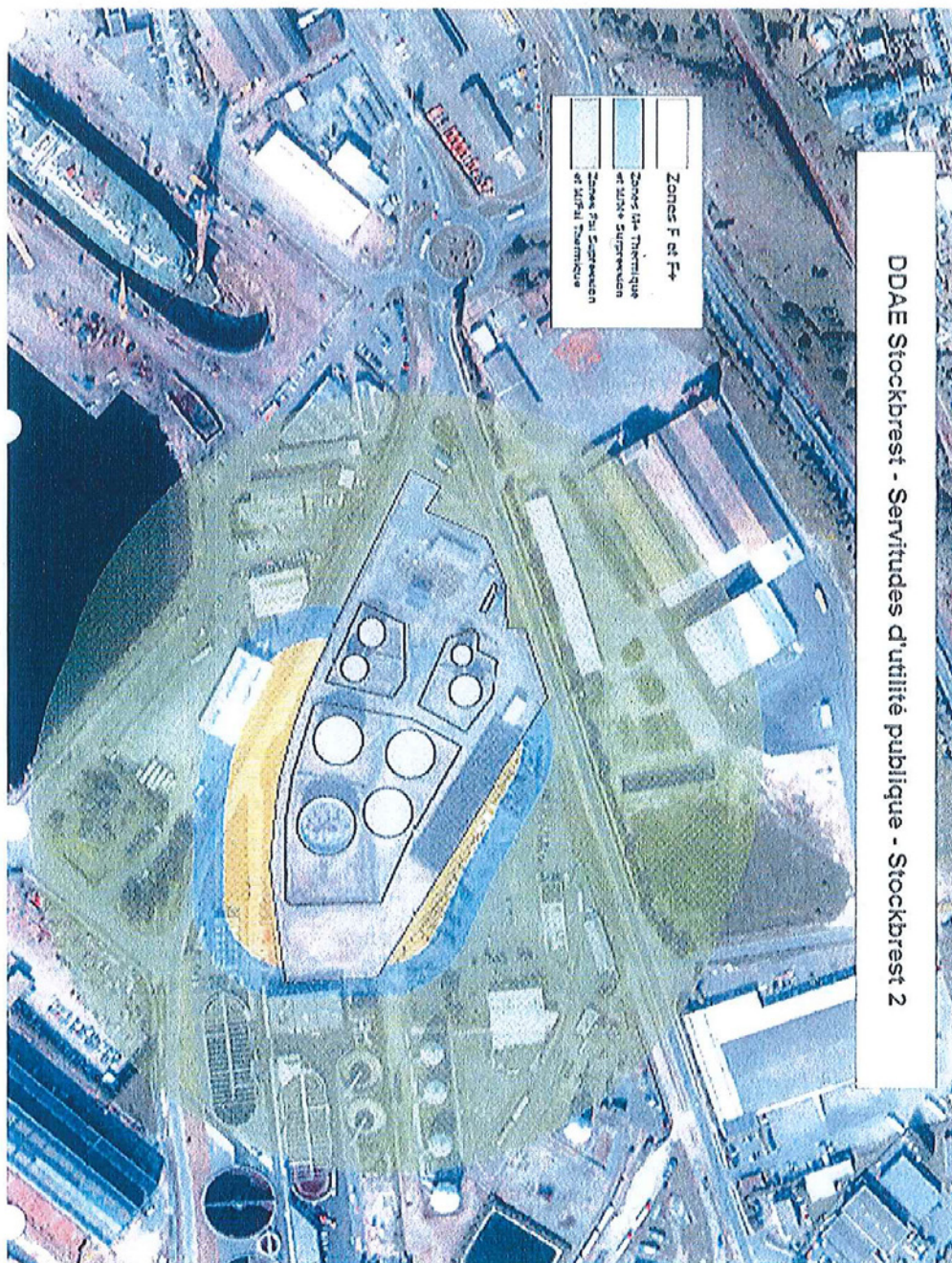
- M. Le sous-Préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. le chef de l'UT 29 de la DREAL
- M. Le DDTM
- M. l'inspecteur des installations classées
- M. le directeur de la société STOCKBREST

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

PM2

Dépôt d'hydrocarbure liquide STB2 du port de Brest

ANNEXE 1



PM2

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Ancien site de montage de groupes électrogènes, rue de la Villeneuve à Brest



**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 9 OCT. 2025 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ
PUBLIQUE AU DROIT DE L'ANCIEN SITE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ SDMO INDUSTRIES
SITUÉ 12 BIS RUE DE LA VILLENEUVE A BREST**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°140-81 A du 5 août 1981 autorisant la société SDMO à exploiter au 12 bis rue de la Villeneuve à Brest, un établissement spécialisé dans le montage de groupes électrogènes comprenant notamment des ateliers d'essais sur banc de moteurs et des cabines de peinture ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2011 relatif aux mesures de réhabilitation du site industriel de montage de groupes électrogènes exploité par la société SDMO au 12 rue de la Villeneuve à Brest ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 imposant des mesures d'urgence et conservatoires dans le cadre de la réhabilitation de l'établissement situé 12 bis rue de la Villeneuve à Brest ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société SDMO (diagnostic complémentaire des sols) ;

VU le courrier de la société SDMO Industries en date du 2 février 2021 déclarant l'arrêt définitif des activités classées sur son site situé 12 bis rue de la Villeneuve à Brest, adressé à la préfecture du Finistère ;

VU le courrier de la société SDMO Industrie en date du 2 février 2021 informant le maire de Brest de l'usage futur retenu des terrains d'assiette de ses installations ;

VU le mémoire de réhabilitation (n° de mission : 20180046), rédigé par la société APAVE Nord Ouest SAS en date du 17 novembre 2020, transmis par la société SDMO Industries par courrier en date du 18 février 2021 ;

VU le courrier de Brest Métropole en date du 29 mars 2021 relatif à l'avis sur la proposition de l'usage futur retenu par la société SDMO Industries dans son courrier du 2 février 2021 susvisé ;

VU le rapport final d'exécution des travaux de dépollution (réf. REMEA.CCA/RAP.22063), rédigé par la société REMEA en date du 14 avril 2022 ;

VU le rapport de surveillance environnementale – campagne n°1 (mars 2022) de suivi de la qualité des eaux souterraines – hautes eaux (n° de mission : 22195250), rédigé par APAVE Nord Ouest en date du 14 avril 2022 ;

42, BOULEVARD DUPLEX
29320 QUIMPER C/DEX
TEL : 02 90 77 20 00
WWW.FINISTERE.GOUV.FR

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

PM2

Ancien site de montage de groupes électrogènes, rue de la Villeneuve à Brest

VU le dossier de récolement des travaux de dépollution des sols par excavation (n° de mission : 20167398), rédigé par la société APAVE Nord Ouest SAS en date du 15 avril 2022 ;

VU le rapport de surveillance environnementale – campagne n°2 (septembre 2022) de suivi de la qualité des eaux souterraines (basses eaux) et des gaz de sols (n° de mission : 22195250), rédigé par APAVE Nord Ouest en date du 20 décembre 2022 ;

VU le rapport de surveillance environnementale – campagne n°3 (janvier 2023) de suivi de la qualité des eaux souterraines (hautes eaux) et des gaz de sols (n° de mission : 23016051), rédigé par APAVE Nord Ouest en date du 18 avril 2023 ;

VU le rapport de surveillance environnementale – campagne n°4 (mai 2023) de suivi de la qualité des eaux souterraines (basses eaux) et des gaz de sols (n° de mission : 23016053), rédigé par APAVE Nord Ouest en date du 2 août 2023 ;

VU les rapports de suivi des eaux souterraines – affaire n°23070028, rédigé par APAVE Nord Ouest en dates du 27 septembre 2023, du 26 juin 2024 et du 30 septembre 2024 ;

VU le dossier relatif à la réalisation d'un Plan de Conception de Travaux (PCT) selon la norme NFX31-620-3 pour le traitement des eaux souterraines (n° de mission : C23026312), rédigé par la société APAVE Exploitation France en date du 7 novembre 2024 ;

VU le diagnostic approfondi de la qualité chimique (pollution) des milieux (eau, sol) / bancs d'essais (sols) – eaux souterraines (n° de rapport : C24097025), rédigé par la société APAVE Exploitation France en date du 20 septembre 2024 ;

VU le dossier de récolement des travaux de dépollution des sols sur l'ancienne zone bancs d'essais (n° de rapport : C24185051), rédigé par la société APAVE Exploitation France en date du 27 février 2025 ;

VU le dossier relatif à la définition des travaux de sécurisation des piézomètres et piézairs existants, de création de nouveaux ouvrages et du programme de surveillance des eaux souterraines (n° de rapport : C25090430), rédigé par la société APAVE Exploitation France en date du 6 mai 2025 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Brest Métropole dont la dernière procédure de révision a été approuvée le 17 mars 2025 ;

VU le rapport en date du 2 juillet 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes porté à la connaissance du maire de Brest, du propriétaire des terrains d'assiette et de la société SDMO Industries par courrier du 24 juillet 2025 ;

VU l'absence d'observation du conseil municipal de Brest signifiée par courriel du 10 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie du Finistère (CCI Finistère) propriétaire des terrains d'assiette signifié par courriel du 7 octobre 2025 ;

VU l'absence d'observation de la société SDMO Industries signifiée par courriel du 8 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société SDMO Industries a exploité des installations et exercé des activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, situées 12 bis rue de la Villeneuve à Brest ;

CONSIDÉRANT que la société SDMO Industries a cessé définitivement ses activités le 1er mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société SDMO Industries a procédé au diagnostic de l'état des terrains d'assiette des installations, compte-tenu des impacts potentiels des activités sur ces derniers ;

PM2

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Ancien site de montage de groupes électrogènes, rue de la Villeneuve à Brest

CONSIDÉRANT que la société SDMO Industries retient un usage futur des terrains d'assiette comparable à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de Brest Métropole en date du 29 mars 2021 susvisé sur cet usage futur retenu par la société SDMO Industries ;

CONSIDÉRANT que la société SDMO Industries a vendu les terrains à la SCI CEFORTECH en décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de propriété foncière vers CCIMBO a eu lieu en juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le mémoire de réhabilitation des terrains d'assiette en date du 17 novembre 2020 susvisé prévoit une remise en état des sols et du sous-sol compatible avec un usage futur de type industriel ;

CONSIDÉRANT les travaux d'excavation de terres polluées réalisés au droit des parcelles cadastrées IN 145 et IN 146 ;

CONSIDÉRANT les composés d'hydrocarbures résiduels présents dans les sols et les eaux souterraines au droit des parcelles cadastrées IN 145 et IN 146 ;

CONSIDÉRANT les contraintes techniques liées à la conservation des structures bâties présentes sur les parcelles IN 145 et IN 146 ;

CONSIDÉRANT que ces contraintes techniques ne permettant pas d'envisager des excavations complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines met en évidence la persistance d'hydrocarbures dans ces eaux ;

CONSIDÉRANT néanmoins que cette surveillance révèle une diminution des concentrations des substances présentes pendant les périodes de hautes eaux et de basses eaux, bien que d'importantes variations soient observées entre ces deux régimes hydrologiques ;

CONSIDÉRANT que les sols et les eaux souterraines au droit des parcelles cadastrées IN 145 et IN 146 constituent une source de pollution résiduelle susceptible d'être à l'origine d'une atteinte à l'environnement et aux personnes ;

CONSIDÉRANT que les évaluations présentées par la société SDMO Industries justifient que les substances résiduelles présentes dans les sols et les eaux souterraines au droit des parcelles cadastrées IN 145 et IN 146 ne remettent pas en cause l'affectation des terrains à un usage industriel, artisanal ou commercial ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il est nécessaire de limiter les usages des sols et des eaux souterraines et de subordonner les autorisations de construire aux respects de prescriptions techniques par l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les terrains d'assiette de l'établissement exploité par la société SDMO Industries, situés 12 bis rue de la Villeneuve à Brest ;

CONSIDÉRANT que de telles restrictions d'usage peuvent être prescrites par arrêté préfectoral en référence aux dispositions de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre de servitudes

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

PM2

Ancien site de montage de groupes électrogènes, rue de la Villeneuve à Brest

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les terrains d'assiette des installations classées exploitées par la société SDMO Industries situés 12 bis rue de la Villeneuve à Brest. Les parcelles concernées sont repérées sur le plan en annexe I et présentées ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Superficie
Brest	IN	145	2973 m ²
		146	5747 m ²

Article 2 – Définition de l'usage

Les parcelles mentionnées à l'article 1er ont été réhabilitées pour un usage futur de type industriel avec conservation des bâtiments et de leur aménagement intérieur.

Article 3 - Restrictions d'usage applicables aux parcelles mentionnées à l'article 1er

Article 3.1 – Usages des sols et du sous-sol

Tout usage différent de celui pris en compte dans le mémoire de réhabilitation du 17 novembre 2020 susvisé est interdit.

Article 3.2 – Cultures ou production végétales

La culture de légumes ou de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale est interdite.

Article 3.3 – Usages des eaux souterraines

Seuls les prélèvements destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont autorisés.

Article 3.4 – Canalisation d'eau potable

Les canalisations d'eau potable enterrées sont réalisées en matériaux non poreux, non perméables à l'air et résistants aux composés chimiques présents dans les sols et les eaux souterraines.

Article 3.5 – Recouvrement des sols de surface

Le maintien et l'entretien des dispositifs de protection des sols pris en compte dans le mémoire de réhabilitation du 17 novembre 2020 susvisé sont assurés sur les parcelles mentionnées à l'article 1er.

Article 3.6 – Travaux d'aménagement

La réalisation de travaux d'affouillement ou de creusement au droit des parcelles mentionnées à l'article 1er n'est possible qu'à condition de réaliser, au préalable, une étude technique en conformité à la démarche de gestion des sites et sols pollués en vigueur. Cette étude justifie la compatibilité des milieux avec leur usage futur prévu et présente, le cas échéant, le plan de gestion des terres et des eaux souterraines. Elle est réalisée par un organisme compétent dans le domaine des sites et sols pollués, aux frais du maître d'ouvrage à l'initiative desdits travaux.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale, toute personne amenée à réaliser des travaux affectant les sols est informée des restrictions d'usage prescrites par le présent arrêté et des conditions d'intervention qui en résultent.

Article 3.7 – Gestion des terres excavées

En cas d'excavation au droit des parcelles mentionnées à l'article 1er, les terres et matériaux extraits sont entreposés sur une zone étanche puis caractérisés avant tout réemploi dans le périmètre étudié par le plan de gestion mentionné à l'article 3.6 ou toute évacuation en tant que déchets vers des filières dûment autorisées.

Article 4 - Servitudes d'accès au réseau de surveillance des eaux souterraines

Le site dispose d'un réseau piézométriques composés de 3 ouvrages localisés sur le plan en annexe II :

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Ancien site de montage de groupes électrogènes, rue de la Villeneuve à Brest

Dénomination du piézomètre	Latitude X (Lambert 93)	Longitude Y (Lambert 93)	Altitude Z (IGN 69)
Pz4bis	148643,38 m	6838406,46 m	69,70 m NGF
PzPA	148700,43 m	6838369,30 m	69,66 m NGF
PzT1	148695,77 m	6838387,35 m	69,71 m NGF

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien des puits de contrôle est institué au seul profit de la société SDMO Industries et à toute personne physique ou morale missionnée cette société pour réaliser les prélèvements.

L'entretien des voies d'accès et de l'environnement immédiat des piézomètres est réalisé pour en permettre l'accès en toute circonstance.

Article 5 – Dispositions générales

Article 5.1 – Obligations du propriétaire

Le propriétaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 5.2 – Information des tiers

Le propriétaire est tenu de dénoncer à tout ayant droit et notamment en cas de cession, de mise à disposition ou de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles mentionnées à l'article 1er, les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant expressément ledit tiers à les respecter en lieu et place.

Article 5.3 – Modification ou levée des servitudes

Les présentes servitudes ne peuvent être levées totalement ou partiellement qu'en cas de suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du préfet.

Article 5.4 – Modification de l'usage

Tout projet de changement d'usage de tout ou partie des parcelles mentionnées à l'article 1er fait l'objet d'une demande d'accord préalable adressée au préfet par le propriétaire de la (des) parcelle(s) concernée(s).

Cette demande d'accord préalable est accompagnée des études techniques réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet de changement d'usage. Elles comportent a minima le descriptif du nouvel usage, le descriptif des travaux de réhabilitation envisagés, une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité de ce nouvel usage avec les substances polluantes résiduelles et les éventuelles mesures de gestion nécessaires.

Ces éventuelles mesures de gestion tiennent compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation envisageables dans les conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, inconvénients et avantages des techniques envisagées.

Article 5.5 – Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Brest Métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 515-10 du Code de l'environnement.

Le maire de la commune de Brest est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les conditions définies à l'article R. 123-22 du Code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 133-3 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté est publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 5.6 – Publication à la Conservation des Hypothèques

Les servitudes établies par le présent arrêté sont publiées à la Conservation des Hypothèques de situation de l'immeuble, au frais et à la charge de la société SDMO Industries.

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

PM2

Ancien site de montage de groupes électrogènes, rue de la Villeneuve à Brest

Article 6 -Notification

Le présent arrêté est notifié à :

- à Monsieur le Maire de Brest ;
- à Monsieur le Président de la CCI Finistère, propriétaire des parcelles concernées ;
- à Monsieur le Directeur de la société SDMO Industries, ancien exploitant des parcelles concernées.
- à chacun des propriétaires des parcelles ainsi qu'aux titulaires de droits réels ou à leurs ayant droit au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Article 7- Information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Brest pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposée aux archives de ladite mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfecture.

Le même extrait dudit arrêté est affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins du propriétaire des terrains.

Un avis informant le public de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une publicité foncière.

Article 8- Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Brest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la direction de la société SDMO Industrie et le président de la CCI Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Rémi RECIO

Destinataires :
sous-préfecture de Brest
mairie de Brest
UD 29 de la DREAL
société SDMO Industrie
CCI Finistère

PM2

INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Ancien site de montage de groupes électrogènes, rue de la Villeneuve à Brest

Annexe I
périmètre des servitudes



INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

PM2

Ancien site de montage de groupes électrogènes, rue de la Villeneuve à Brest

Annexe II localisation des servitudes d'accès au réseau de surveillance des eaux souterraines



PM3

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

GÉNÉRALITÉS

Définition

Il s'agit des servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) établis en application des articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRT délimitent, pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité des populations voisines, un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature, de la probabilité et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et définissent des mesures dans le but de protéger les populations.

Au sein de ces périmètres, sont délimitées, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future ;
- des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, au sein desquels peuvent être délimités :
 - des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L.515-16-3 et L.515-

16-5 à L.515-16-7 du code de l'environnement en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;

- des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L.515-16-3 à L.515-16-7 du code de l'environnement en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

Références législatives et réglementaires

Les PPRT ont été institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Les dispositions applicables figurent aux articles L.515-15 et suivants et R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

Instauration

Les PPRT sont instaurés par arrêté préfectoral.

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche	20/07/2016	Brest	
Établissements Imporgal et Stockbrest	08/02/2017	Brest	
Pyrotechnie de Saint-Nicolas	06/06/2025	Guipavas, le Relecq-Kerhon, Plougastel-Daoulas	



Les périmètres des plans de prévention des risques technologiques sont reportés en annexe graphique 3.



Le plan de prévention des risques technologique des dépôts d'hydrocarbures de la Maison Blanche figure au volume 4 des annexes du PLU.

Le plan de prévention des risques technologique des établissements Imporgal et Stockbrest figure au volume 2 des annexes du PLU.

Le plan de prévention des risques technologique autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas figure au volume 9 des annexes du PLU.

VOISINAGE DES CIMETIÈRES

INT1

GÉNÉRALITÉS

Définition

Les servitudes instituées par l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles, mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R.425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

Références législatives et réglementaires

- Articles L.2223-5 et R.2223-7 du code général des collectivités territoriales ;
- Article R.425-13 du code de l'urbanisme.

Instauration

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Rue Ernestine de Trémaudan - ancien cimetière		Brest	Commune



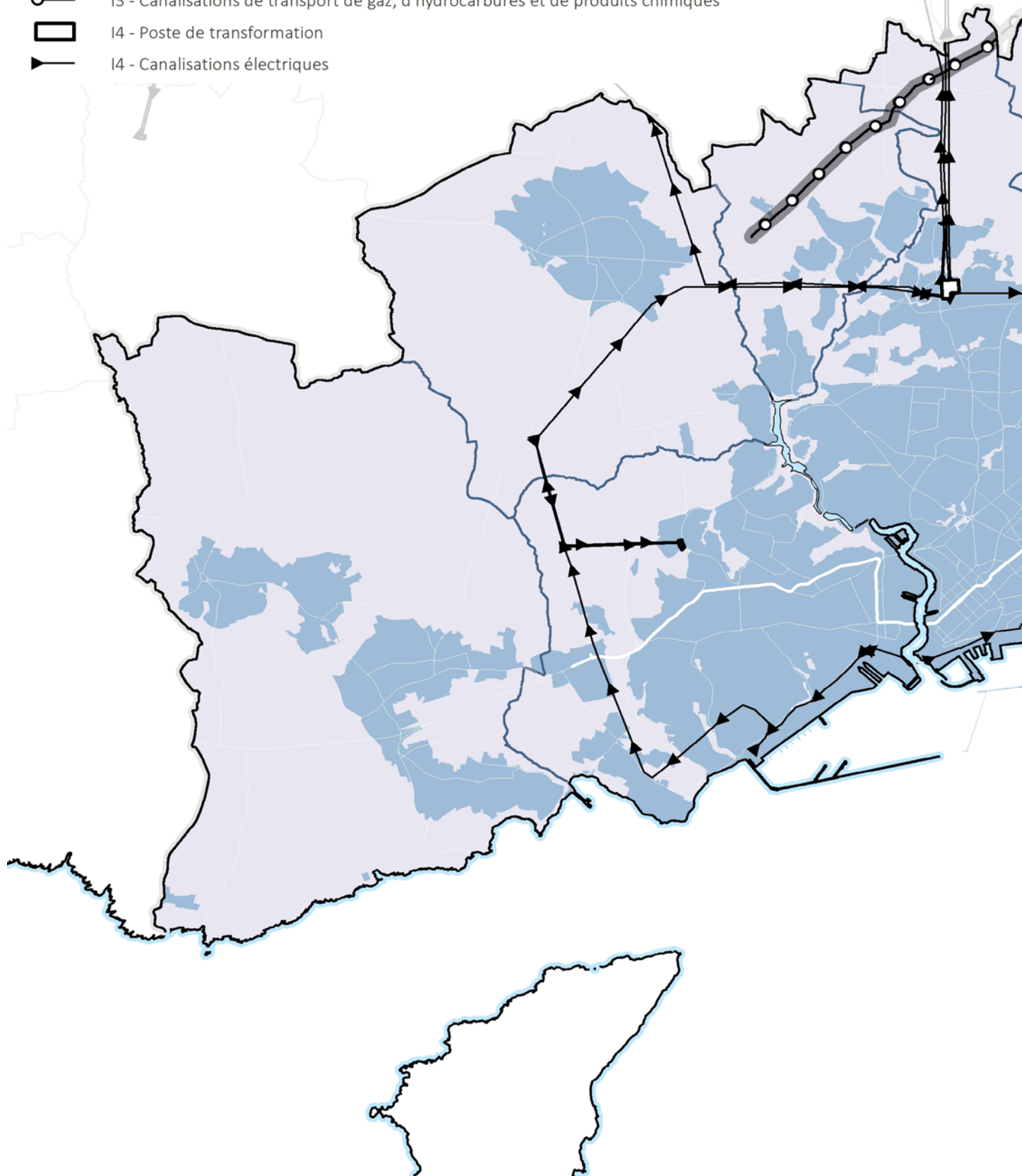
L'emprise des terrains affectés par la servitude est reportée en annexe graphique 3.

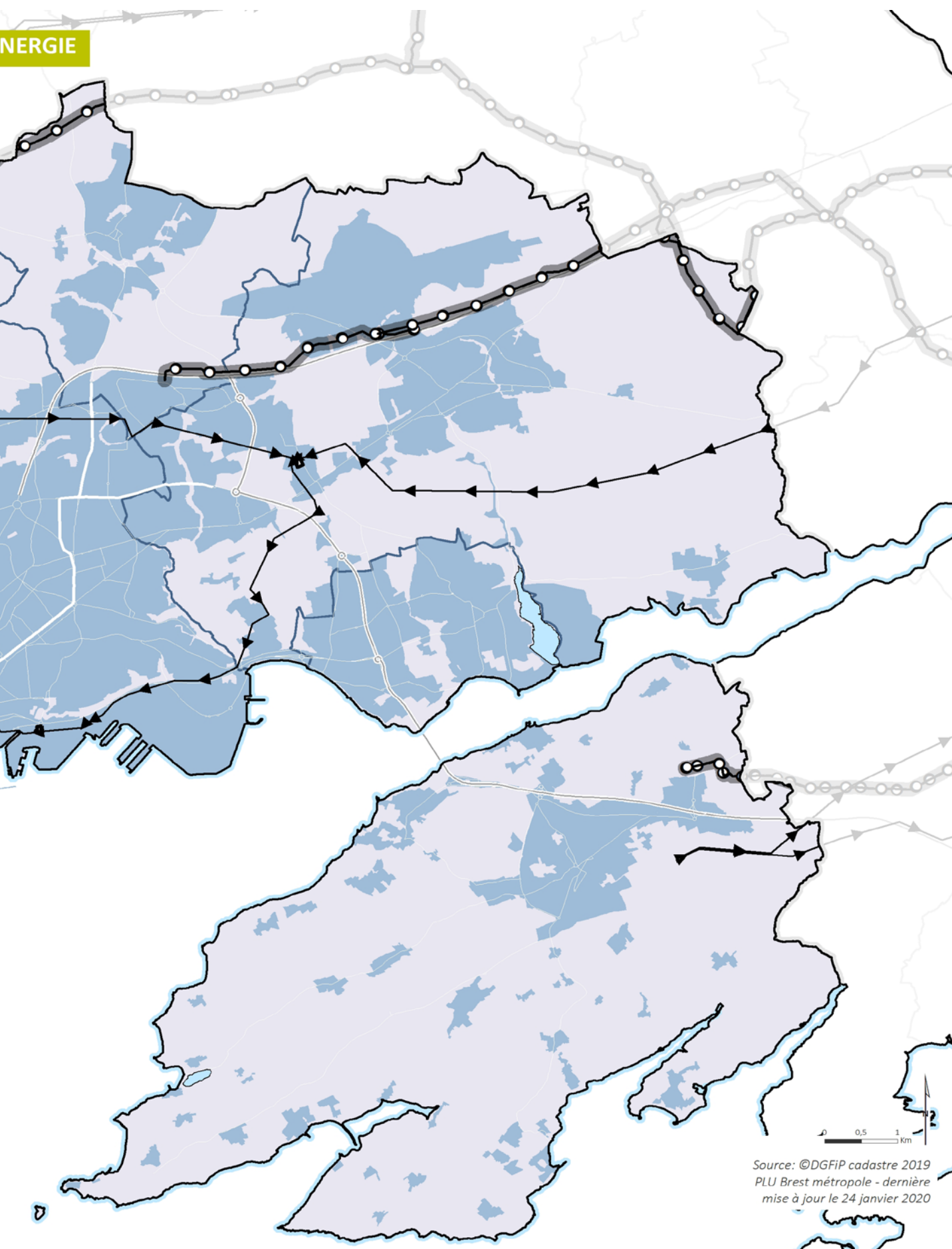
4

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS - É

-  I1 - Protection des canalisations de transport de gaz
-  I3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
-  I4 - Poste de transformation
-  I4 - Canalisations électriques





I1

MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTIONS DE GAZ

GÉNÉRALITÉS

Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la servitude d'utilité publique I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

- dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet. A cette fin, le CERFA n°15016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers. L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières

de protection de la canalisation ;

- dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;
- dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15017).

En application de l'article R.555-30-1, ces servitudes s'appliquent également :

- aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R.554-41 et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 ;
- aux canalisations mentionnées aux articles L.153-8 et L.153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A noter également qu'à l'intérieur des servitudes types I1, peuvent également être présentes des servitudes type I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

Références législatives et réglementaires

Articles L.555-16, R.555-30 b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement

Instauration

Ces servitudes sont instaurées par arrêté préfectoral.

MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTIONS DE GAZ

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé	09/01/2017	Bohars, Brest, Gouesnou, Guipavas, Plougastel-D.	GRTgaz Transport



Les zones de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz sont reportée en annexe graphique 1.



Il est précisé que cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction Défense. Les données ne peuvent pas être consultées à une échelle plus précise que 1/25 000ème et ne sont pas librement téléchargeables (données en format raster et non en format vectoriel).

13

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

GÉNÉRALITÉS

Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ;
- et de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Références législatives et réglementaires

- loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12) ;
- loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35) ;
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4) ;
- décret n°70-492 du 1er juin 1970 modifié (titre 1 - chapitre III et titre II) ;
- décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29) ;
- loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

Instauration

Après déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes, par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation.

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Transport de gaz : Kersaint-Plabennec - Bohars (DN 250)	26/03/1987	Bohars	GRTgaz Transport
Transport de gaz : Elliant - Gouesnou (DN 250)	23/02/1977	Gouesnou	GRTgaz Transport
Transport de gaz : Branchement des serres de Lanvian à Guipavas (DN 80)	26/03/1987	Guipavas	GRTgaz Transport
Transport de gaz : Branchement Kersaint-Plabennec - Guipavas (DN 80)	26/03/1987	Guipavas	GRTgaz Transport
Transport de gaz : Elliant - Gouesnou - Déviation à Guipavas (DN 80)	13/10/2005	Guipavas	GRTgaz Transport
Transport de gaz : Dirinon - Plougastel-Daoulas (DN 100)	31/05/1989	Plougastel-D.	GRTgaz Transport



Le tracé des canalisations de gaz est reporté sur l'annexe graphique 1.

CANALISATIONS ÉLECTRIQUES

GÉNÉRALITÉS

Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :

- une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
- une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;
- une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des court-circuit ou des avaries aux ouvrages.

Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports

si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;

- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Lorsque l'institution de ces servitudes entraîne un

CANALISATIONS ÉLECTRIQUES

14

préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par les articles L.322-2 à L.322-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Références législatives et réglementaires

Articles L.323-3 à L.323-10 et R.323-1 à R.323-22 du code de l'énergie.

Instauration

Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE

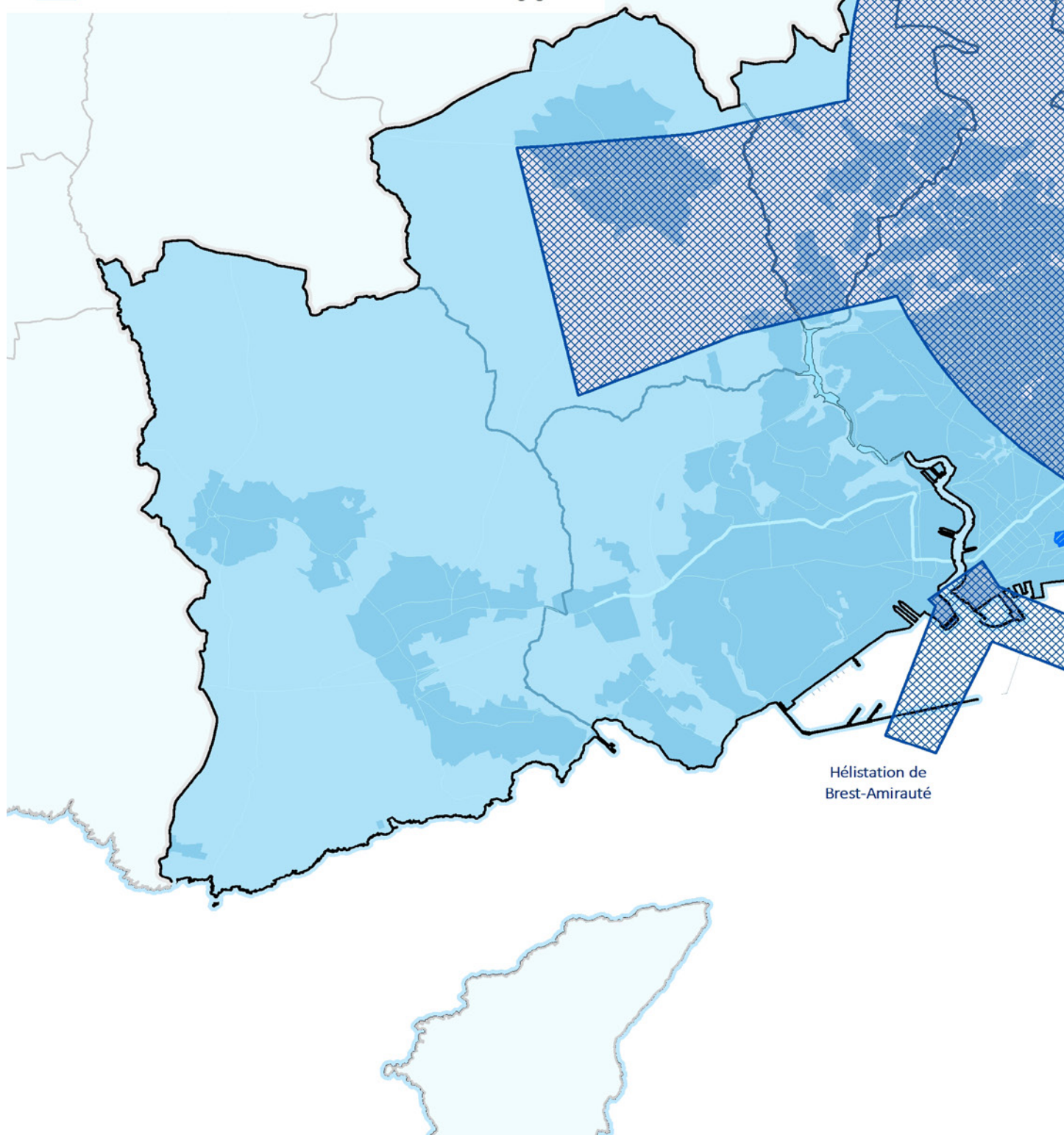
OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Réseau HTA de distribution (non cartographié)			ERDF
Ligne 225 Kv Landerneau/ Loscoat		Brest	RTE
Ligne 225 Kv La Martyre 1 / Loscoat		Brest	RTE
L31 et 32 : 63 Kv Lannilis/ Loscoat 1 et 2		Brest	RTE
L31 et 32: 63 Kv Loscoat/ Saint-Renan I et II		Guilers, Brest	RTE
L31 : 63 Kv Loscoat/ Z-Laninger	17/05/1971	Brest, Bohars	RTE
L31 : 63 Kv Loscoat/ Saint-Pierre	17/05/1971	Brest	RTE
Lignes 63 Kv Brest/ Coataudon et Brest/ Loscoat	22/11/1985	Brest	RTE
Lignes 63 Kv Brest- Corniche - Douvres - Maison Blanche; Douvres - Z Laninon - Saint-Pierre; Brest - Loscoat; Corniche -Laninon	22/11/1985	Brest	RTE
Ligne 63 Kv Coataudon /Loscoat - Brest/ Loscoat	22/11/1985	Brest	RTE
Ligne 2 x 63 Kv Coataudon / Landerneau		Guipavas	RTE
Ligne 63 Kv Plougastel-Daoulas/ Saint-Urbain		Plougastel-D.	RTE
Ligne 63 Kv Landerneau/ Plougastel-Daoulas	17/05/1971	Plougastel-D.	RTE

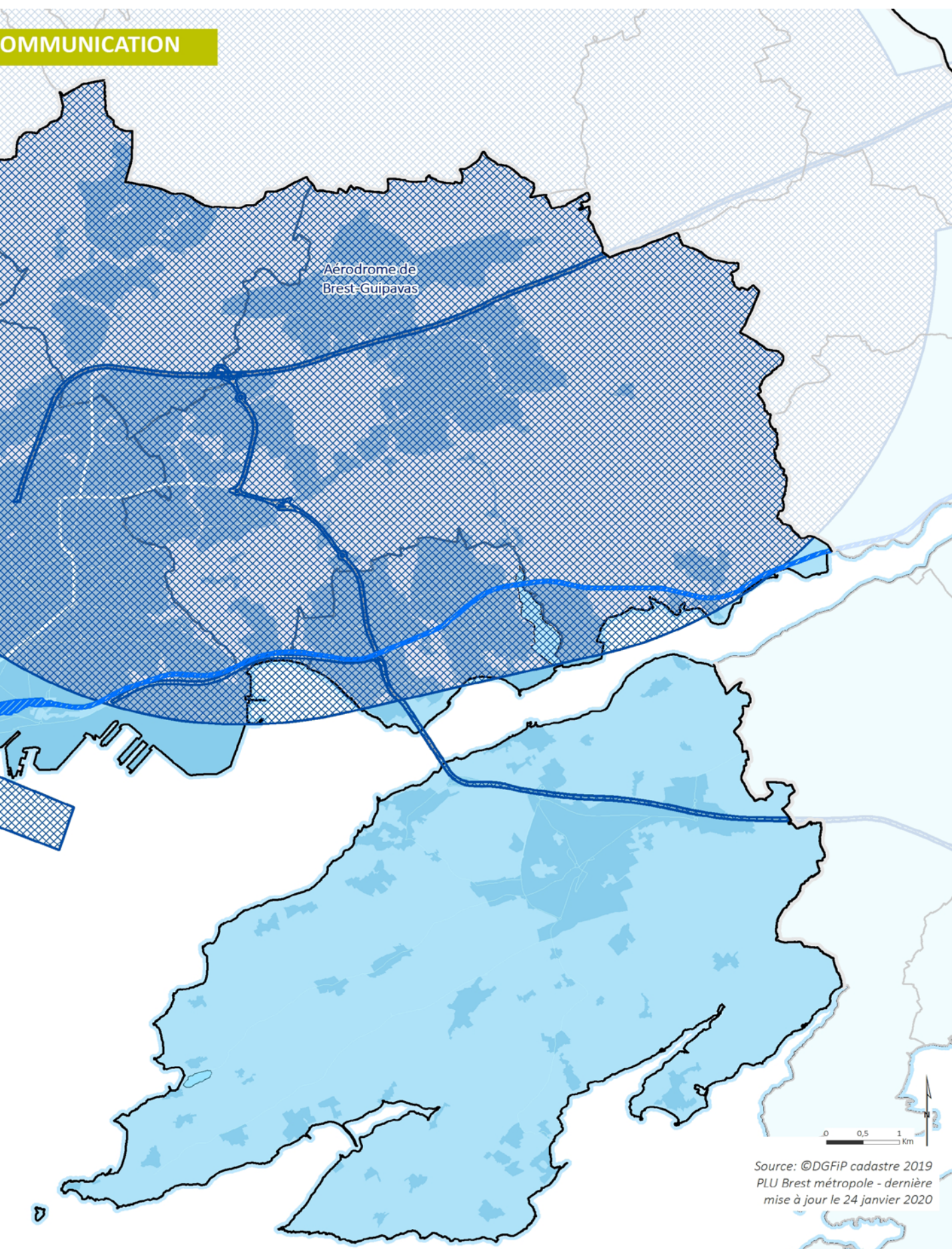


Le tracé des canalisations électriques est reporté sur l'annexe graphique 1.

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS - C

-  EL11 - Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération
-  T1 - Voies ferrées
-  T4 - Servitudes aéronautiques de balisage
-  T5 - Servitudes aéronautiques de dégagement
-  T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement





EL11**INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION****GÉNÉRALITÉS****Définition**

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'article L.151-1 du code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Références législatives et réglementaires

Articles L.122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du code de la voirie routière.

Instauration

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRI-**TOIRE DE BREST MÉTROPOLÉ**

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
D165 (ancienne Voie Express RN 165)		Brest, Guipavas	DIR Ouest
D112 (ancienne Voie Express RN 12)	19/08/1986	Brest, Gouesnou	DIR Ouest
Voie Express RN 12		Guipavas	DIR Ouest
Voie Express RN 265		Guipavas, Le Relecq-K.	DIR Ouest
Voie Express RN 165		Le Relecq-K., Plougastel-D.	DIR Ouest



Les voies grevées de servitudes d'accès sont reportées sur l'annexe graphique 1.

DÉFINITION

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R.114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):
 - l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de

dégagement précité,

- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

Références législatives et réglementaires

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- L.123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales ;
- L.114-1 à L.114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau ;
- R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

Instauration

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir un plan de dégagement déterminant pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définissant ces servitudes, approuvé :

- avant 1989, par arrêté préfectoral après avis du Conseil municipal ou, s'il y a lieu, du Conseil départemental ;
- depuis 1989, par arrêté préfectoral ou par délibération du Conseil départemental ou du Conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Ligne 420 Paris/ Brest	22/03/1942	Brest, Guipavas, Le Relecq-K.	SNCF DTI-O



Les voies ferrées concernées sont reportées sur l'annexe graphique 1.

T4

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE BALISAGE

GÉNÉRALITÉS

Définition

Les servitudes aéronautiques de balisage sont établies pour la protection de la circulation aérienne des aérodromes civils et militaires, des servitudes aéronautiques de balisage, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs, peuvent être instituées.

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude TS).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

Références législatives et réglementaires

- convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;
- code des transports L.6351-1, L.6351-6 à L.6351-9 et L.6372-8 à L.6372-10 ;
- arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ;
- arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Instauration

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées ou décret en Conseil d'État si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Hélistation de Brest - Amirauté (Arsenal de Brest) 019.01	12/09/1983	Brest	Base de défense ESID Brest
Aérodrome de Brest - Guipavas	28/06/2006	Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Le Relecq-K.	DSAC/O



Les servitudes aéronautiques de balisage sont reportées sur l'annexe graphique 1.

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

T5

GÉNÉRALITÉS

Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L.55 et L.56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
- des aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
- des aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des

points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en œuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

Références législatives et réglementaires

- l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile ;
- articles L.6350-1 à L.6351-5 et L.6372-8 à L.6372-10 du code des transports ;
- articles R.241-3 à R.242-2, D.241-4 à D.242-14 et D.243-7 du code de l'aviation civile ;
- arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLÉ

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Aérodrome de Brest - Guipavas	28/06/2006	Bohars, Brest, Guilers, Gouesnou, Guipavas, Le Relecq-K.	DSAC/O
Hélistation de Brest -Amirauté (Arsenal de Brest)	12/09/1983	Brest	Base de défense ESID Brest



Les servitudes aéronautiques de dégagement sont reportées sur l'annexe graphique 1.

T7

SERVITUDES ÉTABLIES À L'EXTÉRIEUR DES ZONES DE DÉGAGEMENT

GÉNÉRALITÉS

Définition

Les servitudes aéronautiques instituées sont pour la protection de la circulation aérienne, à l'extérieur des zones de dégagement, concernant des installations particulières.

Ces servitudes sont applicables sur tout le territoire national (art. R.244-2 du Code de l'aviation civile) et entraînent l'interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D.244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D.244-1, alinéa 1, du Code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un

obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R.244-1 du Code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R.421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

Références législatives et réglementaires

- code de l'aviation civile, 2ème et 3ème parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 inclus ;
- arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification) ;
- arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

SERVITUDES ÉTABLIES À L'EXTÉRIEUR DES ZONES DE DÉGAGEMENT

T7

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement.	25/07/1990	Bohars, Brest, Guilers, Guipavas, Le Relecq-K., Plougastel-D., Plouzané	DSAC/O



Les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement sont reportées sur l'annexe graphique 1.

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS - C

PT1 - Protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques

 Zone de garde

 Zone de protection

PT2 - Protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

 Zone spéciale de dégagement

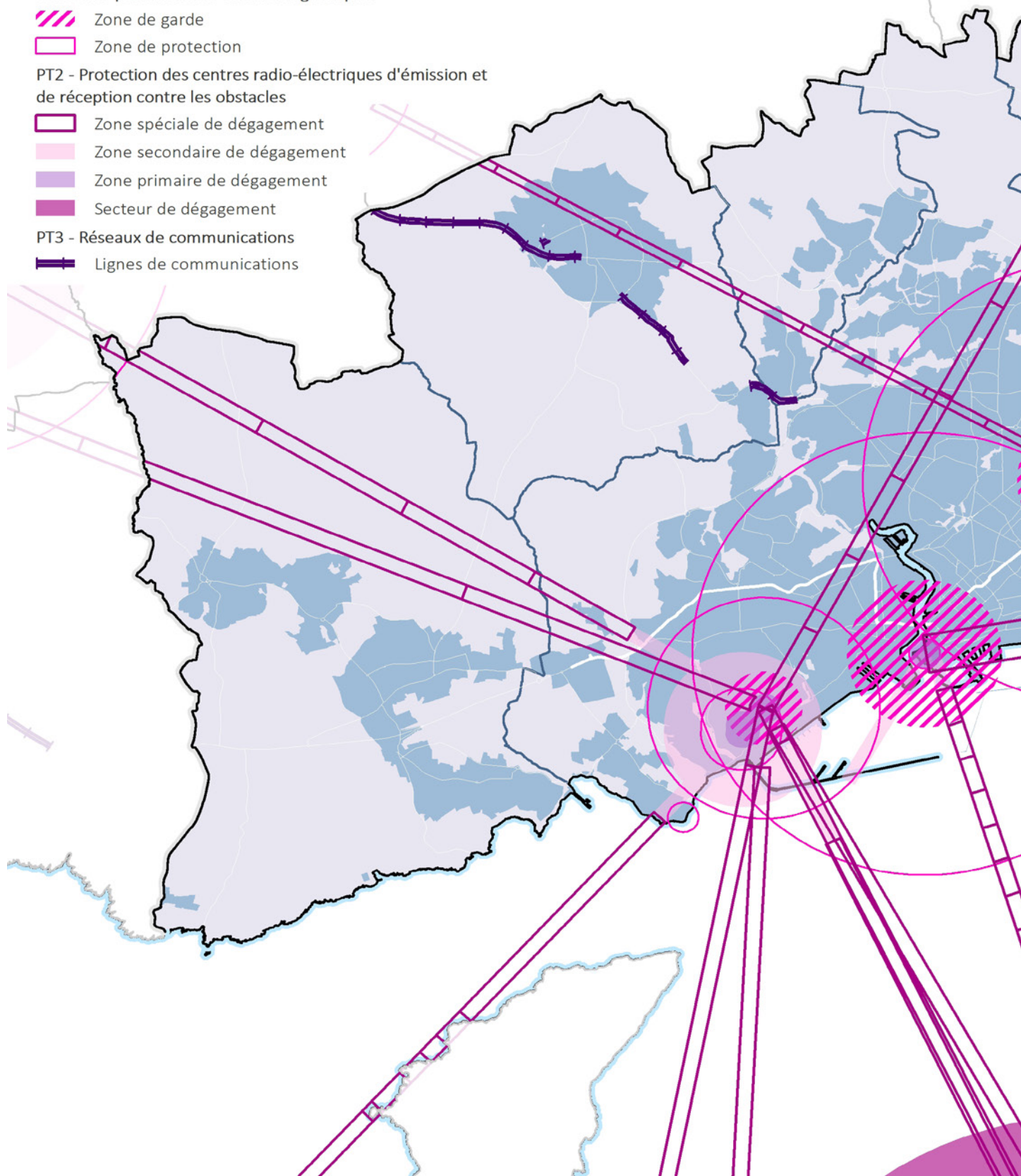
 Zone secondaire de dégagement

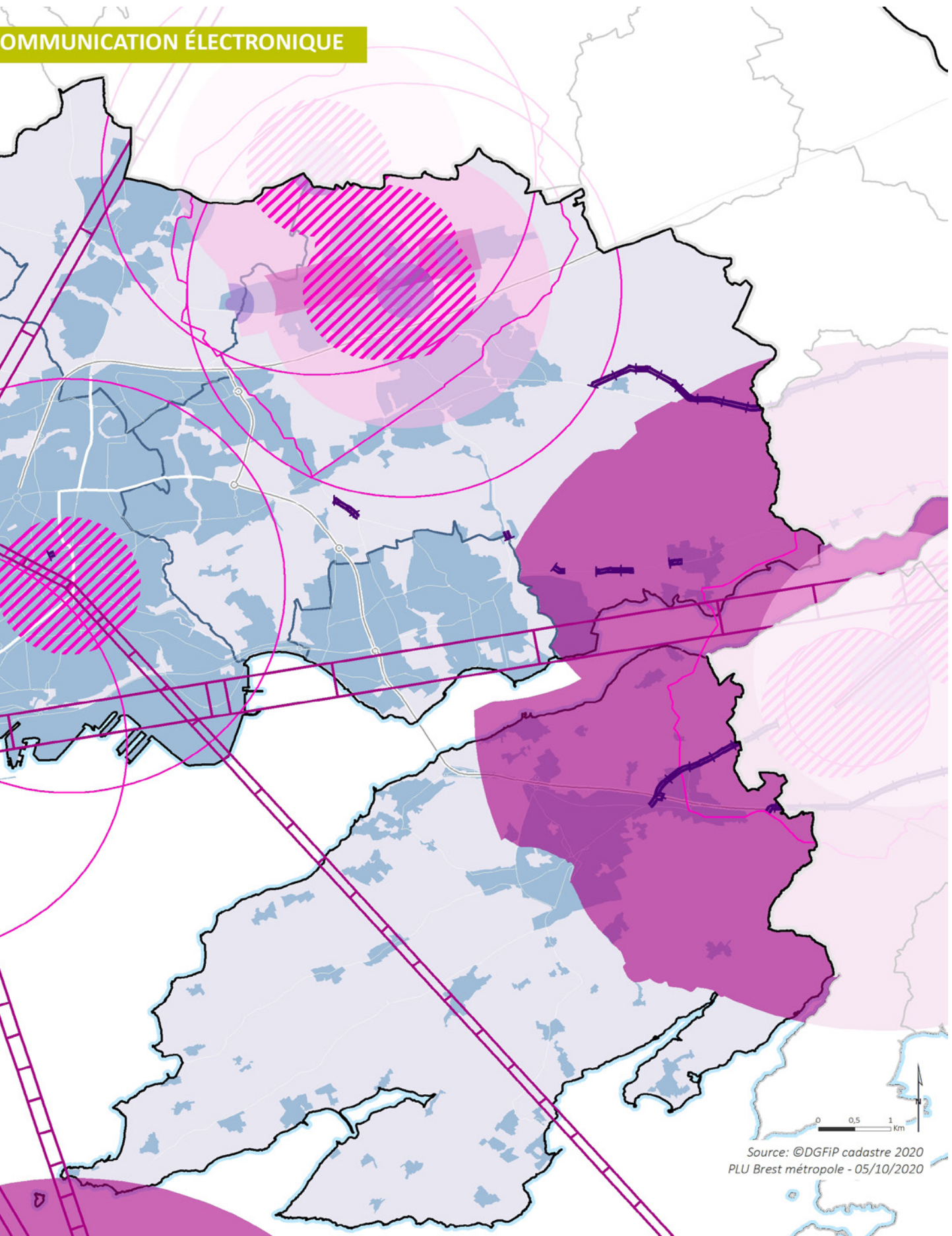
 Zone primaire de dégagement

 Secteur de dégagement

PT3 - Réseaux de communications

 Lignes de communications





PT1**PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES****GÉNÉRALITÉS****Définition**

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques) ;
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble ;
- l'interdiction faite, dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation ;
- l'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

Références législatives et réglementaires

- articles L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- article L.5113-1 du code de la défense ;
- articles R.27 à R.39 du code des postes et des communications électroniques ;
- arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Instauration

Par décret pour les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique.

Par arrêté préfectoral pour les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés.

PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

PT1

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Station Brest Saint-Pierre - Les Quatre Pompes	23/06/1961	Brest	Base de défense ESID Brest
Centre de réception de la Vigie du Portzic	25/05/1989	Brest	Base de défense ESID Brest
Centre de réception de Brest - Vigie	29/05/1989	Brest	Base de défense ESID Brest
Station de Roland Morillot à Brest	05/09/1989	Brest	Base de défense ESID Brest
Station radio - Centre de réception de Brest – Vigie - tour César	08/06/2000	Brest	Base de défense ESID Brest
Centre radioélectrique Brest - aérodrome	06/03/1968	Gouesnou, Guipavas	DAC Ouest
Centre Brest - Guipavas	03/05/1995	Gouesnou, Guipavas	METEO FRANCE
Centre radar météo de Brest Plabennec	07/09/1998	Gouesnou, Guipavas	METEO FRANCE
Centre radioélectrique Radar-de-Bretagne	17/03/1978	Plougastel-D.	DEFENSE+ DAC
Station radiogoniométrique de Kerdraziou	08/05/1970	Plouzané	Base de défense ESID Brest
Centre de réception rue du Vercors à Brest	12/01/2012	Brest	Préfet - zone défense ouest

Les servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations



électromagnétiques sont reportées sur l'annexe graphique 1.

PT2**PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES****GÉNÉRALITÉS****Définition**

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L.54 à L.56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques) ;
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créés :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (longueur d'onde inférieure à 10 mètres) ;
- des secteurs de dégagement autour des stations de radiopérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;
- l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer

des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ;

- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Références législatives et réglementaires

- articles L.54 à L.56-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- article L.5113-1 du code de la défense ;
- articles R.21 à R.26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

Instauration

Approbation par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture ou par décret en Conseil d'État à défaut d'accord, pour les servitudes instituées au bénéfice des centres radio électriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique.

Approbation par arrêté préfectoral pour les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés.

PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

PT2

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Faisceau hertzien du centre radioélectrique de Lanvéoc - Ecole Navale au centre de Brest Préfecture maritime	21/11/2011		DEFENSE
Centre radioélectrique de Brest - Aéroport	16/03/1994		DAC
Centre radioélectrique du Radar de Bretagne Loperhet	20/04/1988		DAC
Centre radioélectrique du Radar de Bretagne - Loperhet	17/03/1978		DEFENSE+ DAC
Radar SATRAPE Centre radioélectrique Radar-de-Bretagne	26/05/1983		DEFENSE+ DAC
Centre d'émission de Radar de Bretagne Brest - Loperhet	20/10/1998		DEFENSE+ DAC
Centre Brest - Guipavas	28/04/1995		METEO FRANCE
Centre radar météo Brest - Plabennec	17/08/1998		METEO FRANCE
Station de Pencran et FH de Brest- Le Château à la station de Pencran	09/06/1961		ESID Brest
Station de Brest Saint-Pierre Les Quatre Pompes	23/06/1961		ESID Brest
Station de Brest- Vigie (Tour César)	05/09/1989		ESID Brest
Centre radioélectrique de Roland Morillot	26/04/1990		ESID Brest
Faisceau hertzien Rolland Morillot > sémaphore du Stiff à Ouessant	02/05/1990		ESID Brest
Faisceau hertzien Rolland Morillot > station Kerlouan - Le Clequer	02/05/1990		ESID Brest
Faisceau hertzien Rolland Morillot > sémaphore Cap de La Chèvre	02/05/1990		ESID Brest
Faisceau hertzien Rolland Morillot > sémaphore du Toulanguet	02/05/1990		ESID Brest
Faisceau hertzien Rolland Morillot > station radioélectrique de l'île Longue	10/05/1990		ESID Brest
Faisceau hertzien R. Morillot > annexe centre d'essais des Landes à Pluguffan	14/05/1990		ESID Brest
Faisceau hertzien Rolland Morillot > station radiogoniométrique de Kerdraziou 019.13	27/10/1994		ESID Brest
Faisceau hertzien Rolland Morillot > station de Quimper Pluguffan 019.15	05/11/1998		ESID Brest
Centre radioélectrique Roland Morillot > Quimper Pluguffan 019.14	19/05/1999		ESID Brest
Centre radioélectrique de Brest- Vigie Tour César 019.16	23/05/2000		ESID Brest
Centre radioélectrique de la BAN Lanveoc-Poulmic	14/04/2017		ESID Brest



Les emprises des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles sont reportées sur l'annexe graphique 1.

PT3

RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

GÉNÉRALITÉS

Définition

Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectés à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être

munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

Références législatives et réglementaires

Articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Instauration

Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de

l'emplacement.

SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE

OBJET	DATE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
Fibre optique F220-3	Guipavas		FRANCE TELECOM
Câble 1538 Brest Loperhet	Plougastel-D.		FRANCE TELECOM
Câble F 220-2 Châteaulin > Brest	Plougastel-D.		FRANCE TELECOM
Câble 1515 Brest-Ploudalmézeau	Guilers		FRANCE TELECOM



Les réseaux de télécommunications sont reportés en annexe graphique 1.



Hôtel de métropole / 24, rue Coat-ar-Guéven- 29238 Brest cedex 2
02 98 33 50 50 / plan-local-urbanisme@brest-metropole.fr / www.brest.fr